

STATUTS HOSPITALIA

Version coordonnée en vigueur au 1^{er} janvier 2020

Les dernières modifications apportées à cette version coordonnée des statuts ont été décidées par l'Assemblée Générale de la Société Mutualiste d'Assurances le 25 octobre 2019.

"Entreprise d'assurances agréée par l'Office de contrôle des mutualités et des Unions nationales de mutualités, par décision du 24 juin 2013 pour offrir des assurances maladie au sens de la branche 2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances, ainsi que pour couvrir, à titre complémentaire, des risques qui appartiennent à l'assistance telle que visée dans la branche 18 de l'annexe 1 de l'arrêté royal précité, sous le numéro de code OCM 750/01"

Les statuts de la Société Mutualiste d'Assurances sont disponibles sur le site Internet de celle-ci, à l'adresse suivante : <https://www.mloz.be/fr/content/statuts-mloz-insurance>

CONTENU

CHAPITRE I - DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET CIRCONSCRIPTION	8
Article 1	8
Article 2	9
Article 3	10
Article 4	10
CHAPITRE II - ADMISSION, DESAFFILIATION ET EXCLUSION DES ASSURES	12
Article 5	12
Article 5bis : Influence du non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaire sur la possibilité de devenir assuré au sein de la Société Mutualiste d'Assurances	14
Article 5ter : Influence du non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaire sur la qualité d'assuré au sein de la Société Mutualiste d'Assurances et sur le maintien de la possibilité de bénéficier de la couverture de la Société Mutualiste d'Assurances	15
Article 6 : Ouverture du droit à l'affiliation	15
Article 7 : Désaffiliation	20
Article 8 : Montant des primes	21
Article 9 : Modalités de paiement des primes	23
Article 10	23
Article 11	24
CHAPITRE III - ORGANES DE LA SOCIETE MUTUALISTE D'ASSURANCES	25
Section 1 - L'Assemblée Générale	25
SOUS-SECTION 1 : Composition de l'Assemblée Générale	25
Article 12	25
SOUS-SECTION 2 : Election de l'Assemblée Générale	25
Article 13	25
Article 14	25
Article 15	26
Article 16	26
Article 17	26
Article 18	27
Article 19	27
Article 20	27
Article 21	27
Article 22	28
Article 23	28
Article 24	28

Article 25	28
Article 26	29
Article 27	29
Article 28	29
Article 29	29
Article 30	30
Article 31	30
SOUS-SECTION 3 : Installation de l'Assemblée Générale	30
Article 32	30
SOUS-SECTION 4 : Perte de la qualité de délégué.....	30
Article 33	30
SOUS-SECTION 5 : Compétences de l'Assemblée Générale	31
Article 34	31
Article 35	31
SOUS-SECTION 6 : Délibérations de l'Assemblée Générale	31
Article 36	31
Article 37	32
Article 38	32
Article 39	33
Article 40	33
Section 2 - Le Conseil d'Administration	34
SOUS-SECTION 1 : Composition du Conseil d'Administration	34
Article 41	34
Article 42	34
Article 43	34
SOUS-SECTION 2 : Election du Conseil d'Administration	35
Article 44	35
Article 45	35
Article 46	37
Article 47	37
SOUS-SECTION 3 : Remplacement, démission ou révocation des Administrateurs	37
Article 48	37
Article 49	38
SOUS-SECTION 4 : Compétences du Conseil d'Administration.....	38
Article 50	38

Article 51	39
Article 52	39
Article 52bis.....	39
SOUS-SECTION 5 : Délibérations du Conseil d'Administration.....	39
Article 53	39
Article 54	40
Article 55	40
Article 56	40
Article 56bis.....	40
Section 3 - Le Président, les Vice-Présidents, le Directeur Général, le Trésorier, et le Secrétaire de la Société Mutualiste d'Assurances	42
Article 57	42
Article 58	42
Article 59	42
Article 60	42
Article 60bis.....	42
Article 61	43
Section 4 - Le Comité de Direction	44
SOUS-SECTION 1 : Composition du Comité de Direction.....	44
Article 62	44
SOUS-SECTION 2 : Compétences du Comité de Direction	44
Article 62bis.....	44
Section 5 - Le Comité d'Audit et de Gestion des Risques	46
Article 62ter.....	46
CHAPITRE IV - LES AVANTAGES OCTROYES PAR LA SOCIÉTÉ MUTUALISTE D'ASSURANCES	47
Artikel 63 : Définitions	47
Article 64 : Ouverture du droit à l'intervention.....	51
Article 65 : Exclusions et limites générales.....	55
Article 66 : Principes généraux de couverture	62
Article 68 : Prescription	64
Article 69 : Contrôle médical	65
Article 70 : Paiement des avantages	65
Article 70bis : Paiement des acomptes.....	66
Article 71	67

Article 72 : Modification des conditions de couverture.....	67
SECTION 1 : HOSPITALIA.....	68
Article 73 : Intervention de la Société Mutualiste d'Assurances	68
Article 74 : Hospitalisation en Belgique	68
Article 74bis : Hospitalisation en Belgique, en chambre commune ou à deux lits	70
Article 75 : Accouchement à domicile en Belgique.....	70
Article 75bis : supprimé (01/04/2003)	71
Article 76 : Hospitalisation de jour en Belgique	71
Article 77 : Hospitalisation à l'étranger	71
Article 78 : Soins posthospitaliers en Belgique.....	71
Article 78bis : Séjour posthospitalier en Belgique.....	72
SECTION 2 : HOSPITALIA PLUS	73
Article 79 : Intervention de la Société Mutualiste d'Assurances	73
Article 80 : Hospitalisation en Belgique	73
Article 80bis : Hospitalisation en Belgique, en chambre commune ou à deux lits	75
Article 80ter : Hospitalisation en Belgique, transport urgent en ambulance ou en hélicoptère	75
Article 80quater : Hospitalisation en Belgique : séjour en maison d'accueil et soins néonataux après l'hospitalisation.....	75
Article 81 : Hospitalisation de jour en Belgique	76
Article 81bis : Accouchement à domicile en Belgique	76
Article 82 : Hospitalisation à l'étranger	76
Article 83 : Soins préhospitaliers en Belgique	76
Article 84 : Soins posthospitaliers en Belgique.....	78
Article 84bis : Séjour posthospitalier en Belgique.....	79
Article 85 : Garantie "Maladies Graves".....	80
SECTION 3 : HOSPITALIA AMBULATOIRE	82
Article 86 : étendue territoriale	82
Article 87 : Liberté thérapeutique	82
Article 88 : Conditions de remboursement.....	82
Article 89 : Honoraires médicaux - Consultations – Visites – Prestations techniques	82
Article 90 : Frais pharmaceutiques déboursés hors milieu hospitalier	83
Article 91 : Prothèses.....	83
Article 92 : Cumul de remboursements	84
SECTION 4 : FORFAIT H.....	85
Article 93 : Intervention de la Société Mutualiste d'Assurances	85

Article 94 : Hospitalisation en Belgique	85
Article 95 : Hospitalisation de jour en Belgique	85
SECTION 5 : HOSPITALIA CONTINUITE	86
Article 96 : Intervention de la Société Mutualiste d'Assurances	86
SECTION 6 : DENTALIA PLUS	87
Article 96bis : Intervention de la Société Mutualiste d'Assurances	87
Article 96ter : Territorialité	87
Article 96quater : Taux de remboursement et plafonds annuels d'intervention	87
SECTION 6BIS: MEDICALIA	89
Article 96quinquies: Etendue territoriale	89
Article 96sexies: Intervention de la Société Mutualiste d'Assurances	89
Article 96septies : Taux de remboursement et plafonds annuels d'intervention	91
Article 96octies : Cumul de remboursements	91
SECTION 7 : Indemnités journalières OZ	92
Article 97 : Interventions de la Société Mutualiste d'Assurances	92
SECTION 8 : Indemnités journalières Xerius	96
Article 98 : Interventions de la Société Mutualiste d'Assurances	96
Article 98bis : Rechute	98
Article 98ter : Principe de territorialité	98
SECTION 9 : COMFORT et COMFORT+	99
Article 99 : Interventions Comfort (les interventions sont limitées aux prestations réalisées sur le territoire belge)	99
Article 99bis : Interventions Comfort+ (les interventions sont limitées aux prestations réalisées sur le territoire belge)	102
SECTION 10 : INCOME TWO	105
Article 100 : Conditions d'admission	105
Article 100bis : Début, durée et fin de la garantie	105
Article 100ter : Interventions Income Two	106
CHAPITRE IV BIS - SERVICE ADMINISTRATIF	109
Article 101	109
CHAPITRE V - COMPOSITION DES FONDS SOCIAUX	110
Article 102 : Composition des fonds sociaux	110
CHAPITRE VI - COLLABORATION	111
Article 103 : (supprimé au 01.07.2006)	111
CHAPITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS	112
Article 104	112

CHAPITRE VIII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION	113
Article 105	113
Article 106	113
CHAPITRE IX - CAS NON PREVUS PAR LES STATUTS	114
Article 107 : (supprimé : juin 2013)	114
CHAPITRE X - ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS	115
Article 108	115
CHAPITRE XI - DISPOSITIONS FINALES	116
Article 109	116
ANNEXE : PRIMES AU 1 ^{ER} JANVIER 2020	117

Société Mutualiste d'Assurances : "MLOZ Insurance" établie à Bruxelles
Agréée par l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités
(Moniteur Belge du 16 août 2011)

STATUTS

Vu la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et ses arrêtés d'exécution;

Vu la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances ou de réassurances;

Vu la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances;

Vu la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I);

Après délibération, l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie le 25 octobre 2019 à Bruxelles, a décidé, au quorum de présence et à la majorité des voix requise par la loi, de fixer les statuts de la Société Mutualiste d'Assurances comme suit :

CHAPITRE I - DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET CIRCONSCRIPTION

Article 1

Une société mutualiste s'est établie à Bruxelles, le 30 janvier 1981, sous la dénomination "Mutuelle Entraide Hospitalisation - Ziekenfonds voor Hospitalisatiekosten". Elle est couramment dénommée HOSPITALIA.

Par ailleurs, une autre société mutualiste s'est établie à Bruxelles, le 13 septembre 1985, sous la dénomination Mutualité G+ - Ziekenfonds G+. A dater du 1er juillet 1997, elle a pris la dénomination MEDI+ et à dater du 26 janvier 1998, la dénomination MEDIMUT.

Les deux sociétés mutualistes précitées ont fusionné le 1^{er} janvier 2000 et, à cette date, la Société Mutualiste issue de la fusion prend la dénomination "Mutuelle Entraide Hospitalisation – Ziekenfonds voor Hospitalisatiekosten". Elle est couramment dénommée HOSPITALIA. A dater du 1^{er} octobre 2017, la Société Mutualiste d'Assurances a pris la dénomination "MLOZ Insurance".

Une mutualité s'est établie à Anvers le 9 novembre 1966 sous la dénomination 'Onderling Ziekenfonds Vlaams Economisch Verbond', reconnue par l'Arrêté Royal du 3 février 1967 (Moniteur Belge du 24 février 1967) et modifiée par l'Assemblée Générale du 15 mai 1991 en la Société Mutualiste 'Ziekteverzekering VEV'.

A partir du 20 mars 2007, la Société Mutualiste prend la dénomination suivante : 'Xerius Ziekteverzekering Maatschappij van Onderlinge Bijstand'. Jusqu'au 31 décembre 1990, la 'Xerius Ziekteverzekering Maatschappij van Onderlinge Bijstand' était affiliée à l'ancienne association des mutualités libres professionnelles flamandes (Vlaamse Onafhankelijke Beroepsziekenfondsen).

Cette association a pris la dénomination de 'Onafhankelijke Ziekenfondsen' le 1^{er} janvier 1992 et a ensuite été dénommée 'Onafhankelijk Ziekenfonds 501' à partir du 1^{er} janvier 1996.

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale du 30 novembre 2011, le nom de 'Xerius Ziekteverzekering' a été modifié en 'OZ Verzekeringen'.

OZ Verzekeringen est devenue une entreprise d'assurances agréée par l'Office de contrôle, par décision du 23 novembre 2011 et du 24 juin 2013 pour offrir des assurances maladie au sens de la branche 2 de l'annexe 1 de l'Arrêté Royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances, ainsi que pour couvrir, à titre complémentaire, des risques qui appartiennent à l'assistance telle que visée dans la branche 18 de l'annexe 1 de l'Arrêté Royal précité.

En application de l'article 43bis § 5 de la loi du 6 août 1990, s'est établie à Bruxelles le 1^{er} avril 2012 une Société Mutualiste d'Assurances sous le nom "Société Mutualiste d'Assurances SECUREX".

Les trois sociétés mutualistes précitées ont fusionné le 1^{er} janvier 2017 et, à cette date, la Société Mutualiste d'Assurances issue de la fusion prend la dénomination "Mutuelle Entraide Hospitalisation – Ziekenfonds voor Hospitalisatiekosten". Elle est couramment dénommée HOSPITALIA.

La Société Mutualiste d'Assurances est une entreprise d'assurances agréée par l'Office de contrôle des mutualités et des Unions Nationales des mutualités, par décision du 24 juin 2013 :

- pour offrir des assurances maladie au sens de la branche 2 de l'annexe I de l'Arrêté Royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances et
- pour couvrir, à titre complémentaire à l'assurance, des risques qui appartiennent à l'assistance, telle que visée dans la branche 18 de l'annexe I de l'Arrêté Royal précité.

La Société Mutualiste d'Assurances présente un caractère civil et exerce ses activités sans but lucratif.

La société est désignée ci-après dans les statuts : la Société Mutualiste d'Assurances. Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2

Conformément à l'article 70, § 6 de la loi du 6 août 1990, la Société Mutualiste d'Assurances a pour objet de garantir à ses assurés, affiliés de façon facultative, tels que définis à l'article 5, la couverture des débours en matière de frais pour soins de santé effectués d'une part avant, pendant ou après une hospitalisation et en relation avec celle-ci et, d'autre part, sans relation avec une hospitalisation et ce, dans les conditions définies par les présents statuts.

Pour les soins en relation avec une hospitalisation, les assurés peuvent opter pour une couverture forfaitaire, dénommée Forfait H, ou pour une des couvertures indemnitaires suivantes : Hospitalia, et Hospitalia Plus. Les assurés peuvent également opter pour Hospitalia Continuité, une couverture complémentaire à celle de l'assurance hospitalisation collective d'une compagnie d'assurances privée, offerte par l'employeur.

Pour les soins sans relation avec une hospitalisation, les assurés peuvent souscrire à une couverture des soins ambulatoires, dénommée Hospitalia Ambulatoire ou Medicalia, ainsi qu'à une couverture des soins dentaires, dénommée Dentalia Plus.

La Société Mutualiste d'Assurances a notamment pour but de proposer à ses assurés, affiliés de façon facultative, tels que définis à l'article 5, les produits :

- 'Comfort', 'Comfort+',
- 'Income Two'.

Aucune nouvelle affiliation ne sera effectuée à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Société Mutualiste d'Assurances peut en outre proposer les assurances suivantes :

- Service pour les indemnités journalières, jusqu'au 1^{er} janvier 2012, organisé par la mutualité Onafhankelijk Ziekenfonds 501 - ci-après : Indemnités journalières OZ.
- Service pour les indemnités journalières, jusqu'au 1^{er} janvier 2012, organisé par la Société Mutualiste d'Assurances Xerius Ziekteverzekering, et à partir du 1^{er} janvier 2012 par l'Association d'Assurance Mutuelle Xerius - ci-après : Indemnités journalières Xerius.

Aucune nouvelle affiliation ne sera effectuée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Le siège social de la Société Mutualiste d'Assurances est établi à 1070 Bruxelles, route de Lennik 788A, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être modifié à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4

La Société Mutualiste d'Assurances est répartie en **4** sections :

- OZ - Onafhankelijk Ziekenfonds
- Partena – Mutualité Libre
- Freie Krankenkasse
- Partena – OZV

Toutes affiliées à l'Union Nationale des Mutualités Libres.

Pour pouvoir maintenir sa reconnaissance en tant que section de la Société Mutualiste d'Assurances, la section doit s'engager à offrir exclusivement les assurances suivantes qui sont obligatoires pour toutes les sections et facultatives pour leurs assurés :

- Forfait H
- Hospitalia
- Hospitalia Plus
- Hospitalia Continuité
- Hospitalia Ambulatoire
- Dentalia Plus

Les assurances suivantes sont facultatives pour les sections et facultatives pour leurs assurés : Indemnités journalières OZ, Indemnités journalières Xerius, Comfort et Comfort+, Income Two et Medicalia.

En ce qui concerne les services Comfort et Comfort+ et Income Two, le maintien de la couverture est conditionné à l'affiliation en tant que membre auprès des mutualités Partena-Mutualité Libre ou Partena OZV.

En cas de non-respect de cette règle, la section peut être exclue de la Société Mutualiste d'Assurances. La décision d'exclusion doit être prise par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale et ce, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Aucun quorum de présence spécifique n'est requis. Les assurés précédemment affiliés à la Société Mutualiste d'Assurances par l'intermédiaire d'une section exclue peuvent rester assurés à la Société Mutualiste d'Assurances moyennant transfert vers une autre section visée à l'alinéa 1^{er}.

CHAPITRE II - ADMISSION, DESAFFILIATION ET EXCLUSION DES ASSURES

Article 5

1. Peuvent s'affilier à la Société Mutualiste d'Assurances :

- 1° les personnes;
- 2° leur conjoint ou cohabitant et leurs enfants, considérés comme à charge du ménage;

affiliés auprès de l'une des sections reprises à l'article 4, à l'exception des conjoints ou cohabitants et des enfants des assurés déjà affiliés auprès de la Société Mutualiste d'Assurances au 10 septembre 2000.

La personne visée en 1° est tenue obligatoirement d'affilier les personnes à sa charge au sens de la réglementation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sauf lorsque le conjoint ou cohabitant ou les enfants sont déjà couverts par une assurance similaire du type "frais réels". Cette obligation ne concerne pas le Forfait H et Hospitalia Continuité.

La radiation ou la démission d'un assuré entraîne implicitement celle de toutes les personnes obligées de s'affilier en application de l'article 5, alinéa 2.

L'affiliation du conjoint ou du cohabitant, et des enfants formant ménage avec celui-ci, devra obligatoirement avoir lieu dans le cadre de la même/des mêmes couvertures que celles choisies par le preneur d'assurance.

Pour bénéficier de la couverture (exception faite pour les assurés affiliés à un produit Hospitalia avant le 10 septembre 2000), le preneur d'assurance doit être affilié, au niveau des services complémentaires, auprès d'une mutualité reconnue comme section de la Société Mutualiste d'Assurances dans le respect des règles fixées aux articles 5bis et 5ter. On entend par "assurance complémentaire" : les services visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la loi du 6 août 1990, ainsi que les services visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance complémentaire (I), organisés par une mutualité reconnue comme section, par l'union nationale et par la société mutualiste auprès de laquelle la mutualité pourrait être affiliée.

L'affiliation à la Société Mutualiste d'Assurances doit être effective avant le 66^e anniversaire pour Hospitalia Plus, avant le 65^e anniversaire pour Hospitalia Continuité, pour Hospitalia Ambulatoire et Dentalia Plus et avant le 56^e anniversaire pour Income Two. Il n'y a pas de limite d'âge pour le Forfait H, Hospitalia et Medicalia.

Il est fait exception à cette règle en faveur des personnes précédemment affiliées et en ordre de primes à une assurance hospitalisation ou dentaire similaire auprès d'une autre entité mutualiste belge.

A compter du 1^{er} janvier 2017, plus aucune affiliation aux produits Comfort et Comfort+, Income Two, Dagvergoeding OZ et Dagvergoeding Xerius ne sera acceptée.

Un assuré ne peut être affilié qu'à un seul produit d'assurance ambulatoire. Un assuré qui est déjà affilié à Hospitalia Ambulatoire ne peut s'affilier à Medicalia et inversement.

Un assuré auprès d'Hospitalia Ambulatoire peut modifier sa couverture d'assurance au profit de Medicalia.

2. Pour le service Indemnité journalières OZ :

Trois types d'assurés existent au sein de ce service :

a. Les anciens assurés de la caisse primaire 'Antwerps Ziekenfonds'

Les personnes qui sont soumises à l'assurance obligatoire soins de santé conformément aux arrêtés royaux des 29 décembre 1997 et 28 juin 1969, qui étaient affiliées au 30 juin 1991 au service Indemnités journalières de la caisse primaire 'Antwerps Ziekenfonds' et qui paient leurs primes pour le service Indemnités journalières OZ.

b. Les anciens assurés de la caisse primaire 'Helpt elkander'

Les personnes qui sont soumises à l'assurance obligatoire soins de santé conformément aux arrêtés royaux des 29 décembre 1997 et 28 juin 1969, qui étaient affiliées au 30 juin 1991 au service Indemnités journalières de la caisse primaire 'Helpt elkander' et qui paient leurs primes pour le service Indemnités journalières OZ.

c. Indemnités journalières mutualité (+ assurés ex-SMA 'Medische Ziekenkas')

Les personnes qui sont soumises à l'assurance obligatoire soins de santé conformément aux arrêtés royaux des 29 décembre 1997 et 28 juin 1969, qui sont soumises au statut d'indépendant et inscrites à une caisse d'assurances sociales reconnue et qui paient leurs primes pour le service Indemnités journalières OZ.

Les nouvelles affiliations à ce service ou la hausse de série ne sont plus possibles.

Sauf en cas de désaffiliation conformément à l'article 7 ou 10 des statuts, l'affiliation au service Indemnités journalières OZ prend fin au 65^e anniversaire de l'assuré, ou plus tôt lorsqu'il s'agit de l'âge normal auquel il met fin à son activité professionnelle, de manière complète et définitive.

3. Point spécifique pour le service Indemnités journalières Xerius

Le service est encore organisé au profit des personnes qui se trouvaient dans l'une des situations suivantes à la date du 31 décembre 2011 :

- incapacité physiologique pour les assurés qui paient des primes conformément à l'article 98. I, points 1 et 2
- incapacité physiologique et économique pour les assurés qui paient des primes conformément à l'article 98. I, points 3 et 4.

Les nouvelles affiliations à ce service ou les hausses de série ne sont plus possibles.

L'affiliation au service Indemnités journalières Xerius prend fin au 65^e anniversaire de l'assuré, ou plus tôt lorsqu'il s'agit de l'âge normal auquel il met fin à son activité professionnelle, de manière complète et définitive.

La durée déterminée dans l'alinéa précédent n'est pas valable dans les cas suivants :

- pour toutes les séries : en cas de fin de l'affiliation en raison d'une désaffiliation conformément à l'article 7 ou 10 des statuts
- pour les séries mentionnées dans l'article 98 I points 3 et 4 : à la demande de l'assuré et dans l'intérêt de ce dernier, la durée du contrat d'assurance peut être écourtée jusqu'au 60^e anniversaire de l'assuré, ou plus tôt lorsqu'il s'agit de l'âge normal auquel il met fin à son activité professionnelle, de manière complète et définitive.

Article 5bis : Influence du non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaire sur la possibilité de devenir assuré au sein de la Société Mutualiste d'Assurances

- 1° La personne qui est, au sein d'une mutualité reconnue comme section, un assuré dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est suspendue, peut devenir assuré de la Société Mutualiste d'Assurances. Elle ne peut toutefois bénéficier de la couverture de la Société Mutualiste d'Assurances que pour autant qu'elle paie les primes prévues à ce sujet.
- 2° La personne qui est, au sein d'une mutualité reconnue comme section, un assuré dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée, ne peut devenir assuré de la Société Mutualiste d'Assurances et ne peut donc pas bénéficier de la couverture de la Société Mutualiste d'Assurances.

Elle ne peut, par la suite, devenir assuré de la Société Mutualiste d'Assurances et bénéficier de la couverture de la Société Mutualiste d'Assurances aux conditions fixées par les présents statuts, que si elle est en ordre de cotisations pour les services de l'assurance complémentaire de sa mutualité depuis qu'est entamée la période de 24 mois durant laquelle elle doit y payer lesdites cotisations sans pouvoir y bénéficier d'avantages, pour pouvoir y redevenir un assuré qui peut bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire.

En cas de retard de 6 mois dans le paiement de ses cotisations pour les services de l'assurance complémentaire de sa mutualité depuis qu'est entamée la période visée à l'alinéa précédent, cette personne perd sa qualité d'assuré de la Société Mutualiste d'Assurances. Cette période de 6 mois est suspendue :

- 1° lorsque la personne qui n'est pas en ordre de paiement des cotisations visées se trouve dans une situation de règlement collectif de dettes ou de faillite ;
- 2° pendant la période durant laquelle la personne a perdu la qualité de titulaire et a la qualité de personne à charge d'un titulaire qui n'est pas en ordre de paiement des cotisations pour les services de l'assurance complémentaire.

Article 5ter : Influence du non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaire sur la qualité d'assuré au sein de la Société Mutualiste d'Assurances et sur le maintien de la possibilité de bénéficier de la couverture de la Société Mutualiste d'Assurances

- 1° La personne qui devient, au sein d'une mutualité reconnue comme section, un assuré dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est suspendue, maintient la qualité d'assuré de la Société Mutualiste d'Assurances. Elle ne peut toutefois bénéficier de la couverture de la Société Mutualiste d'Assurances que pour autant qu'elle paie les primes prévues à ce sujet.
- 2° La personne qui devient, au sein d'une mutualité reconnue comme section, un assuré dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée, perd la qualité d'assuré de la Société Mutualiste d'Assurances et ne peut donc plus bénéficier de la couverture de la Société Mutualiste d'Assurances et ce, même si elle était en ordre au niveau du paiement des primes pour la Société Mutualiste d'Assurances.

Elle ne peut redevenir assuré de la Société Mutualiste d'Assurances et bénéficiaire à nouveau de la couverture de la Société Mutualiste d'Assurances aux conditions fixées par les présents statuts pour les nouvelles affiliations à cette date, que si elle est en ordre de cotisations, pour les services de l'assurance complémentaire de sa mutualité depuis qu'est entamée la période de 24 mois durant laquelle elle doit y payer lesdites cotisations sans pouvoir y bénéficier d'avantages, pour pouvoir y redevenir un assuré qui peut bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire.

En cas de retard de 6 mois dans le paiement de ses cotisations depuis qu'est entamée la période visée à l'alinéa précédent, cette personne perd sa qualité d'assuré de la Société Mutualiste d'Assurances. Cette période de 6 mois est suspendue :

- 1° lorsque la personne qui n'est pas en ordre de paiement des cotisations visées se trouve dans une situation de règlement collectif de dettes ou de faillite ;
- 2° pendant la période durant laquelle la personne a perdu la qualité de titulaire et a la qualité de personne à charge d'un titulaire qui n'est pas en ordre de paiement des cotisations pour les services de l'assurance complémentaire.

Article 6 : Ouverture du droit à l'affiliation

- 1° Est affilié à la Société Mutualiste d'Assurances celui qui, dans les conditions décrites ci-après, s'est vu reconnaître le droit aux prestations octroyées par la Société Mutualiste d'Assurances, moyennant le paiement d'une prime.

- 2° Toute demande d'affiliation doit être adressée à la Société Mutualiste d'Assurances (route de Lennik 788A à 1070 Bruxelles) via la section visée à l'article 4, au moyen des formulaires établis par la Société Mutualiste d'Assurances.

Les données médicales seront, en application de la législation relative à la vie privée, envoyées, à la même adresse, à l'attention du Conseiller Médical.

- 3° Pour être valable, la demande d'affiliation doit contenir :
- tous les renseignements administratifs afférents aux personnes visées à l'article 5 pour qui l'affiliation est demandée;
 - la déclaration du candidat preneur d'assurance selon laquelle il a pris connaissance des statuts et qu'il y souscrit;
 - un questionnaire médical dûment complété (sauf pour le Forfait H, Dentalia Plus, Medicalia, Comfort, et Comfort+), pour chaque personne visée à l'article 5, pour qui l'affiliation est demandée, et signé par le candidat preneur d'assurance;
 - et pour Hospitalia Continuité, une pièce probante, ou à défaut, une attestation sur l'honneur écrite par le candidat preneur d'assurance, prouvant que les personnes sont assurées en cas d'hospitalisation par une assurance groupe de l'employeur à la date d'affiliation à ce produit.
- 4° Un examen médical peut être imposé par le Conseiller Médical visé à l'article 69 des présents statuts. Toute omission ou inexactitude intentionnelles dans la déclaration quant aux affections dont l'assuré aurait connaissance, entraînera le refus d'intervention de la Société Mutualiste d'Assurances, ainsi que les sanctions prévues à l'article 10.
- 5° L'affiliation prend cours le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la Société Mutualiste d'Assurances a reçu la demande d'affiliation (le datage interne du document de demande d'affiliation par la mutualité ou l'enregistrement du document à la réception par scanning ou online faisant foi), étant entendu que cette date de prise de cours ne peut être antérieure à ce que prévoient les dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, 1° et 2° de la loi du 6 août 1990, et pour autant que :
- a) la première prime soit reçue par la Société Mutualiste d'Assurances (au guichet, par virement ou par domiciliation) pour chaque assuré visé à l'article 5, au plus tard le dernier jour du 3^e mois qui suit la date d'affiliation. Le paiement spontané d'une prime sans y avoir été invité ne vaut pas affiliation.
 - b) sans préjudice de l'application du point ci-avant, l'affiliation d'un nouveau-né ou d'un enfant adopté de moins de 3 ans, ne pouvant bénéficier de la suppression du stage telle que prévue à l'article 64, 2°, 2), prend cours le premier jour du mois qui suit sa naissance ou son adoption, à condition que la demande d'affiliation et le questionnaire médical (lorsque celui-ci est exigé) soient envoyés ou remis avant la fin du 3^e mois qui suit la naissance ou la date officielle de l'adoption et que la première prime soit perçue conformément à l'article 6, 5°, a).
- 6° Au cas où un délai de plus de 3 mois s'écoulerait entre la date d'affiliation prévue au point 5° et la date de réception de la prime, cette prime sera remboursée et une nouvelle procédure d'affiliation devra être entreprise.
- 7° Sauf exceptions prévues par les statuts, chaque candidat assuré ou au transfert doit compléter un questionnaire médical. Ce questionnaire médical a pour objectif :

- soit dans le cadre d'Hospitalia, d'Hospitalia Plus ou d'Hospitalia Continuité de limiter éventuellement l'intervention, en cas de maladie, d'affection ou d'état préexistants, en cas d'hospitalisation en chambre particulière liée à cette maladie, affection ou cet état;
- soit pour Hospitalia Ambulatoire de limiter éventuellement l'intervention, en cas de maladie, d'affection ou d'état préexistants, en refusant le remboursement des prestations ambulatoires, reprises aux articles 89 à 91 des statuts, liées à cette maladie, affection ou cet état ;
- soit pour Income Two de fournir des informations quant à l'état de santé antérieur et actuel du candidat-assuré ainsi que sur le type d'activités professionnelles et sportives.

L'affiliation au présent contrat est soumise à l'analyse par la Société Mutualiste d'assurances du questionnaire médical. Suite à cette analyse, la Société Mutualiste d'Assurances peut décider, soit l'affiliation du contrat sans surprime, soit d'affilier avec surprime, soit de refuser l'affiliation du contrat. La grille de tarification servant de base à cette analyse peut être obtenue sur simple demande.

Si, sur base du questionnaire médical, le Conseiller Médical estime devoir adresser à l'assuré une demande d'information complémentaire avant de statuer sur la demande d'affiliation ou la demande de changement de produit, l'assuré dispose de 45 jours pour y donner suite, à partir de la date d'expédition de ladite demande. Si ce délai est respecté et si le Conseiller Médical accepte l'affiliation ou le transfert avec ou sans limitation d'intervention, celle-ci prend cours selon les règles définies ci-avant.

Si ce délai n'est pas respecté et vu l'absence d'informations complémentaires reçues, l'affiliation ou le transfert prend cours d'office selon les règles définies ci-avant avec, pour la maladie ou l'affection ou l'état préexistants mentionnés sur le questionnaire médical, une limitation d'intervention pour Hospitalia, Hospitalia Plus, Hospitalia Continuité ou Hospitalia Ambulatoire.

La Société Mutualiste d'Assurances ne pourra plus, pour limiter le bénéfice de l'intervention, invoquer à l'égard d'une personne assurée depuis plus de 24 mois, une omission ou une inexactitude non intentionnelle relative à son état de santé dans le questionnaire médical qu'elle a complété lorsque ces données se rapportent à un état, une maladie ou une affection dont les symptômes s'étaient déjà manifestés d'une manière ou d'une autre au moment de l'entrée en vigueur de cette affiliation et qui n'a pas été diagnostiqué dans la même période de 24 mois.

Il en va de même lorsque ces données sont relatives à un état, une maladie ou une affection si cette maladie, affection ou état ne s'était pas encore manifesté d'une manière ou d'une autre au moment de l'entrée en vigueur de l'affiliation.

- 8° La décision d'acceptation, avec ou sans limitation d'intervention/avec ou sans prime complémentaire, est communiquée par lettre au candidat preneur d'assurance.

L'assuré effectif recevra un document reprenant pour chaque assuré mentionné sur la demande d'affiliation :

- l'acceptation de l'affiliation, avec ou sans limitation d'intervention/avec ou sans prime complémentaire pour une ou plusieurs maladies ou affections préexistantes ou un ou plusieurs états préexistants, et/ou des activités professionnelles ou sportives pour le produit Income Two ;
- le montant et la date du paiement de la première prime ;

- la date d'acceptation de l'affiliation et prise de cours de l'affiliation et la durée du stage visé à l'article 64, 2° ;
- la durée viagère de l'affiliation (ou jusqu'à 65 ans (66 ans et 67 ans, à partir de respectivement 2025 et 2030) pour Hospitalia Continuité), à l'exception du produit Income Two ;
- le produit d'assurance offert.

9° Tout preneur ou assuré dans le cadre du Forfait H peut demander son transfert vers Hospitalia ou Hospitalia Plus, par la remise d'un questionnaire médical, accompagné d'une demande d'affiliation / de changement de produit, tel que prévu au point 3° et pour autant que la date du transfert précède son 66^e anniversaire pour Hospitalia Plus.

L'affiliation à une couverture supérieure doit s'opérer dans le respect des articles 5, 8 b) et 64, 2°, 1). L'assuré continuera toutefois à bénéficier durant la période de stage, dans le cadre d'Hospitalia ou d'Hospitalia Plus, visée à l'article 64, 2°, 1, du remboursement des prestations tel que prévu dans la couverture inférieure (Forfait H), pour autant que le stage relatif à cette couverture ait lui aussi été intégralement accompli.

Sur base du questionnaire médical, le Conseiller Médical acceptera l'affiliation avec ou sans limitation d'intervention, conformément au point 7°.

Tout preneur ou assuré dans le cadre d'Hospitalia **ou** Hospitalia Plus pourra, à tout moment, demander son transfert vers le Forfait H, par la remise d'une demande d'affiliation / de changement de produit, et ce, sans aucune condition, moyennant un stage d'une durée égale au prorata du nombre de mois qui reste éventuellement à courir pour accomplir le stage dans le cadre d'Hospitalia ou d'Hospitalia Plus.

10° Tout preneur ou assuré dans le cadre d'Hospitalia peut demander son affiliation, moyennant un stage de 6 mois, à une couverture supérieure Hospitalia Plus, par la remise d'un questionnaire médical, accompagné d'une demande d'affiliation / de changement de produit, tel que prévu au point 3° et pour autant que la date d'affiliation précède son 66^e anniversaire.

Sur base du questionnaire médical, le Conseiller Médical acceptera l'affiliation avec ou sans limitation d'intervention, conformément au point 7°.

Les limitations déjà prévues dans le cadre d'Hospitalia seront également d'application à la couverture supérieure Hospitalia Plus.

Tout preneur ou assuré dans le cadre d'Hospitalia Plus pourra demander le transfert vers Hospitalia. Le transfert sera effectif, sans le préavis d'un mois, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été notifiée et ce, conformément à l'article 7, 2^e paragraphe.

- 11° Tout preneur ou assuré dans le cadre d'Hospitalia **ou** Hospitalia Plus peut demander son affiliation à la couverture complémentaire Hospitalia Ambulatoire, pour autant que la date d'affiliation à Hospitalia Ambulatoire précède son 65^e anniversaire. Cela entraînant une couverture complémentaire, la remise d'un questionnaire médical, accompagné d'une demande d'affiliation / de changement de produit, tel que prévu au point 3, sera de rigueur.

La limitation éventuelle du complément de couverture pour raison médicale n'aura aucune incidence sur l'affiliation préexistante. Le preneur ou l'assuré dont la demande aura été acceptée, avec ou sans limitation, sera tenu d'accomplir un nouveau stage dans le cadre d'Hospitalia Ambulatoire, tel que prévu à l'article 64, 2°, 1).

La souscription à Hospitalia Ambulatoire entrera en vigueur conformément au point 5°, a.

Tout preneur ou assuré dans le cadre d'Hospitalia Ambulatoire pourra demander la suppression de cette couverture. La suppression sera effective, moyennant un préavis d'un mois débutant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été notifiée.

- 12° Tout preneur ou assuré à Hospitalia, Hospitalia Plus ou au Forfait H peut demander son transfert vers Hospitalia Continuité et ce, sans stage, pour autant que son stage de 6 mois soit terminé et ce, par la remise d'une demande d'affiliation/de changement de produit et des documents probants prouvant qu'il est couvert par une assurance hospitalisation de l'employeur en Belgique ou à l'étranger et pour autant que la date du transfert précède le 65^e anniversaire.

Complémentairement, un questionnaire médical sera demandé au moment de l'affiliation à Hospitalia Continuité. Celui-ci ne sortira ses effets que lors du transfert ultérieur au produit Hospitalia ou Hospitalia Plus.

Si le stage de 6 mois au sein d'Hospitalia, Hospitalia Plus ou du Forfait H n'est pas terminé, le transfert vers Hospitalia Continuité est permis moyennant un stage d'une durée égale au nombre de mois qui restait à accomplir dans le cadre d'Hospitalia, d'Hospitalia Plus ou du Forfait H.

Ce transfert prend cours le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la Société Mutualiste d'Assurances a reçu sa demande d'affiliation / de changement de produit.

Les limitations prévues dans le cadre d'Hospitalia, d'Hospitalia Plus ou du Forfait H resteront d'application pour Hospitalia Continuité.

- 13° Tout preneur ou assuré dans le cadre d'Hospitalia Continuité peut demander son transfert vers le Forfait H ou Hospitalia **ou** Hospitalia Plus, jusqu'à 65 ans (66 ans et 67 ans, à partir de respectivement 2025 et 2030) et ce, par la remise d'une demande d'affiliation / de changement de produit et des documents probants prouvant qu'il était couvert jusqu'à la date de son transfert vers Hospitalia ou Hospitalia Plus par une assurance hospitalisation de l'employeur en Belgique ou à l'étranger depuis 6 mois, et ce sans stage, pour autant que son stage de 6 mois au sein d'Hospitalia Continuité soit terminé. Si le stage de 6 mois au sein d'Hospitalia Continuité n'est pas terminé, le transfert vers Hospitalia, Hospitalia Plus ou le Forfait H est permis moyennant un stage d'une durée égale au nombre de mois qui restait à accomplir.

En cas d'absence de preuve d'affiliation par une assurance hospitalisation de l'employeur, depuis 6 mois à la date du transfert, un nouveau questionnaire médical devra être soumis pour pouvoir bénéficier du transfert sans stage d'Hospitalia Continuité vers Hospitalia, Hospitalia Plus. Les majorations de primes prévues à l'article 8 b) seront également appliquées pour l'affiliation aux produits Hospitalia ou Hospitalia Plus.

En cas d'affiliation à Hospitalia Continuité de moins d'un an, à la date du transfert, le transfert est permis mais les primes seront majorées comme prévu à l'article 8, b) sauf si l'affiliation à Hospitalia Continuité était le résultat d'un transfert d'Hospitalia ou Hospitalia Plus vers Hospitalia Continuité, et si, au total, l'affiliation auprès de la Société Mutualiste d'Assurances avait une durée égale ou supérieure à un an.

Ce transfert prend cours le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la Société Mutualiste d'Assurances a reçu sa demande d'affiliation / de changement de produit.

Les limitations prévues dans le cadre d'Hospitalia Continuité resteront d'application pour Hospitalia, Hospitalia Plus ou le Forfait H.

Le 1^{er} jour du mois suivant celui du 65^e anniversaire (66^e et 67^e, à partir de respectivement 2025 et 2030), l'affiliation à Hospitalia Continuité prend fin et le transfert d'Hospitalia Continuité vers Hospitalia ou vers Hospitalia Plus est permis.

- 14° Tout preneur ou assuré à Hospitalia Continuité peut demander son affiliation à la couverture complémentaire Hospitalia Ambulatoire par la remise d'un questionnaire médical ainsi que d'une demande d'affiliation / de changement de produit comme fixé au point 3°, et pour autant que la date d'affiliation à Hospitalia Ambulatoire précède son 65^e anniversaire. Etant donné qu'il s'agit d'une couverture complémentaire, l'assuré dont la demande a été acceptée, devra accomplir un stage dans le cadre d'Hospitalia Ambulatoire, selon les règles fixées à l'article 64, 2°.

La souscription à Hospitalia Ambulatoire prend cours le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la Société Mutualiste d'Assurances a reçu sa demande d'affiliation / de changement de produit.

Tout preneur ou assuré dans le cadre d'Hospitalia Ambulatoire pourra demander la suppression de cette couverture. La suppression sera effective, moyennant un préavis d'un mois débutant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été notifiée.

Article 7 : Désaffiliation

Tout preneur ou assuré peut toujours se retirer volontairement de la Société Mutualiste d'Assurances en adressant sa demande de désaffiliation à celle-ci par lettre recommandée à la poste ou par recommandé électronique qualifié, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La désaffiliation ne devient effective que moyennant un préavis d'un mois minimum commençant à courir le 1^{er} jour du mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée adressée ou du recommandé électronique qualifié, la remise de l'exploit d'huissier ou de la lettre de résiliation contre récépissé, soit directement à la Société Mutualiste d'Assurances, soit via une des sections visée à l'article 4, et ce quelle que soit la périodicité des paiements. Ce préavis d'un mois n'est toutefois pas requis/exigé en cas de changement de couverture hospitalière ou de changement de couverture ambulatoire au sein de la Société Mutualiste d'Assurances.

L'assuré désaffilié en application des articles 9 et 10 ne pourra se réaffilier à la Société Mutualiste d'Assurances que pour autant qu'il ait acquitté toutes les primes échues. Il sera tenu d'effectuer un nouveau stage pour pouvoir bénéficier à nouveau des prestations. Il est fait exception à cette règle si l'assuré peut justifier d'une affiliation (et qu'il était en règle de primes) auprès d'une assurance mutualiste ou une assurance hospitalisation de l'employeur similaire jusqu'à la date de sa réaffiliation.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour les produits Comfort et Comfort+, pour les personnes atteintes d'une maladie chronique ou d'un handicap et qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans, tant que les conditions établies par l'article 206 de la loi du 4 avril 2014 sont remplies.

Il est mis fin de plein droit au contrat si l'assuré n'est plus affilié à l'une des 4 sections de la Société Mutualiste d'Assurances, sans préjudice des exceptions prévues à l'article 5, al. 5.

Cessent de bénéficier des services Indemnités journalières OZ et Xerius, les assurés qui ne sont plus affiliés en tant que membre auprès de la mutualité OZ-Onafhankelijk Ziekenfonds. Il est alors mis fin de plein droit au contrat.

Cessent de bénéficier des services Comfort et Comfort+, Income Two, les assurés qui ne sont plus affiliés en tant que membre auprès des mutualités Partena-Mutualité Libre ou Partena OZV. Il est alors mis fin de plein droit au contrat.

Article 8 : Montant des primes

a) Taux des primes

Le tableau des primes est repris en annexe des statuts.

b) Une majoration de prime respectivement de 5, 10, 50, 70, 80 et 90 % est calculée sur les taux de base pour les assurés qui, à la date de l'affiliation à Hospitalia, sont âgés respectivement de 46 à 49 ans, 50 à 54 ans, 55 à 59 ans, 60 à 70 ans, 71 à 75 ans et de 76 ans et plus.

Une majoration de prime respectivement de 5, 10, 50 et 70 % est calculée sur les taux de base pour les assurés qui, à la date de l'affiliation au Forfait H, à Hospitalia Plus ou à Hospitalia Ambulatoire sont âgés respectivement de 46 à 49 ans, 50 à 54 ans, 55 à 59 ans et de 60 ans et plus.

Pour les assurés d'Hospitalia Plus au 31/12/2019, les majorations de primes sont déterminées en fonction de la date d'affiliation au produit Hospitalia.

En cas de transfert du Forfait H vers une autre couverture de la Société Mutualiste d'Assurances, une nouvelle majoration éventuelle s'appliquera sur base de l'âge à la date du transfert, sauf vers Hospitalia Continuité.

En cas de transfert entre Hospitalia Continuité et Hospitalia, Hospitalia Plus ou Forfait H, aucune nouvelle majoration de prime ne sera appliquée, pour autant que l'affiliation à Hospitalia Continuité soit supérieure à une année, sauf si l'affiliation à Hospitalia Continuité était le résultat d'un transfert d'Hospitalia ou Hospitalia Plus vers Hospitalia Continuité, qu'une preuve d'affiliation par une assurance hospitalisation de l'employeur, depuis 6 mois à la date du transfert, soit fournie et, qu'au total, l'affiliation auprès de la Société Mutualiste d'Assurances ait une durée supérieure ou égale à un an.

- c) Sans préjudice des possibilités d'adaptation prévues à l'article 504 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances ou de réassurances en application de l'article 204 de la loi du 4 avril 2014 précitée relative aux assurances et en dehors de leur adaptation à l'indice des prix à la consommation et à l'indice spécifique tel que visé à l'article 204 § 3 de la loi du 4 avril 2014 précitée, les primes ne peuvent être augmentées.

Conformément audit article 204, l'indice spécifique pourra être appliqué dans la mesure où l'évolution de celui-ci dépasse celle de l'indice des prix à la consommation. La Société Mutualiste d'Assurance a la possibilité de décider annuellement de ne pas faire usage ou de ne faire que partiellement usage des possibilités d'indexation des primes sur base de ces indices. Pour Hospitalia Plus, les primes seront toutefois augmentées annuellement à hauteur de 1,5 % au-delà de l'indice appliqué.

Pour l'application de l'indexation, l'indice des prix à la consommation considéré est celui d'avril (base 2013), et les indices spécifiques pris en compte sont les indices globaux suivants :

- Les contrats Hospitalia sont rattachés à la garantie "chambre double et commune"
 - Les contrats Hospitalia Plus et Hospitalia Continuité sont rattachés à la garantie "chambre particulière"
 - Les contrats Hospitalia Ambulatoire, Medicalia, Comfort et Comfort + sont rattachés à la garantie "soins ambulatoires"
 - Les contrats Dentalia Plus sont rattachés à la garantie "soins dentaires".
- d) Une majoration de primes respective de 35, 50 et 70 % est calculée sur les taux de base de la couverture Dentalia Plus, pour les assurés qui, à la date de l'affiliation à Dentalia Plus sont âgés respectivement de 40 à 44 ans, 45 à 59 ans et de 60 ans et plus.
- e) Il n'y a pas de majoration de prime pour Medicalia en fonction de l'âge d'affiliation.
- f) Les primes des indemnités journalières du service Indemnités journalières Xerius sont payées par la série à laquelle l'assuré est inscrit et par la prime correspondante qui a été payée.

Les différentes séries sont énumérées dans l'article 98. I et font partie intégrante des présents statuts. Le droit à l'indemnité journalière est octroyé pendant six jours par semaine. Les dimanches, ainsi que les jours fériés légaux, ne sont pas indemnisés.

Le début du droit à l'indemnité journalière dépend de la période de carence prévue dans la série à laquelle le membre est inscrit.

Assurés indépendants :

- séries mentionnées sous l'article 98, I, points 1 et 2 : à partir du neuvième jour(*) (NA, NC, NX et TC)
- séries mentionnées sous l'article 98, I, point 3 : à partir du quinzième jour (040160)
- séries mentionnées sous l'article 98, I, point 4 : à partir du soixante et unième jour (072360)

(*) En cas de soins infirmiers dans un hôpital, les indemnités pour les assurés indépendants sont entièrement payées pendant toute la durée de l'hospitalisation et ce, dès le premier jour.

Fin ou durée de l'indemnité journalière.

Assurés - indépendants :

- séries mentionnées sous l'article 98, I 1 et 2 : jusqu'au 65^e anniversaire de l'assuré, ou plus tôt lorsqu'il s'agit de l'âge normal auquel il met fin à son activité professionnelle, de manière complète et définitive.
- Pour les séries mentionnées dans l'article 98 I points 3 et 4 (si cela a été explicitement prévu dans le contrat d'assurance) : l'indemnité journalière se termine à la fin du mois du 60^e anniversaire de l'assuré, ou plus tôt lorsqu'il s'agit de l'âge normal auquel il met fin à son activité professionnelle, de manière complète et définitive.

Article 9 : Modalités de paiement des primes

La prime due par mois est payable par trimestre, semestre ou année.

Elle doit être payée par anticipation, c'est-à-dire reçue avant le 1^{er} jour du premier mois du trimestre, semestre ou année, ou en cas de domiciliation bancaire, dans les 10 premiers jours du trimestre, du semestre ou de l'année.

L'assuré qui ne s'est pas acquitté de sa prime avant le 1^{er} jour du trimestre, reçoit une mise en demeure par lettre recommandée ou par recommandé électronique qualifié le sommant de payer la prime dans un délai de 15 jours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste ou du lendemain de l'envoi du recommandé électronique qualifié.

Cette mise en demeure l'informe de la suspension de la garantie en cas de non-paiement dans le délai précité. Elle constitue le point de départ du délai de 45 jours au terme duquel la désaffiliation d'office a lieu.

L'assuré qui ne s'est pas acquitté de sa prime au terme d'un trimestre se verra d'office porter en compte une indemnité forfaitaire de 15 euros à titre de frais de rappel.

Article 10

La nullité de l'affiliation d'un assuré peut être prononcée suite à un préjudice causé volontairement aux intérêts de la Société Mutualiste d'Assurances et notamment en cas d'omission ou inexactitudes intentionnelles dans ses déclarations lors de son affiliation ou lors de l'introduction des demandes de remboursement, ou pour refus de se conformer aux statuts de la Société Mutualiste d'Assurances.

L'annulation de l'affiliation est prononcée au scrutin secret par le Comité de Direction, après audition éventuelle de l'assuré intéressé.

L'assuré qui ne répond pas aux jour et heure proposés est censé avoir renoncé à ses moyens de défense. L'assuré est informé de son exclusion par courrier motivé.

Article 11

En cas de nullité, les primes échues jusqu'au moment où la Société Mutualiste d'Assurances en a eu connaissance, lui sont dues.

En cas de désaffiliation volontaire, il sera procédé au remboursement des primes déjà payées, relatives aux mois postérieurs à la date à laquelle l'affiliation a pris fin.

En cas de décès, il sera procédé au remboursement des primes déjà payées, relatives aux jours et mois postérieurs à compter du lendemain de la date de décès.

Conformément à l'article 73 de la loi du 4 avril 2014 précitée, ce remboursement aura lieu dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

CHAPITRE III - ORGANES DE LA SOCIETE MUTUALISTE D'ASSURANCES

Section 1 - L'Assemblée Générale

SOUS-SECTION 1 : Composition de l'Assemblée Générale

Article 12

L'Assemblée Générale est composée d'au moins 100 délégués, augmentés d'au moins un délégué par tranche de 5.000 assurés au-delà des 100.000 premiers assurés tels que définis à l'article 2 de l'Arrêté Royal du 26 août 2010, portant exécution des articles 2, § 3, alinéa 2, 14, § 3, et 19, alinéa 3 et 4, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, en ce qui concerne les sociétés mutualistes visées à l'article 70, § 6 et 8, de cette même loi.

Le nombre de délégués ainsi déterminé est réparti entre les circonscriptions électorales au prorata de leur effectif.

Chaque circonscription a droit à un délégué au minimum.

Ces délégués sont élus par les assurés pour une période de 6 ans renouvelable.

SOUS-SECTION 2 : Election de l'Assemblée Générale

Circonscriptions électorales

Article 13

En vue de l'élection des délégués à l'Assemblée Générale, la Société Mutualiste d'Assurances est répartie en circonscriptions électorales. Celles-ci correspondent aux sections reconnues à la date des élections, conformément à l'article 4 des présents statuts.

Une circonscription électorale comprend l'ensemble des assurés ayant droit de vote (qui y sont rattachés).

Article 14

Au sein de chaque circonscription électorale, les assurés ayant droit de vote élisent un nombre de représentants proportionnellement au nombre d'assurés de cette circonscription électorale conformément à l'article 12, alinéa 2.

Conditions de droit de vote et d'éligibilité

Article 15

- A. Pour avoir droit de vote pour l'élection des représentants à l'Assemblée Générale, il faut :
- a) être assuré en ordre de prime à la Société Mutualiste d'Assurances ;
 - b) être majeur ou émancipé ;
 - c) être assuré depuis au moins un an avant la date des élections.
- B. Pour pouvoir être élu à l'Assemblée Générale, les assurés doivent :
- a) avoir le droit de vote au sens de l'alinéa précédent ;
 - b) être de bonne conduite, vie et mœurs et ne pas être privés de leurs droits civiques ;
 - c) ne pas être membre du personnel de la Société Mutualiste d'Assurances.

Un assuré ne peut être élu que dans la circonscription électorale dans laquelle il a droit de vote.

Procédure électorale

Article 16

Les assurés ayant droit de vote sont informés par lettre individuelle ou par e-mail et/ou par le canal de publications destinées aux assurés de la Société Mutualiste d'Assurances :

- 1° de l'appel aux candidatures et des formalités requises pour se porter candidat ;
- 2° de la date limite pour soumettre les candidatures ;
- 3° de la répartition des circonscriptions électorales et du nombre de mandats par circonscription ;
- 4° des dates qui découlent de la procédure électorale.

Afin de se conformer à l'obligation d'information visée par cet article, ainsi que par les articles suivants, l'Assemblée Générale peut décider de faire appel aux publications distribuées au sein de l'Union Nationale des Mutualités Libres.

A cet effet, un accord de collaboration, tel que visé par l'article 43 de la loi du 6 août 1990, pourra être conclu.

Article 17

Les assurés qui souhaitent se porter candidat, dans leur circonscription, disposent d'une période de 15 jours civils à compter de la date d'envoi de l'appel aux candidatures lorsqu'il se fait par lettre individuelle ou par e-mail; le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque l'appel aux candidatures se fait par le biais des publications, l'assuré qui souhaite se porter candidat dispose d'une période de 15 jours civils après la fin du mois au cours duquel ces publications lui sont adressées.

Article 18

Les candidatures doivent être adressées au Président de la Société Mutualiste d'Assurances par lettre recommandée.

Le Président, qui constate que le candidat ne répond pas aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 15 B. des présents statuts, informe par lettre recommandée le candidat concerné de son refus motivé de le porter sur la liste, dans un délai de 15 jours civils à dater du lendemain de la date de l'envoi de la candidature.

Le candidat qui désire contester le motif du refus dispose d'un délai de 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle la décision litigieuse est intervenue pour déposer plainte par lettre recommandée auprès de l'Office de Contrôle.

L'Office de Contrôle dispose de 20 jours ouvrables pour notifier sa décision au candidat concerné, ainsi qu'au Président de la Société Mutualiste d'Assurances.

Article 19

Une liste de candidats est établie par circonscription électorale.

Le Conseil d'Administration de la Société Mutualiste d'Assurances compose les listes des différentes circonscriptions sur base des candidatures reçues.

Article 20

La période des élections ainsi que la liste des candidats remplissant les conditions d'éligibilité, sont communiquées aux assurés ayant droit de vote, soit par la poste ou par e-mail, soit par le canal des publications, dans un délai maximum de 90 jours civils suivant la date d'appel aux candidatures.

Les élections commencent au plus tard dans les 30 jours suivant cette communication.

Bureaux électoraux

Article 21

L'organisation des élections et le contrôle de celles-ci sont confiés à un bureau électoral composé d'un président, d'un secrétaire et de deux assesseurs. Le bureau électoral est composé au plus tard 30 jours avant le début des élections.

Le président et les assesseurs du bureau électoral sont désignés par le Conseil d'Administration.

Le secrétaire est désigné par le président (parmi les membres du personnel des circonscriptions visées à l'article 13).

Les candidats à l'élection ne peuvent pas faire partie du bureau électoral.

Le bureau électoral prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir le déroulement régulier des élections.

Etablissement des listes électorales

Article 22

Les listes électorales sont établies par circonscription.

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes d'électeurs. Des listes d'électeurs sont établies par le bureau électoral. Ces listes mentionnent le nom, les prénoms, les numéros d'assuré et l'adresse de chaque électeur.

Le vote

Article 23

Le vote est libre et exprimé par correspondance de la façon suivante :

Le président du bureau électoral envoie la convocation ainsi que le bulletin de vote à l'électeur, 10 jours au moins avant la période électorale.

Le bulletin de vote dûment complété par l'assuré doit être glissé dans une enveloppe, qui doit être fermée et envoyée par la poste au Président de la Société Mutualiste d'Assurances. Tout ceci doit arriver à la Société Mutualiste d'Assurances avant la clôture du scrutin.

Article 24

Chaque électeur ne peut émettre qu'un seul vote.

Le vote nominatif est indiqué dans la case figurant à côté du nom et du prénom du candidat pour lequel l'électeur souhaite voter.

Si l'électeur est d'accord avec la liste composée par le Conseil d'Administration, il peut voter en tête de liste.

Le vote par procuration est interdit.

Dépouillement des bulletins de vote

Article 25

Le bureau électoral procède au dépouillement des bulletins de vote dès la clôture du scrutin.

Il établit la liste des enveloppes reçues par le Président, avec mention du nom du titulaire et le numéro d'affiliation, ainsi que la date du cachet de la poste.

Le bureau électoral se charge ensuite d'écartier les enveloppes pour lesquelles les conditions de droit de vote ne sont pas remplies ou pour lesquelles plus d'enveloppes qu'il n'y a de personnes ayant droit de vote ont été émises. Il sera fait mention dans le procès-verbal des enveloppes ainsi écartées. Les autres sont ouvertes et glissées dans l'urne électorale.

Après ce premier dépouillement, le bureau électoral procédera à l'ouverture de l'urne et des enveloppes contenues.

Sont nuls :

- les bulletins autres que ceux qui ont été remis à l'électeur ;
- les bulletins qui contiennent plus d'un vote ;
- les bulletins qui contiennent l'expression d'aucun suffrage ;
- les bulletins comportant surcharge et rature ;
- les enveloppes contenant plusieurs bulletins.

Article 26

Le bureau électoral rédige un procès-verbal concernant le déroulement des élections en mentionnant le nombre de votes émis, le nombre de votes valables, la façon dont l'identité des électeurs a été contrôlée et le résultat du scrutin.

Article 27

Les représentants sont élus, par circonscription, dans l'ordre des voix obtenues.

Les voix de têtes de liste sont réparties parmi les candidats, selon leur ordre sur la liste, en vue d'obtenir le quorum requis. Celui-ci est obtenu en divisant le nombre de votes valables par le nombre de mandats à pourvoir dans la circonscription électorale concernée.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats pour le dernier mandat à pourvoir, l'ordre de la liste est décisif.

Dispense d'organisation du scrutin

Article 28

Lorsque le nombre de candidats dans une circonscription est égal ou inférieur au nombre de mandats à pourvoir dans cette circonscription, les candidats qui se sont présentés sont élus d'office sans qu'un scrutin doive être organisé.

Dans ce cas, le bureau décrit au procès-verbal, dont question à l'article 26 des présents statuts, les raisons de la non-organisation du scrutin dans cette circonscription.

Communication des résultats

Article 29

Les assurés sont informés, soit par le canal des publications destinées aux assurés, soit par courrier, des résultats du scrutin au plus tard 15 jours civils après la clôture de celui-ci.

Les candidats élus sont immédiatement avertis de leur élection et des délais dans lesquels doivent se faire les actes de candidature au poste d'Administrateur de la Société Mutualiste d'Assurances.

Article 30

Sans préjudice de la compétence des tribunaux, toute contestation relative à cette procédure électorale peut être soumise à l'Office de contrôle des Mutualités conformément à l'article 23 de l'Arrêté Royal du 26 août 2010.

Toute partie concernée qui désire contester les résultats ou le déroulement du scrutin, peut adresser, à cet effet une lettre recommandée à l'Office de Contrôle dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle la procédure ou le résultat contesté des élections est ou sont intervenu(s).

L'Office du Contrôle dispose de 30 jours ouvrables pour notifier sa décision aux parties concernées.

Article 31

Les publications et lettres envoyées aux assurés dans le cadre de la procédure électorale sont en même temps transmises à l'Office de Contrôle.

La composition du bureau électoral et un double du procès-verbal de la procédure électorale sont également transmis.

SOUS-SECTION 3 : Installation de l'Assemblée Générale

Article 32

La nouvelle Assemblée Générale est installée dans un délai de 30 jours civils maximum après la date de clôture de la période électorale. Tout recours auprès de l'Office de Contrôle suspend cette période de 30 jours.

L'Assemblée Générale peut désigner au maximum 5 conseillers ayant voix consultative.

Les membres de la direction de la Société Mutualiste d'Assurances peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

SOUS-SECTION 4 : Perte de la qualité de délégué

Article 33

A. Perd la qualité de délégué, sur décision de l'Assemblée Générale de la Société Mutualiste d'Assurances :

- 1° celui qui calomnie un membre du Conseil d'Administration à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- 2° celui qui menace ou insulte, en Assemblée, un délégué ou un membre du Conseil d'Administration ;
- 3° celui qui accomplit des actes de nature à causer préjudice aux intérêts de la Société Mutualiste d'Assurances ;
- 4° celui qui refuse de se soumettre aux statuts et aux règlements de la Société Mutualiste d'Assurances ;

- 5° celui qui a encouru une condamnation, coulée en force de chose jugée pour diffamation, pour atteinte aux bonnes mœurs, pour détournement de fonds ou pour faux et usage de faux et/ou entraînant une peine conditionnelle ou non de plus de 3 mois d'emprisonnement.
- B. Perd d'office la qualité de délégué, la personne qui n'est plus assurée de la Société Mutualiste d'Assurances.

SOUS-SECTION 5 : Compétences de l'Assemblée Générale

Article 34

L'Assemblée Générale délibère et décide sur les objets stipulés dans l'article 15 de la loi du 6 août 1990 et selon les modalités définies dans les articles 16, 17 et 18 de cette même loi, sauf si les présents statuts les déterminent autrement.

L'Assemblée Générale délibère et décide sur les objets suivants :

- 1° les modifications statutaires ;
- 2° l'élection et la révocation des Administrateurs ;
- 3° l'approbation des budgets et comptes annuels ;
- 4° la désignation d'un réviseur d'entreprises ;
- 5° la collaboration avec des personnes juridiques de droit public ou de droit privé stipulées à l'article 43 de la loi du 6 août 1990 ;
- 6° la dissolution de la Société Mutualiste d'Assurances et les actions liées à la liquidation de la Société Mutualiste ;
- 7° la fusion avec une autre Société Mutualiste.

Article 35

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée d'un an renouvelable, la compétence de décider des adaptations des *primes*. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Ces adaptations sont communiquées à l'Office de Contrôle.

SOUS-SECTION 6 : Délibérations de l'Assemblée Générale

Article 36

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres de l'Assemblée Générale en fait la demande.

La convocation a lieu par avis individuel ou par avis inséré dans une publication diffusée parmi tous les membres de l'Assemblée Générale.

Cet avis qui contient l'ordre du jour, sera envoyé ou publié au plus tard 20 jours civils avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Article 37

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois l'an, au jour et lieu fixés par le Conseil d'Administration, en vue de l'approbation des comptes annuels et du budget. Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ce pouvoir de convocation au Président.

Chaque membre de l'Assemblée Générale disposera au plus tard 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale d'une documentation qui contient les données suivantes :

- 1° le rapport d'activité de l'exercice écoulé avec un aperçu du fonctionnement des services et activités ;
- 2° le produit des primes des assurés et leur mode d'affectation ;
- 3° le projet de comptes annuels, comprenant le bilan, les comptes de résultats et l'explication, ainsi que le rapport du réviseur ;
- 4° le projet de budget pour l'exercice suivant.

Chaque assuré de la Société Mutualiste d'Assurances peut obtenir, sur simple demande, une synthèse de cette documentation. Après approbation par l'Assemblée Générale, les documents mentionnés dans le présent article ainsi que le procès-verbal de la réunion sont transmis par le Conseil d'Administration à l'Office de Contrôle dans les délais fixés par celui-ci.

Une Assemblée Générale peut également être convoquée de manière extraordinaire pour procéder à l'adaptation des statuts et des primes.

Conformément à l'article 317 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, la Société Mutualiste d'Assurances transmet à l'Office de contrôle des mutualités, au moins 3 semaines avant la réunion de l'Assemblée Générale :

1. les projets de modifications aux Statuts et aux primes,
2. les décisions qu'elles se proposent de prendre lors de cette réunion et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les produits d'assurance offerts par la Société Mutualiste d'Assurances.

Les observations formulées par l'Office de Contrôle seront portées à la connaissance de l'Assemblée Générale. Ces observations et les réponses qui y sont apportées figureront au procès-verbal de ladite réunion.

Dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, les modifications aux statuts et aux primes ainsi que les décisions qui peuvent avoir une incidence sur les produits d'assurance offerts par la Société Mutualiste d'Assurances sont communiquées à l'Office de Contrôle.

Article 38

Les décisions sont valablement prises si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés et si les votes exprimés l'ont été à la majorité simple, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts le stipulent autrement.

Toute décision doit recueillir une adhésion au sein de la majorité des sections présentes ou représentées pour pouvoir être valablement adoptée.

Si le quorum de présences exigé n'est pas atteint la première fois, une deuxième Assemblée Générale est convoquée. Ne peuvent être repris à l'ordre du jour de cette assemblée que des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale.

Cette seconde Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Cette seconde réunion ne peut pas se tenir moins de 20 jours après la première.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a droit à une voix.

L'Administrateur qui est également membre de l'Assemblée Générale ne peut participer à la délibération et au vote concernant sa propre révocation.

Les personnes exclues du vote ne sont pas prises en considération pour le calcul du quorum de présences pour le point de l'ordre du jour concerné.

Article 39

Dans le cas où le délégué est dans l'impossibilité d'assister à une Assemblée Générale, il peut donner procuration à un autre délégué. Tout délégué ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 40

L'Assemblée Générale désigne un réviseur d'entreprises choisi sur une liste de réviseurs agréés par la Banque Nationale de Belgique, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le réviseur fait rapport à l'Assemblée Générale annuelle qui a, à son ordre du jour, l'approbation des comptes annuels de l'exercice.

Le mandat du réviseur est fixé pour une période renouvelable de 3 ans.

Le réviseur assiste à l'Assemblée Générale lorsque celle-ci délibère au sujet d'un rapport qu'il a rédigé lui-même.

Le réviseur a le droit de prendre la parole à l'Assemblée Générale concernant les points se rapportant à ses tâches.

Section 2 - Le Conseil d'Administration

SOUS-SECTION 1 : Composition du Conseil d'Administration

Article 41

La Société Mutualiste d'Assurances est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale et composé d'au moins 10 Administrateurs et de maximum 28 Administrateurs.

- 21 mandats d'Administrateurs seront répartis entre les sections au prorata de leur nombre d'assurés arrêté au 30 juin de l'année qui précède les élections mutualistes. Toute section sera représentée par minimum un Administrateur ;
- 3 mandats seront réservés pour le Directeur Général, le Directeur Opérationnel et le Secrétaire de la Société Mutualiste d'Assurances ;
- 1 mandat sera attribué à l'Administrateur indépendant visé à l'article 45, § 4 qui assurera la Présidence du Comité d'Audit et de Gestion des Risques ;
- 3 mandats peuvent être attribués à des Administrateurs indépendants supplémentaires qui peuvent être élus en application de l'article 45, § 4.

Article 42

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Président et deux Vice-Présidents, parmi lesquels un Premier Vice-Président. Le mandat de second Vice-Président sera attribué à l'Administrateur indépendant Président du Comité d'Audit et de Gestion des Risques. En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, ses fonctions sont temporairement remplies par l'un des Vice-Présidents ou par l'Administrateur le plus âgé.

Le Conseil d'Administration peut désigner au maximum 5 conseillers. Ils ont voix consultative. Un mandat de conseiller sera d'office attribué à toute section qui n'aurait qu'un seul Administrateur élu en application de l'article 41.

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur Général de la Société Mutualiste d'Assurances.

Article 43

Le mandat d'Administrateur peut être rémunéré. Une distinction pourra être faite suivant que l'Administrateur est un Administrateur exécutif ou un Administrateur non exécutif. Des jetons de présence ou remboursements de frais peuvent également être prévus.

Par remboursement de frais, on vise les frais de repas et les frais de déplacement qui peuvent être octroyés à l'ensemble des membres des instances ainsi que l'indemnité forfaitaire mensuelle qui peut être octroyée au Président et au Président du Comité d'Audit et de Gestion des Risques. Conformément à l'article 9, § 1^{er} septies, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990, les montants des jetons de présence et/ou des remboursements de frais accordés sont déterminés par l'Assemblée Générale.

SOUS-SECTION 2 : Election du Conseil d'Administration

Article 44

Conformément à l'article 19, alinéa 1 de la loi du 6 août 1990, les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un terme de 6 ans au maximum renouvelable par l'Assemblée Générale.

Article 45

- 1° Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut être majeur et de bonne conduite, vie et mœurs.

Le candidat administrateur devra établir qu'il dispose de l'expertise et de l'honorabilité professionnelle nécessaires à l'exercice de son mandat telles que celles-ci sont définies par la circulaire NBB_2018_25 du 18 septembre 2018 de la Banque Nationale. Il devra, pour être élu, obtenir un avis favorable à la fois du Comité de Rémunération et de Nominations et de l'Office de Contrôle des Mutualités.

Il n'est toutefois pas exigé de faire partie de l'Assemblée Générale.

Pour être élu comme membre du Conseil d'Administration, il ne faut pas avoir atteint l'âge de 72 ans au moment de l'élection. Il est automatiquement mis fin au mandat de l'Administrateur au 1er janvier de l'exercice qui suit celui au cours duquel il a atteint l'âge de 72 ans.

- 2° Il est composé d'au moins une personne de chaque sexe.
- 3° Il y a incompatibilité entre d'une part l'exercice d'un mandat d'Administrateur au sein de la Société Mutualiste d'Assurances et d'autre part l'exercice d'une fonction dirigeante dans une institution médico-sociale dont une partie ou la totalité des prestations fait l'objet d'une intervention de l'assurance soins de santé obligatoire.
- 4° Il est composé au moins d'une personne indépendante au sens de l'article 526ter du Code des sociétés ayant de plus l'expertise nécessaire en matière de comptabilité et/ou d'audit. Cet Administrateur sera également membre du Comité d'Audit et de Gestion des Risques. L'Assemblée Générale peut, en outre, élire **trois** administrateurs indépendants supplémentaires répondant à l'article 526ter du Code des sociétés.

Ces administrateurs indépendants ne doivent pas nécessairement être des assurés de la Société Mutualiste d'Assurances.

Conformément à l'article 526ter du Code des Sociétés, l'administrateur indépendant doit, dans le sens de l'article 526bis, § 2, au moins répondre aux critères suivants :

- 1) durant une période de cinq années précédant sa nomination, ne pas avoir exercé un mandat de membre exécutif de l'organe de gestion, ou une fonction de membre du Comité de Direction ou de délégué à la gestion journalière, ni auprès de la société, ni auprès d'une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11 ;
- 2) ne pas avoir siégé au Conseil d'Administration en tant qu'administrateur non exécutif pendant plus de trois mandats successifs, sans que cette période ne puisse excéder douze ans ;

- 3) durant une période de trois années précédant sa nomination, ne pas avoir fait partie du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11 ;
- 4) ne pas recevoir, ni avoir reçu, de rémunération ou un autre avantage significatif de nature patrimoniale de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11, en dehors des tantièmes et honoraires éventuellement perçus comme membre non exécutif de l'organe de gestion ou membre de l'organe de surveillance ;
- 5) a) ne détenir aucun droit social représentant un dixième ou plus du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société ;
b) s'il détient des droits sociaux qui représentent une quotité inférieure à 10 % :
 - par l'addition des droits sociaux avec ceux détenus dans la même société par des sociétés dont l'administrateur indépendant a le contrôle, ces droits sociaux ne peuvent atteindre un dixième du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société ;ou
 - les actes de disposition relatifs à ces actions ou l'exercice des droits y afférents ne peuvent être soumis à des stipulations conventionnelles ou à des engagements unilatéraux auxquels le membre indépendant de l'organe de gestion a souscrit ;c) ne représenter en aucune manière un actionnaire rentrant dans les conditions du présent point ;
- 6) ne pas entretenir, ni avoir entretenu au cours du dernier exercice social, une relation d'affaires significative avec la société ou une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11, ni directement ni en qualité d'associé, d'actionnaire, de membre de l'organe de gestion ou de membre du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, d'une société ou personne entretenant une telle relation ;
- 7) ne pas avoir été au cours des trois dernières années, associé ou salarié du commissaire actuel ou précédent, de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11 ;
- 8) ne pas être membre exécutif de l'organe de gestion d'une autre société dans laquelle un Administrateur exécutif de la société siège en tant que membre non exécutif de l'organe de gestion ou membre de l'organe de surveillance, ni entretenir d'autres liens importants avec les Administrateurs exécutifs de la société du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes ;
- 9) n'avoir, ni au sein de la société, ni au sein d'une société ou d'une personne liée à celle-ci au sens de l'article 11, ni conjoint, ni cohabitant légal, ni parents, ni alliés jusqu'au deuxième degré exerçant un mandat de membre de l'organe de gestion, de membre du comité de direction, de délégué à la gestion journalière ou de membre du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, ou se trouvant dans un des autres cas définis aux points 1° à 8°.

Article 46

Les candidatures sont adressées par lettre recommandée ou par recommandé électronique qualifié au Président du Conseil d'Administration, au plus tard 15 jours civils avant l'Assemblée Générale appelée à élire, renouveler ou compléter le Conseil d'Administration.

Le Président établit la liste des candidats, après avis favorable émis sur les candidatures par le Comité de Rémunération et de Nominations, en application de l'article 56bis.

Sans préjudice au droit des membres de l'Assemblée Générale de se porter candidat, le Conseil d'Administration sortant peut présenter, à l'Assemblée Générale, sa propre liste de candidats.

Article 47

L'élection des Administrateurs a lieu au vote secret, sauf si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de mandats à pourvoir, auquel cas ceux-ci sont élus d'office. Le vote se déroule conformément au prescrit de l'article 24 des présents statuts.

Lorsque la liste présentée par le Conseil d'Administration sortant obtient en tête de liste plus que la moitié des votes valables émis, les candidats figurant sur cette liste sont automatiquement élus.

Si tel n'est pas le cas, sont élus les candidats de chaque circonscription qui obtiennent le plus grand nombre de voix. Les voix de tête de liste sont réparties conformément à ce qui est dit au deuxième alinéa de l'article 27 des présents statuts.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats pour le dernier mandat à pourvoir, le mandat est accordé au candidat ayant la date d'affiliation la plus ancienne.

Sont nuls :

- les bulletins autres que ceux qui ont été remis aux membres de l'Assemblée Générale ;
- les bulletins qui contiennent plus d'un vote ;
- les bulletins qui contiennent l'expression d'aucun suffrage ;
- les bulletins comportant surcharge et rature.

SOUS-SECTION 3 : Remplacement, démission ou révocation des Administrateurs

Article 48

Le remplacement des Administrateurs décédés, démissionnaires ou atteints par la limite d'âge a lieu à la prochaine Assemblée Générale selon la procédure visée à l'article 47 des présents statuts.

L'Administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

La démission, la révocation ou l'exclusion de la Société Mutualiste d'Assurances entraîne automatiquement la fin du mandat de membre du Conseil d'Administration. Il en est de même en cas de perte de la qualité de membre de l'Assemblée Générale lorsque c'est en cette qualité que l'Administrateur a été élu.

D'autre part, les membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas présents ou représentés à trois séances consécutives sans motif valable, sont considérés comme démissionnaires.

Article 49

L'Assemblée Générale peut prononcer la révocation d'un Administrateur, selon la procédure prévue par l'Arrêté Royal du 13 juin 2010 portant exécution de l'article 19, alinéa 4 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

Pour cela, 2/3 des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés et la décision doit être prise avec une majorité de 2/3 des voix.

SOUS-SECTION 4 : Compétences du Conseil d'Administration

Article 50

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion journalière de la Société Mutualiste d'Assurances et exerce toutes les compétences que la loi ou les statuts n'ont pas explicitement attribuées à l'Assemblée Générale.

A cet effet, il est investi des pouvoirs nécessaires pour faire tout acte de gestion qui intéresse la Société Mutualiste d'Assurances et pour organiser le service des avantages de la façon la plus rationnelle et la plus économique.

Il prépare les décisions de l'Assemblée Générale et veille à l'exécution de celles-ci.

C'est lui qui définit la politique générale (axes et priorités stratégiques) et les valeurs de la Société Mutualiste d'Assurances. Dans ce cadre, il valide les propositions qui lui sont faites par le Comité de Direction. Il évalue également régulièrement la mise en œuvre et l'exécution des axes et priorités stratégiques qui ont été définis via un reporting régulier qui lui est fait par le Comité de Direction.

Il définit et contrôle la politique en matière de risques en ce compris les limites de tolérance générale aux risques. Il définit et contrôle la politique d'intégrité de la Société Mutualiste d'Assurances.

Il supervise le Comité de Direction et le management par le recours effectif aux pouvoirs d'enquête dont les Administrateurs sont investis et par le reporting qui lui est fait sur l'évolution de l'activité de la Société Mutualiste d'Assurances.

Il prend connaissance des constats importants établis par les fonctions de contrôle indépendantes de la Société Mutualiste d'Assurances, le commissaire et les autorités de contrôle, le cas échéant via ses comités spécialisés constitués par le Conseil, et veille à ce que le Comité de Direction prenne les mesures appropriées permettant de remédier aux éventuelles déficiences. Il est responsable final de l'Audit Interne.

Il est chargé d'approuver et d'évaluer régulièrement la structure de gestion, l'organisation, les mécanismes de contrôle interne, et les fonctions de contrôle indépendantes de la Société Mutualiste d'Assurances.

Il vérifie régulièrement si la Société Mutualiste d'Assurances dispose d'un contrôle interne efficace sur le plan de la fiabilité du processus en matière d'information financière.

Il approuve les Chartes et Politiques nécessaires au bon fonctionnement de la Société Mutualiste d'Assurances.

Article 51

A l'exception de la fixation des primes, le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer des actes relevant de la gestion journalière ou une partie de ses compétences au Président ou à un ou plusieurs Administrateurs désignés en son sein, conformément à ce qui est dit à l'article 62 des présents statuts.

Lorsque cela est nécessaire, le Conseil d'Administration peut constituer des comités consultatifs spécialisés chargés d'analyser des questions spécifiques et de le conseiller en la matière. La constitution de ces comités consultatifs ne peut vider le rôle du Conseil de sa substance : la prise de décision relèvera toujours du Conseil d'Administration.

Article 52

Le Conseil d'Administration soumet chaque année, à l'approbation de l'Assemblée Générale, les comptes annuels de l'exercice écoulé et le projet de budget de l'exercice suivant.

Article 52bis

Dans le cadre de sa mission de surveillance, le Conseil d'Administration vérifie régulièrement si la Société Mutualiste d'Assurances dispose d'une fonction de "compliance" adéquate.

SOUS-SECTION 5 : Délibérations du Conseil d'Administration

Article 53

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, ainsi que chaque fois que les intérêts de la Société Mutualiste d'Assurances l'exigent.

Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont envoyées par le Président ou le Secrétaire 8 jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'Administration peut se réunir d'urgence sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres. Cette demande est adressée au Président au moins 10 jours avant la réunion et mentionne les points à l'ordre du jour.

Article 54

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Dans le cas où un membre effectif est dans l'impossibilité d'assister à une séance du Conseil d'Administration, il peut, même par simple lettre, fax ou e-mail, donner procuration à un autre Administrateur pour le représenter et voter en son lieu et place. Toutefois, chaque Administrateur ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Article 55

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des votants.

Toute décision doit recueillir une adhésion au sein de la majorité des sections présentes ou représentées pour pouvoir être valablement adoptée.

Lorsqu'il est fait usage de la délégation de compétence de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration du pouvoir d'adapter les primes, les règles en matière de validité du vote sont celles applicables en cas de décisions en matière de modification statutaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne participent pas aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au quatrième degré y compris, sont directement concernés.

Les décisions ne peuvent être prises par le Conseil d'Administration que sur les points figurant à l'ordre du jour. Tout membre du Conseil peut intervenir par motion d'ordre au cours des réunions; mais, même au cas où une décision interviendrait sur cette motion, ce point devra être remis à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration.

Article 56

Les résolutions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont adressés aux membres du Conseil d'Administration.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège de la Société Mutualiste d'Assurances et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 56bis

Il est créé, au sein du Conseil d'Administration, un Comité de Rémunération et de Nominations qui se compose du Président et des deux Vice-Présidents. Le Directeur Général peut être convié à ces réunions.

En tant que Comité de rémunération, celui-ci a pour mission de fixer le positionnement de la structure de rémunération de personnel de la Société Mutualiste d'Assurances sur base de l'analyse faite par un cabinet externe de conseil en rémunération. Il assure une supervision en ce qui concerne les rémunérations allouées aux responsables des fonctions de contrôle indépendantes.

Le Comité de rémunération est également compétent pour proposer les indemnités et remboursements de frais octroyés aux membres des instances de la Société Mutualiste d'Assurances.

En tant que Comité de Nominations, il doit veiller à ce que toutes les compétences nécessaires au bon fonctionnement de la Société Mutualiste d'Assurances soient présentes. Dans ce cadre, il est chargé de donner un avis sur les nominations des membres de la direction effective, des Administrateurs, ainsi que des titulaires des fonctions indépendantes et ce, sur base des principes repris dans la circulaire NBB_2018_25 du 18 septembre 2018 de la Banque Nationale.

Section 3 - Le Président, les Vice-Présidents, le Directeur Général, le Trésorier, et le Secrétaire de la Société Mutualiste d'Assurances

Article 57

Le Président est élu par le Conseil d'Administration en son sein.

Le Président est chargé de diriger l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration Lors des réunions du Conseil d'Administration, le Président n'a pas droit de vote. Il veille à l'exécution des décisions prises par les organes officiels et à l'observance des prescriptions statutaires et réglementaires. Il représente, avec le Directeur Général, la Société Mutualiste d'Assurances dans tous ses rapports avec les autorités publiques. Moyennant délégation expresse donnée par le Conseil d'Administration, la Société Mutualiste d'Assurances agit et est représentée en justice tant en demandant qu'en défendant, soit par le Président, soit par le Secrétaire, soit par toute autre personne qui serait désignée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président peut cependant donner procuration générale ou spéciale à un autre Administrateur ou un membre du personnel administratif pour représenter la Société Mutualiste d'Assurances auprès des Administrations.

Article 58

Le premier Vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 59

Le Trésorier est responsable des opérations financières de la Société Mutualiste d'Assurances, de l'établissement des documents récapitulatifs des recettes et des dépenses et de la tenue des livres imposés.

A chaque Assemblée Générale annuelle, il rend compte de la situation financière de la Société Mutualiste d'Assurances.

Article 60

Le Secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations aux Assemblées Générales, Conseil d'Administration et du secrétariat.

Article 60bis

Le Directeur Général, nommé par le Conseil d'Administration, est chargé de la gestion des services de la Société Mutualiste d'Assurances dans le cadre défini par le Conseil d'Administration.

Il a le pouvoir de signer toute convention conclue au nom de la Société Mutualiste d'Assurances. En cas d'absence du Directeur Général, le pouvoir de signer les conventions est délégué au Secrétaire ou au Directeur Opérationnel pour autant que ce dernier soit élu comme administrateur par l'Assemblée Générale.

Il est en outre chargé d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'administration des postes pour les documents destinés à la Société Mutualiste d'Assurances. Pour cela, il peut cependant déléguer ses pouvoirs à toute autre personne à qui il donnera procuration.

Pour autant qu'il soit élu Administrateur par l'Assemblée Générale, le Directeur Général est membre du Conseil d'Administration.

Article 61

Les Administrateurs non visés à l'article 42 prêtent leur aide au bon déroulement des Assemblées et sont chargés de surveiller les opérations de vote.

Section 4 - Le Comité de Direction

SOUS-SECTION 1 : Composition du Comité de Direction

Article 62

A l'exception des compétences qui sont strictement réservées par la loi ou les présents Statuts, le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière à un Comité de Direction. Les membres du Comité de Direction sont désignés par le Conseil d'Administration. Au moins trois membres du Comité de Direction doivent être membres du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général, le Secrétaire et le Directeur Opérationnel sont membres du Comité de Direction. Il en est de même pour toute autre personne à qui le Conseil d'Administration déléguerait des pouvoirs de gestion journalière. Le Directeur Général préside les réunions du Comité de Direction.

Afin de garantir que toutes les compétences nécessaires soient présentes lors des réunions du Comité de Direction, ce dernier peut se faire accompagner d'experts dans les principales matières. Ceux-ci assisteront aux réunions avec voix consultative.

Les Administrateurs qui ne sont pas membres du Comité de Direction ne peuvent être chargés d'une fonction de direction effective dans la Société Mutualiste d'Assurances.

Le nombre d'Administrateurs, membres du Comité de Direction, ne peut être inférieur à 3, ni constituer la majorité du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut aussi choisir en son sein un ou des Administrateurs délégués pour l'accomplissement de certaines opérations définies, relevant de l'expédition des affaires courantes avec usage de la signature afférente à cette gestion.

Le Conseil d'Administration confie la responsabilité directe pour l'organisation du contrôle interne au Comité de Direction.

SOUS-SECTION 2 : Compétences du Comité de Direction

Article 62bis

Conformément à l'article 62 des présents Statuts, le Comité de Direction est chargé de la gestion journalière de la Société Mutualiste d'Assurances. A ce titre, c'est lui qui assume la direction effective de la Société Mutualiste d'Assurances.

Les principales missions du Comité de Direction sont :

- il formule des propositions et des avis au Conseil d'Administration en vue de la définition de la politique générale et de la stratégie de la Société Mutualiste d'Assurances, et communique toutes les informations et données pertinentes pour permettre au Conseil de prendre des décisions en connaissance de cause. C'est donc lui qui est compétent pour l'élaboration des axes stratégiques et pour proposer les budgets liés au Conseil d'Administration ;
- il est chargé de la mise en œuvre de la politique générale et des axes stratégiques approuvés par le Conseil d'Administration dans le cadre du budget défini par ce dernier.

Le Comité fera régulièrement rapport au Conseil d'Administration sur la mise en œuvre des priorités stratégiques et les problèmes qui sont éventuellement rencontrés. En tant que représentants des différentes entités qui composent la Société Mutualiste d'Assurances, les membres du Comité sont solidairement responsables des objectifs communs qui devront être traduits dans les objectifs de chaque entité ;

- il présente au Conseil d'Administration, au début de chaque exercice, ses objectifs annuels, les résultats attendus et l'évaluation faite de leur réalisation ;
- plus généralement, il est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- sans préjudice du contrôle exercé par le Conseil d'Administration, il veille à ce que le management assure l'organisation, l'orientation et l'évaluation des mécanismes et procédures de contrôle interne, notamment des fonctions de contrôle indépendantes ;
- il veille à ce que le management ait un système de contrôle interne permettant d'établir avec une certitude raisonnable la fiabilité du reporting interne ainsi que du processus de communication de l'information financière, afin d'assurer la conformité des comptes annuels avec la réglementation comptable applicable ;
- il fait rapport au Conseil d'Administration sur la situation financière de la Société Mutualiste d'Assurances et sur tous les aspects nécessaires pour accomplir correctement ses tâches. Dans ce cadre, il valide les propositions de comptes et de budgets qui seront soumises au Conseil d'Administration et ensuite à l'Assemblée Générale ;
- le Comité de Direction peut assumer toutes les autres tâches qui lui seraient expressément déléguées par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de sa mission de mise en place et d'évaluation, au moins annuelle, d'un contrôle interne adapté, le Comité de Direction prend les mesures nécessaires pour que l'entreprise dispose en permanence d'une fonction de 'compliance' adéquate.

Le Comité de Direction informe le Conseil d'Administration au moins une fois par an de l'état de la situation en matière de 'compliance', le cas échéant par l'intermédiaire du Comité d'Audit et de Gestion des Risques.

Le Comité de Direction prend les mesures de contrôle interne nécessaires pour que tous les services et toutes les implantations de l'entreprise disposent de descriptions de fonctions et de responsabilités claires et univoques dans le domaine de l'intégrité du métier d'assureur. Une cellule 'compliance' est chargée d'un rôle de coordination et de prise d'initiatives en ce domaine. Le Comité de Direction examine s'il y a lieu de confier des tâches supplémentaires à la cellule 'compliance', en fonction de sa taille et de son organisation.

Section 5 - Le Comité d'Audit et de Gestion des Risques

Article 62ter

Conformément à la réglementation en vigueur, il est créé au sein du Conseil d'Administration un Comité d'Audit et de Gestion des Risques composé d'au moins trois administrateurs non exécutifs, dont au moins un membre est un membre indépendant du Conseil d'Administration au sens de l'article 526ter du Code des sociétés et est compétent en matière de comptabilité et/ou d'audit.

La majorité des membres du Comité d'Audit et de Gestion des Risques est indépendante au sens de l'article 526ter du Code des sociétés.

La Présidence du Comité d'Audit et de Gestion des Risques sera réservée à un administrateur indépendant et celui-ci sera nommé par les membres du Comité.

En tant que Comité d'Audit, il est notamment chargé des missions suivantes :

- Suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- Suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entreprise d'assurance ;
- Suivi de l'audit interne et de ses activités ;
- Suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire agréé ;
- Examen et suivi de l'indépendance du commissaire agréé, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entreprise d'assurance ou à une personne avec laquelle elle a un lien étroit.

En tant que Comité de Gestion des Risques, il conseille le Conseil d'Administration pour les aspects concernant la stratégie et le niveau de tolérance en matière de risques tant actuels que futurs.

Le Comité d'Audit et de Gestion des Risques fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration sur l'exercice de ses missions.

CHAPITRE IV - LES AVANTAGES OCTROYES PAR LA SOCIÉTÉ MUTUALISTE D'ASSURANCES

La Société Mutualiste d'Assurances propose douze types de couverture : Hospitalia, Hospitalia Plus, Hospitalia Ambulatoire, Forfait H, Hospitalia Continuité et Dentalia Plus, Medicalia, Indemnités journalières OZ, Indemnités journalières Xerius, Comfort/Comfort+, Income Two décrites ci-après aux sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 6bis, 7, 8, 9 et 10.

Artikel 63 : Définitions

1° Hospitalisation

Est à considérer comme hospitalisation, tout séjour comptant au moins une nuit dans un établissement hospitalier, c'est-à-dire un établissement reconnu comme tel par le Ministère de la Santé Publique, où il est fait usage des moyens de diagnostic et thérapeutiques scientifiquement éprouvés, dans un des services repris ci-après (classification du Ministère de la Santé Publique) et pour autant que l'état de santé de l'assuré justifie ce séjour dans semblable service.

19 n	Section des soins néonataux non intensifs
21 C	Service de diagnostic et de traitement chirurgical
22 D	Service de diagnostic et de traitement médical
23 E	Service de pédiatrie
24 H	Service d'hospitalisation simple
25 L	Service des maladies contagieuses
26 M	Service de maternité dans un hôpital général ou clinique d'accouchement
27 N	Service de soins néonataux intensifs
29	Unité de traitement des grands brûlés
30 G	Service de gériatrie et revalidation
34 K	Service de neuropsychiatrie infantile (jour et nuit)
37 A	Service neuropsychiatrique (jour et nuit)
41 T	Service psychiatrique (jour et nuit)
49 I	Service de soins intensifs
61 à 66Sp	Services spécialisés pour le traitement et la réadaptation fonctionnelle destinés à des patients atteints de :
61	Affections cardio-pulmonaires
62	Affections locomotrices
63	Affections neurologiques
64	Affections chroniques nécessitant des soins palliatifs
65	Polypathologies chroniques nécessitant des soins médicaux prolongés
66	Affections psychogériatriques

2° Nomenclature

Par nomenclature, il convient d'entendre la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire (Arrêté Royal du 14 septembre 1984, établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités).

3° Prestations de soins

La locution "prestations de soins" fait référence aux prestations décrites dans la nomenclature citée ci-dessus.

4° Frais de séjour

Sont à considérer comme frais de séjour, les quotes-parts personnelles du patient dans le prix de journée d'entretien, les suppléments de chambre ainsi que, pour l'application de l'article 74, 8° et de l'article 80, 8, les frais d'accompagnement portés en compte en tant que frais de séjour aux parents accompagnant leur enfant hospitalisé ainsi que les frais de séjour qui, dans le cadre de l'article 80quater, sont facturés à l'assuré qui a séjourné dans une maison d'accueil ou un hôtel de soins. Il en est de même des frais de séjour du donneur d'organe volontaire, si le don est médicalement nécessaire, durant l'hospitalisation du receveur.

5° Quote-part personnelle

Par "quote-part personnelle", on entend les montants qui restent à charge du patient après remboursement par l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités d'une partie des honoraires légaux de toutes les prestations prévues à la nomenclature.

6° Suppléments

Par "suppléments", il convient d'entendre les montants qui restent à charge en sus du montant des honoraires légaux.

7° Produits pharmaceutiques

Par produits pharmaceutiques, il convient d'entendre toute :

- spécialité pharmaceutique enregistrée auprès du Ministère de la Santé Publique en vertu de l'article 6 de la loi du 25 mars 1964 et de l'Arrêté Royal du 3 juillet 1969 ;
- spécialité pharmaceutique importée par l'hôpital d'un pays étranger, conformément aux dispositions de l'article 105 de l'Arrêté Royal du 14 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage humain et vétérinaire ;
- préparation magistrale délivrée lors d'une hospitalisation de jour ;
- substance de contrastes.

8° Hospitalisation de jour

Par hospitalisation de jour, on entend exclusivement :

- une fonction de traitement de jour organisée et intégrée dans l'établissement et ayant des procédures déterminées en matière de sélection des patients, de sécurité, de surveillance qualitative, de continuité, de rédaction de rapports et de collaboration avec les divers services médico-techniques ; est considérée comme intégrée dans l'établissement, la fonction de traitement de jour exploitée par le pouvoir organisateur de l'établissement, intégrée dans l'organisation médicale de l'établissement et placée sous la direction d'un médecin spécialiste de l'établissement ;
- une fonction "hospitalisation chirurgicale de jour" agréée sur la base des dispositions prévues par l'A.R. du 25 novembre 1997 fixant les normes auxquelles doit répondre la fonction "hospitalisation chirurgicale de jour" pour être agréée.

9° Intervention chirurgicale

Par intervention chirurgicale, on entend les prestations de chirurgie de la nomenclature et celles qui y sont assimilées expressément en vertu des dispositions de ladite nomenclature.

10° Implants et dispositifs médicaux

Par implants et dispositifs médicaux, il convient d'entendre :

- les implants définis par la liste des prestations relatives aux implants et des règles d'application publiée par l'INAMI, telle que prévue par l'Arrêté Royal du 25 juin 2014, et par la directive européenne 90/385 ;
- les dispositifs médicaux répondant à la définition prévue à l'article 34, 20° de la loi du 14 juillet 1994 ;
- la marge de délivrance ;
- la marge de sécurité.

11° Autres fournitures

Il s'agit ici de produits tels que le sang, le plasma sanguin, les dérivés sanguins, les bandes de plâtre et les autres matériaux pour les plâtres, les radio-isotopes, le lait maternel et les bains désinfectants, repris dans la rubrique 5 de la facture du patient comme stipulé dans l'annexe 37, et dans la rubrique 3 de la facture du patient, comme stipulé dans l'annexe 37bis du règlement du 1^{er} février 2016 modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

12° Facture patient, note d'honoraires et facture pour soins ambulatoires à l'hôpital

Par facture patient, note d'honoraires et facture pour soins ambulatoires à l'hôpital, on entend les documents prévus respectivement à l'annexe 37, à l'annexe 38 et à l'annexe 37bis du règlement du 1^{er} février 2016 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

13° Cas d'hospitalisation

Par cas d'hospitalisation, on entend le séjour d'un patient compris entre la date d'admission dans un établissement hospitalier et la date de sortie de ce même établissement.

14° Soins ambulatoires

Par soins ambulatoires, on entend les soins prodigués en dehors d'une hospitalisation, telle que définie à l'article 63, 1° et en dehors d'une hospitalisation de jour, telle que définie à l'article 63, 8°.

15° Quittance

Par quittance, il convient d'entendre le document utilisé par la mutualité dans le cadre du règlement financier de l'intervention de l'assurance obligatoire à l'assuré ayant été soumis au paiement des prestations hors du cadre du tiers payant.

16° Montant forfaitaire

Par montant forfaitaire, on entend un montant fixe payé à l'assuré indépendamment du coût réellement supporté par celui-ci.

17° Fertilisation in vitro

Par fertilisation in vitro, on entend la procréation médicalement assistée.

18° Soins néonataux

Par soins néonataux, on entend les soins et services donnés à la parturiente pour permettre son retour à domicile et la prise en charge des tâches ménagères.

19° Décompte de l'assurance hospitalisation collective de l'employeur

Par décompte de l'assurance hospitalisation collective de l'employeur, on entend le document utilisé par l'assureur hospitalisation collectif de l'employeur dans le cadre du règlement financier de la facture hospitalisation du client.

20° Affection ou maladie ou état préexistants

On entend par affection, maladie ou état préexistant, une affection, une maladie ou un état de santé (comme la grossesse) existant au moment de l'affiliation à la Société Mutualiste d'Assurances, ou au moment du transfert entre produits au sein de la Société, et qui donne lieu à une hospitalisation.

21° Par prothèses dentaires et implants dentaires

On entend : tout ce qui est reconnu réglementairement dans le cadre des soins dentaires.

22° Par soins dentaires

On entend : toutes les prestations reprises, soit dans l'arrêté Royal du 1^{er} juin 1934 réglementant l'exercice de l'art dentaire, soit dans l'Arrêté Royal du 9 novembre 1951 complétant l'Arrêté Royal du 1^{er} juin 1934 réglementant l'exercice de l'art dentaire.

23° Par accident

On entend : tout événement soudain et indépendant de la volonté de l'assuré entraînant une lésion corporelle dont la cause, ou l'une des causes, se situe en dehors de l'organisme.

Cet accident doit avoir entraîné des lésions traumatiques dont le traitement est de nature telle qu'il est couvert par les présentes dispositions.

L'intervention est subordonnée à l'avis favorable du Conseiller Médical de la Société Mutualiste d'Assurances.

24° Par comportement préventif

On entend : le fait d'avoir eu une prestation pour des soins dentaires remboursée l'année civile qui précède toute nouvelle demande de remboursement pour les soins dentaires curatifs, la parodontologie, les prothèses dentaires et les implants dentaires.

25° Par petite chirurgie buccale

On entend : les prestations de l'article 14, I) de l'annexe de l'A.R. du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dont les codes sont suivis du signe '+'.

Article 64 : Ouverture du droit à l'intervention

Pour avoir droit à l'intervention, l'assuré doit :

- a) être en règle de prime ;
- b) avoir accompli le stage prévu pour la couverture concernée.

1° Etre en règle de prime

Pour obtenir l'intervention de la Société Mutualiste d'Assurances pour une période d'hospitalisation, de soins ambulatoires ou de soins dentaires, il faut que les primes afférentes à cette période et celles courant depuis l'affiliation jusqu'à cette période aient été reçues conformément aux articles 6, 8 et 9.

2° Stage

1) Condition générale

Sans préjudice de l'application de l'article 64, 2°, 5, un stage de six mois à compter de la date d'affiliation telle que définie à l'article 6, est exigé pour l'octroi des interventions de la Société Mutualiste d'Assurances et ce pour chaque couverture.

De même, un stage de 6 mois sera applicable sur les extensions de couverture, à dater de la date d'affiliation à cette extension de couverture.

Le stage est porté à 12 mois dans le cadre de la couverture Dentalia Plus pour le remboursement des prothèses dentaires, implants dentaires et des prestations d'orthodontie. Le stage est porté à 12 mois dans le cadre de Medicalia pour les interventions liées au forfait de naissance.

Le stage est une période pendant laquelle la Société Mutualiste d'Assurances ne peut couvrir aucun frais. La Société Mutualiste d'Assurances n'intervient pas pour une hospitalisation, ni pour les soins ambulatoires, ni pour les soins dentaires ayant débuté pendant le stage.

2) Dérogation au stage

Pour autant qu'un des parents soit assuré à la Société Mutualiste d'Assurances à une date d'affiliation précédant celle de la naissance ou de l'adoption, le nouveau-né ou l'enfant adopté âgé de moins de 3 ans est couvert dès sa naissance ou dès la date de son adoption, et sans questionnaire médical, moyennant la remise d'une copie de l'acte de naissance ou d'adoption avant la fin du 3^e mois suivant sa naissance ou son adoption et le paiement de la première prime au plus tard le dernier jour du 6^e mois qui suit la date d'affiliation. La première prime ne sera redevable qu'à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la naissance ou l'adoption.

Par dérogation à cette règle, les nouveau-nés et enfants adoptés, qui sont personnes à charge d'une personne s'étant affiliée à la Société Mutualiste d'Assurances après avoir perdu la qualité de membre d'une mutualité non reconnue comme section visée à l'article 4, doivent accomplir le même stage que cette personne doit, ou aurait dû, accomplir, conformément aux présents statuts.

3) Suspension en cas de détention

En cas de détention et à la demande de l'assuré, les droits et obligations statutaires peuvent être suspendus.

Ces droits et obligations reprennent leurs effets à partir du premier jour du mois qui suit la demande de l'assuré de mettre fin à cette période de suspension et à condition qu'il en fasse la demande dans les 90 jours qui suivent la fin du motif de la suspension et qu'il s'acquitte de sa prime dans les 15 jours de la demande de paiement par la Société Mutualiste d'Assurances. A défaut, les dispositions de l'article 9 sont d'application.

4) Dérogation au stage en cas d'accident

La Société Mutualiste d'Assurances intervient pour toute prestation étant la résultante d'un accident ayant entraîné des lésions traumatiques dont le traitement est de nature telle qu'il soit couvert par les dispositions des articles 66, 67, 74 à 78, 80 à 84, les articles 87 à 91, 94 à 95, 96 et 96bis à 96quater et 96sexies, à condition que l'accident soit postérieur à la date de l'affiliation en vertu des dispositions prévues à l'article 6.

5) Transfert de couvertures

L'assuré dont le transfert d'une couverture à une autre aura été accepté, sera ou non tenu d'effectuer un nouveau stage, conformément à l'article 6, 9°, 10° et 11°, 12° et 13° et 14°.

6) Dérogation au stage en faveur des nouveaux assurés couverts précédemment par une assurance hospitalisation, ou ambulatoire, ou dentaire similaire

Il pourra être dérogé au stage de 6 ou 12 mois prévu au point 1, en faveur des nouveaux assurés établissant, sur base de documents probants, qu'ils étaient couverts jusqu'à la date de leur affiliation auprès de la Société Mutualiste d'Assurances, selon le cas, par une assurance soins ambulatoires similaire pour Hospitalia Ambulatoire, par une assurance soins dentaires similaire pour Dentalia Plus ou par une assurance hospitalisation similaire de type "indemnitaire", c'est-à-dire une assurance dont les remboursements sont effectués sur base des coûts réels repris sur la facture d'hospitalisation pour Hospitalia ou Hospitalia Plus, ou par une assurance hospitalisation complémentaire du type Hospitalia Continuité pour Hospitalia Continuité, ou par une assurance qui intervient de manière forfaitaire similaire pour le Forfait H.

Lorsque le nouvel assuré d'Hospitalia ou Hospitalia Plus était déjà couvert jusqu'à la date de son affiliation par une assurance hospitalisation similaire au Forfait H, il pourra, durant sa période de stage de 6 mois du produit Hospitalia ou Hospitalia Plus qu'il a souscrit, bénéficier de la couverture du Forfait H pour autant que le stage ait été entièrement accompli auprès de l'ancienne entité mutualiste.

Si ce stage n'a été accompli que partiellement, le nouvel assuré devra prêter un stage correspondant aux mois manquant, pour arriver à une période de stage totale de 6 mois. Au terme de cette période, il pourra bénéficier de la couverture Forfait H.

La dérogation sera totale pour autant que la période d'affiliation auprès de ladite assurance était au moins égale à la période de stage qui aurait normalement dû être accomplie dans le cadre des présents statuts.

Si cette période d'affiliation est inférieure à la période de stage, le nouvel assuré devra prêter un stage correspondant aux mois manquants pour arriver à une période totale de stage de 6 mois.

7) Dérogation au stage en faveur des nouveaux assurés couverts précédemment par une assurance soins dentaires similaire

Il pourra être dérogé aux stages de 6 ou 12 mois prévus à l'article 64, 2°, 1), en faveur des nouveaux assurés établissant, sur base de documents probants, qu'ils étaient couverts, depuis plus de 12 mois et jusqu'à la date de leur affiliation, auprès d'une assurance soins dentaires similaire.

La dérogation sera totale pour autant que la période d'affiliation auprès de ladite assurance était au moins égale à la période de stage qui aurait dû être accomplie dans le cadre de l'article 64, 2°, 1).

Si cette période d'affiliation est inférieure à la période de stage, le nouvel assuré devra prêter un stage correspondant aux mois manquants pour arriver à une période totale de stage de 6 mois ou de 12 mois.

On entend par assurance soins dentaires similaire, une assurance de type "indemnitaire" dont les remboursements sont effectués sur base des frais réellement facturés à l'assuré par prestation par opposition à une assurance qui intervient de manière forfaitaire, et qui :

- d'une part prévoit une intervention financière pour des prestations de soins dentaires d'au moins 50 % dans les montants restant à charge des assurés avec un plafond annuel au moins égal à 500 euros. Pour déterminer si ce dernier plafond est atteint dans une autre entité, il faut avoir égard au plafond d'intervention le plus élevé dans le service de cette autre entité en vigueur au moment de l'affiliation au présent service ;
- et d'autre part ne se limite pas à une intervention pour des prestations prises en charge dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

8) Dérogation au stage en faveur des nouveaux assurés couverts précédemment par une assurance soins ambulatoires similaire

Il pourra être dérogé aux stages de 6 ou 12 mois prévus à l'article 64, 2°, 1), en faveur des nouveaux assurés établissant, sur la base de documents probants, qu'ils étaient couverts jusqu'à la date de leur affiliation, auprès d'une assurance soins ambulatoires similaire.

La dérogation sera totale pour autant que la période d'affiliation auprès de ladite assurance était au moins égale à la période de stage qui aurait dû être accomplie dans le cadre de l'article 64, 2°, 1).

Si cette période d'affiliation est inférieure à la période de stage, le nouvel assuré devra prêter un stage correspondant aux mois manquants pour arriver à une période totale de stage de 6 mois ou de 12 mois pour le forfait naissance.

On entend par assurance soins ambulatoires similaire, une assurance qui :

- d'une part
 - soit prévoit une intervention financière pour des prestations de soins ambulatoires d'au moins 50 % dans les montants restant à charge des assurés avec un plafond annuel au moins égal à 1.000 euros. Pour déterminer si ce dernier plafond est atteint dans une autre entité, il faut avoir égard au plafond d'intervention le plus élevé dans le service de cette autre entité en vigueur au moment de l'affiliation au présent service ;
 - soit prévoit une intervention forfaitaire qui – par partie de garantie – est au moins égale à 75 % de l'intervention prévue par la nouvelle assurance soins ambulatoire, au moment de l'affiliation ;
- et d'autre part ne se limite pas à une intervention pour des prestations prises en charge dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

9) Dérogation au stage en faveur des nouveaux assurés couverts précédemment par une assurance similaire comme Comfort/Comfort+

Il peut être dérogé au stage de 6 mois pour les nouveaux assurés qui, preuves à l'appui, démontrent qu'ils étaient couverts par une assurance mutualiste complémentaire similaire jusqu'à la date de leur affiliation à la Société mutualiste d'assurances.

Lorsque le nouvel assuré était couvert par une assurance mutualiste complémentaire similaire jusqu'à la date de son affiliation, il bénéficiera de la couverture de la Société mutualiste d'assurances durant son stage de 6 mois, pour autant que le stage ait totalement été accompli auprès de l'ancienne entité mutualiste. Si ce stage n'a été accompli que partiellement, le nouvel assuré devra prêter un stage correspondant aux mois manquants, pour arriver à une période de stage totale de 6 mois. Il pourra bénéficier de la couverture après cette période.

10) Dérogation au stage dans le cadre de Comfort/Comfort+

Les avantages dans le cadre de Comfort et Comfort+ qui ne requièrent pas de stage sont les suivants : les séjours de soins, la coordination des soins à domicile et le prêt de matériel de soins.

11) Transfert de Comfort à Comfort+ ou inversement

Chaque assuré qui bénéficie de la couverture de Comfort peut demander son affiliation à Comfort+, moyennant un stage de 6 mois.

Chaque assuré qui bénéficie de la couverture de Comfort+ peut demander la suppression de cette couverture et s'affilier au produit Comfort, sans stage.

12) Dérogation au stage dans le cadre de Income Two

Lorsqu'un assuré qui avait au départ le statut d'indépendant change de statut pour celui de salarié et reprend son statut d'indépendant dans les douze mois, le stage ne s'applique pas lorsqu'il reprend le statut d'indépendant. Cette exception n'est toutefois d'application que si le stage initial a déjà été accompli.

Article 65 : Exclusions et limites générales

1° Exclusions générales

Ne sont pas couverts, les frais d'hospitalisation et de soins afférents à une maladie ou un accident :

- résultant de faits de guerre, à l'exclusion du terrorisme : toutefois, la garantie reste acquise pendant 14 jours après le début des hostilités si l'assuré a été surpris par le déclenchement d'un état de guerre au cours d'un voyage en pays étranger ;
- résultant de la pratique d'un sport rémunéré, y compris l'entraînement ;
- survenant à la suite d'émeutes, de troubles civils, de tous actes de violence collectifs d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs concédés, sauf la preuve à apporter par l'assuré qu'il ne prenait pas part active et volontaire à ces événements ;
- survenant lorsque l'assuré se trouve sous l'influence de stupéfiants, hallucinogènes ou autres drogues ;
- résultant de la participation volontaire à un crime ou à un délit. Par délit, on vise également les délits requalifiés par la suite en contravention ;
- résultant d'un fait intentionnel de l'assuré, sauf en cas de sauvetage de personnes ou de biens, ou de l'aggravation volontaire du risque par l'assuré. Le fait intentionnel sera retenu lorsque l'assuré a volontairement et sciemment eu un comportement qui a causé un dommage prévisible sans qu'il soit toutefois requis qu'il ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit ;
- résultant d'ivresse, d'alcoolisme et de toxicomanie ;
- résultant de réactions nucléaires, à l'exclusion du terrorisme.

Toutefois, la Garantie "Maladies Graves", telle que visée à l'article 85, n'est acquise que pour autant que la maladie grave n'ait pas été diagnostiquée avant l'affiliation à cette garantie.

2° Prestations non couvertes

Dans le cadre de la couverture Hospitalia, la Société Mutualiste d'Assurances n'intervient pas :

- pour les produits de toilette, les produits cosmétiques, les produits alimentaires, les vins, les eaux minérales, les dépenses de confort (téléphone, télévision, fleurs, frigo). Cette règle ne s'applique toutefois pas aux hospitalisations en chambre commune et à deux lits telles que visées à l'article 74bis, et aux hospitalisations de jour. Les communications téléphoniques surtaxées restent toutefois exclues

Dans le cadre de la couverture Hospitalia Plus, la Société Mutualiste d'Assurances n'intervient pas :

- pour les frais divers tels que les frais de confort de chambre, les coûts de la personne accompagnante (excepté le remboursement des frais d'accompagnement du père ou de la mère dans la chambre de son enfant hospitalisé, âgé de moins de 19 ans), les produits d'hygiène, la nourriture et les boissons, les autres produits et services fournis à la demande du patient, les frais de transport non urgent et les frais soumis à la TVA.

Dans le cadre des couvertures Hospitalia et Hospitalia Plus, la Société Mutualiste d'Assurances n'intervient pas :

- pour les prestations médicales, pharmaceutiques et hospitalières tenant à l'esthétique, et/ou qui ne sont pas nécessaires du point de vue médical et les frais soumis à la TVA ;
- pour les implants dentaires et prothèses dentaires, et toutes les prestations qui y sont liées, sauf ceux effectués en ambulatoire, dans le cadre d'Hospitalia Ambulatoire ;
- pour les frais liés aux traitements et aux médicaments expérimentaux et/ou qui ne sont pas 'evidence-based', qui n'ont pas de base scientifique ;
- pour les frais dont la facturation est illégale/n'est pas permise selon la loi belge ;
- pour les frais liés aux traitements médicaux qui s'effectuent intentionnellement à l'étranger et pour lesquels le médecin-conseil de l'Assurance Obligatoire n'a pas donné son accord ;
- pour les prestations du type cure de rajeunissement ;
- pour les prestations au profit d'un assuré refusant de recevoir la visite d'un médecin, d'une infirmière ou d'une assistante sociale désigné(e) par la Société Mutualiste d'Assurances.

Dans le cadre de la couverture Dentalia Plus, la Société Mutualiste d'Assurances n'intervient pas pour :

- les prestations de l'article 14, I) de l'annexe de l'Arrêté Royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dont les codes ne sont pas suivis du signe '+' ;
- les médicaments ;
- les prestations de soins dentaires tenant à l'esthétique/cosmétique, sauf accord préalable du médecin-conseil compétent en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et si l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient.

Dans le cadre de la couverture Medicalia, la Société Mutualiste d'Assurances n'intervient pas pour :

- les frais dont la facturation est illégale/n'est pas permise selon la loi belge ;
- les médicaments ;
- le traitement de logopèdes, ergothérapeutes, diététiciens, psychologues, ostéopathes, chiropracteurs, homéopathes, acupuncteurs, orthopédagogues non reconnus par l'INAMI ou qui ne sont pas repris dans les listes publiées et utilisées par la Société Mutualiste d'Assurances et ses départements ;
- les prestations médicales, pharmaceutiques et hospitalières tenant à l'esthétique, et/ou qui ne sont pas nécessaires du point de vue médical;
- les soins dentaires (les implants et prothèses dentaires (ainsi que toutes les prestations qui s'y rapportent)) ;
- les prestations du type cure de rajeunissement.

3° Exclusions Hospitalia Continuité

La Société Mutualiste d'Assurances n'octroie une intervention que lorsque l'assurance collective de l'employeur est intervenue pour une hospitalisation en Belgique et à l'étranger et une hospitalisation de jour en Belgique. Les points 1° et 2° ci-avant ne concernent pas Hospitalia Continuité.

4° Limitations d'intervention dans le cadre des produits Hospitalia et Hospitalia Plus

Pour les hospitalisations directement liées à l'état, à la maladie ou à l'affection préexistante, le Conseiller Médical de la Société Mutualiste d'Assurances peut, sur base du questionnaire médical, décider de limiter l'intervention en excluant la prise en charge des suppléments de chambre et des suppléments d'honoraires portés en compte en cas de choix du patient d'un séjour en chambre particulière.

En cas d'hospitalisation en chambre commune ou à deux lits, il ne sera pas fait application de cette limite d'intervention.

Pour les interventions prévues dans le cadre de la Garantie "Maladies Graves, le Conseiller Médical de la Société Mutualiste d'Assurances peut, sur base du questionnaire médical, refuser les interventions directement liées à la maladie grave préexistante.

Cette décision éventuelle est prise pour une durée minimale de 5 ans à l'issue de laquelle l'assuré qui le souhaite pourra demander de réévaluer sa situation sur base d'un nouveau dossier médical.

Ce délai minimal de 5 ans ne concerne pas les hospitalisations liées à une grossesse préexistante à la date d'affiliation à Hospitalia ou Hospitalia Plus, celui-ci étant fixé à neuf mois.

Ces dispositions ne peuvent cependant porter atteinte aux limitations générales prévues aux articles 73 et 79.

La notion d'état préexistant liée à la grossesse sera appliquée comme suit :

- pour les accouchements ayant lieu durant les 6 premiers mois d'affiliation à Hospitalia ou Hospitalia Plus, aucun remboursement n'est prévu. Toutefois, les frais d'hospitalisation sont pris en charge, à l'exclusion des suppléments de chambre et des suppléments d'honoraires portés en compte en cas de choix du patient d'un séjour en chambre particulière si, au moment de l'accouchement, il a été dérogé au stage dans le cadre de l'article 64, 2°, 6) ;
- pour les accouchements ayant lieu durant le septième, huitième et neuvième mois d'affiliation au service hospitalisation, les frais d'hospitalisation sont pris en charge, à l'exclusion des suppléments de chambre et des suppléments d'honoraires portés en compte en cas de choix du patient d'un séjour en chambre particulière.

La notion d'état préexistant liée à la grossesse ne sera pas appliquée :

- aux accouchements ayant lieu à partir du dixième mois d'affiliation à Hospitalia ou Hospitalia Plus ;

- aux accouchements d'assurées couvertes précédemment par un service "hospitalisation" mutualiste similaire ou offrant une couverture plus avantageuse. Dans ce cas, les 9 premiers mois, tels que décrits dans le paragraphe ci-avant, débutent à la date d'affiliation à ce service hospitalisation similaire ou plus avantageuse.

5° Limitations d'intervention dans le cadre du produit Hospitalia Continuité

Le Conseiller Médical de la Société Mutualiste d'Assurances peut, sur base du questionnaire médical, en cas de maladie ou d'affection ou d'état préexistants, décider, pour les hospitalisations qui y sont directement liées, qu'une limitation de la couverture (exclusion des suppléments liés au choix d'un séjour en chambre particulière) pourra être appliquée lors du passage ultérieur vers le produit Hospitalia ou Hospitalia Plus.

Le questionnaire médical ne sortira ses effets que lors du transfert ultérieur au produit Hospitalia ou Hospitalia Plus, si la couverture choisie est supérieure à la couverture dont disposait l'assuré avant son affiliation à Hospitalia Continuité.

Au moment du transfert, le Conseiller Médical décidera, s'il y a lieu ou non, de maintenir cette limitation.

6° Exclusions au sein du service Indemnités journalières OZ en ce qui concerne les anciens assurés de la caisse primaire 'Antwerps Ziekenfonds' et 'Helpt elkander'

1. Sauf exceptions, si l'assuré ne se trouve pas réellement sur le territoire belge au moment où il demande cette prestation.
2. Si l'incapacité de travail est couverte par une législation particulière ou si cette incapacité de travail trouve son origine dans la diminution de l'incapacité de travail qui donne droit à une pension d'invalidité accordée en vertu d'une loi ou ordonnance publique.

L'indemnité d'invalidité est toutefois accordée lorsque l'incapacité de travail n'a pas la même origine que l'incapacité qui a donné lieu au dédommagement en vertu d'une législation particulière ou lorsque cette incapacité de travail ne résulte pas de la diminution de l'incapacité de travail qui donne droit à une pension d'invalidité accordée en vertu d'une loi ou d'un règlement public.

3. Si l'incapacité de travail est due à un accident dans lequel la responsabilité civile d'un tiers est impliquée, sauf si la Société Mutualiste d'Assurances a été informée en temps utile de la cause de l'accident.

Dans ce dernier cas, l'assuré est tenu de subroger la Société Mutualiste d'Assurances dans tous les droits qu'il peut faire valoir vis-à-vis du tiers responsable et il ne peut pas conclure d'accord stipulant qu'il est redevable d'un dédommagement sans l'accord de la Société Mutualiste d'Assurances.

4. Si le dommage découle d'un accident survenu lors d'un exercice physique au cours d'une compétition sportive ou d'une exhibition pour laquelle l'organisateur perçoit un droit d'entrée et pour laquelle les participants reçoivent une rémunération, sous quelle que forme que ce soit.
5. Si le dommage découle d'une faute grave perpétrée par l'assuré.

6. Des assurés qui se sont soustraits au contrôle ou qui ont refusé de se conformer aux mesures de contrôle imposées par le Comité de Direction ou le Conseiller Médical.
7. Aux assurés dont l'incapacité de travail découle d'une maladie ou lésion survenue pendant la période d'essai.
8. A l'assuré dont l'incapacité de travail découle d'une maladie ou lésion causée par une mauvaise conduite ou un excès, la consommation de stupéfiants ou la toxicomanie.
9. A l'assuré dont l'incapacité de travail découle de blessures subies lors d'une bagarre, s'il est prouvé que l'assuré en était à l'origine.
10. A l'assuré dont l'incapacité de travail découle d'un fait de guerre, d'une catastrophe naturelle ou, directement ou indirectement, d'effets radioactifs mécaniques thermiques ou autres de n'importe quelle modification de la structure atomique de la matière, l'accélération artificielle de particules d'atome, l'utilisation professionnelle de rayons X ou de radio-isotopes, à l'exclusion du terrorisme.
11. A l'assuré qui s'est blessé, fait blesser ou rendu malade intentionnellement.
12. A l'assurée dont l'incapacité de travail découle d'un accouchement ou d'une fausse couche.
13. A l'assuré qui est sénile ou dérangé d'esprit.
14. A l'assuré qui a fait des déclarations erronées ou incomplètes lors de son inscription auprès de la Société Mutualiste d'Assurances, de nature à alourdir ou modifier ses obligations.

Les assurés malades ou effectivement blessés perdent leur droit aux indemnités d'incapacité primaire s'ils sont vus par le Conseiller médical ou les visiteurs des malades dans le local où ils exercent leur activité professionnelle ou s'ils exercent une activité rémunérée ou une activité commerciale.

Les assurés malades ou blessés, pris en infraction, sont considérés comme guéris. Ils ne récupèrent leurs droits qu'après six mois. En cas de récurrence, ils peuvent être exclus de l'assurance.

7° Exclusions au sein du service Indemnités journalières OZ en ce qui concerne les indemnités de la mutualité et les assurés de l'ancienne caisse de soins SM dans les cas suivants :

1. L'assuré dont l'incapacité de travail découle d'une maladie ou lésion survenue pendant le stage.
2. L'assuré dont l'incapacité de travail découle d'une maladie ou lésion causée par une mauvaise conduite, la consommation de stupéfiants ou la toxicomanie.
3. L'assuré dont l'incapacité de travail découle de blessures subies lors d'une bagarre, s'il est prouvé que le membre est en faute.
4. L'assuré dont l'incapacité de travail découle d'un accident survenu lors d'un exercice physique au cours d'une compétition sportive ou d'une exhibition pour laquelle l'organisateur perçoit un droit d'entrée et pour laquelle les participants reçoivent une rémunération ou une indemnisation des frais, sous quelle que forme que ce soit.

5. L'assuré dont l'incapacité de travail découle d'émeutes, de troubles civils, de tous actes de violence collectifs d'inspiration idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou les pouvoirs concédés, sauf si l'assuré prouve qu'il ne prenait pas part active et volontaire, de faits de guerre, d'une catastrophe naturelle ou dont l'incapacité de travail découle directement ou indirectement d'effets thermiques, mécaniques, radioactifs ou autres de n'importe quelle modification de la structure atomique de la matière, du rayonnement artificiel des particules d'atome, de l'utilisation professionnelle de rayons X ou de radio-isotopes, à l'exclusion du terrorisme.
6. L'assuré qui s'est blessé, fait blesser ou délibérément rendu malade.
7. L'assuré qui s'est soustrait au contrôle ou qui a refusé de se conformer aux mesures de contrôle imposées par le Conseiller Médical.
8. L'assuré dont l'incapacité de travail découle d'un accident qui doit être indemnisé par des tiers. L'indemnité prévue est toutefois payée aux assurés en attendant les dommages et intérêts, moyennant subrogation légale ou conventionnel : l'assuré ne peut commettre aucun acte qui réduirait les droits de la Société Mutualiste d'Assurances subrogée.

L'assuré ne conclura pas d'accord ou ne contractera pas de transaction avec le tiers qui doit complètement ou partiellement indemniser le dommage, sans l'accord écrit de la Société Mutualiste d'Assurances.

9. L'assuré pour la durée de son séjour à l'étranger.
10. L'assuré dont l'incapacité de travail découle d'une affection psychique, avec ou sans répercussion physique.

L'assuré, qui lors de son affiliation au service, fait des déclarations incomplètes ou erronées, même de bonne foi, lorsqu'elles réduisent l'appréciation du risque ou en modifient l'objet. La décision de paiement avant la prise de connaissance de la situation réelle de l'assuré ne constitue pas une forme d'acceptation ou de renonciation tacite de la Société Mutualiste d'Assurances.

Les assurés en incapacité de travail perdent leur droit aux indemnités établies à l'article 98 s'ils :

1. sont vus par le Conseiller Médical ou les visiteurs des malades dans le local où ils exercent leur activité professionnelle ou s'ils exercent un travail rémunéré ou une activité commerciale ;
2. ne sont pas soignés par un médecin ;
3. ne suivent pas les prescriptions du médecin ;
4. abusent de boissons alcoolisées ;
5. refusent de se conformer aux mesures de contrôle décidées par la Société Mutualiste d'Assurances ;
6. sont absents de leur domicile lors d'une visite annoncée du Conseiller Médical ou son représentant ;
7. ne répondent plus aux conditions d'affiliation telles que décrites dans les présents statuts.

8° Exclusions au sein du service Indemnités journalières Xerius si l'incapacité est la conséquence d'une ou plusieurs des situations suivantes :

- faits de guerre, à l'exclusion du terrorisme
- la pratique d'un sport rémunéré y compris l'entraînement
- la pratique d'un sport dangereux : à titre purement illustratif et non limitatif, on peut citer les exemples de : courses de voitures et motos, rallyes, aviation sportive et vol à voile, sauts en parachute, plongée en eaux profondes, spéléologie et navigation aérostatique
- émeutes, troubles civils, tous actes de violence collectifs d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs concédés (n'en font pas partie les faits de terrorisme dans le sens de l'article 2 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance des préjudices causés par terrorisme), sauf la preuve à apporter par l'assuré qu'il ne prenait pas part active et volontaire à ces événements
- survenant lorsque l'assuré de la Société Mutualiste d'Assurances se trouve sous l'influence de stupéfiants, hallucinogènes ou autres drogues
- la participation volontaire à un crime ou à un délit
- un fait intentionnel de l'assuré de la Société Mutualiste d'Assurances, sauf en cas de sauvetage de personnes ou de biens, ou de l'aggravation volontaire du risque par l'assuré de la Société Mutualiste d'Assurances. Le fait intentionnel sera retenu lorsque l'assuré de la Société Mutualiste d'Assurances a volontairement et sciemment eu un comportement qui a causé un dommage prévisible sans qu'il soit toutefois requis qu'il ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit.
- ivresse, alcoolisme et toxicomanie
- réactions nucléaires
- les prestations médicales et pharmaceutiques tenant à l'esthétique, sauf accord préalable du Conseiller Médical compétent en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et si l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient
- maladies et troubles mentaux ou affections psychiques et leurs conséquences
- un accident en tant que chauffeur ou passager d'un engin à deux roues motorisé
- un accouchement ordinaire
- une maladie ou affection dont l'assuré avait connaissance lors de la demande et dont il n'a pas fait mention, intentionnellement ou non. Cette raison d'exclusion expire après 24 mois si la non-mention n'était pas intentionnelle.
- maladies et affections qui se manifestaient déjà lors de la demande et qui ont été diagnostiquées dans les 24 mois après celle-ci.

9° Exclusions au sein de Income Two

Ne sont pas couverts tous les sinistres qui ne donnent pas droit à une indemnité dans le cadre de l'Arrêté Royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

Finalement, les périodes de repos de maternité telles que définies dans l'article 93 de l'Arrêté Royal Indemnités ne sont pas couvertes.

Article 66 : Principes généraux de couverture

1° Prise en compte de la situation de l'assuré sur le plan droits ouverts

Il n'est pas tenu compte des frais dans la mesure où ceux-ci peuvent être couverts :

- par l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités telle qu'organisée par la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et ses Arrêtés Royaux d'exécution et par l'Arrêté Royal du 30 juin 1964 ;
- par les législations relatives aux accidents de travail (loi du 10 avril 1971 et l'Arrêté Royal d'exécution) et aux maladies professionnelles (loi du 3 juin 1970 et l'Arrêté Royal d'exécution) ;
- par les règlements européens n° 1408/71, 574/72 et 883/04 ou par une convention multilatérale ou bilatérale de sécurité sociale conclue par la Belgique ;
- par l'assurance complémentaire des mutualités à l'exception des contrats Comfort et Comfort Plus conclus avant le 1^{er} janvier 2017 ;
- par le service "soins urgents à l'étranger" des organismes assureurs.

Les suppléments couverts sont donc déterminés par référence à ces interventions. Si l'assuré, pour l'un ou l'autre motif, n'est pas en droit de faire appel à une ou plusieurs de ces interventions, la Société Mutualiste d'Assurances intervient de la même manière que pour un assuré ayant droit à ces interventions.

2° Cumul des couvertures

Si le dommage est déjà couvert par le droit commun, une autre législation ou par un contrat d'assurance dont bénéficie l'assuré tant auprès d'une compagnie d'assurances qu'auprès d'un organisme mutualiste belge, celui-ci doit le mentionner sur la demande d'intervention visée à l'article 70.

Lorsque le même intérêt est assuré contre le même risque par le biais de plusieurs contrats d'assurances, l'assuré peut demander l'indemnisation à chaque assureur dans les limites des obligations de chacun d'eux, et à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit. Sauf accord entre les assureurs au sujet d'un autre mode de répartition, la charge de l'indemnisation s'effectue entre les assureurs proportionnellement à leurs obligations respectives.

Lorsque les sommes accordées en vertu d'une autre législation, du droit commun ou d'un contrat d'assurance, sont inférieures aux prestations octroyées par la Société Mutualiste d'Assurances, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de cette dernière.

Dans le cadre d'Hospitalia Continuité, visé à l'article 96, le bénéficiaire a droit à cette différence, à concurrence de max. 50 euros par jour.

Lorsque le dommage est susceptible d'être couvert par le droit commun ou par une autre législation, la Société Mutualiste d'Assurances pourra octroyer ses prestations à titre provisoire en attendant que le dommage soit effectivement réparé.

Dans ce cas, la Société Mutualiste d'Assurances sera subrogée dans tous les droits que l'assuré peut exercer vis-à-vis du débiteur de la réparation. L'assuré ne peut conclure aucun arrangement avec le débiteur de la réparation sans autorisation préalable.

3° Règles d'intervention

- a) Pour que la Société Mutualiste d'Assurances puisse accorder ses interventions, il est indispensable qu'au cours de l'hospitalisation, une des prestations médicales au moins soit reprise dans la liste des prestations remboursables par la Société Mutualiste d'Assurances et soit remboursée en assurance obligatoire. De cette dernière condition, il est dérogé s'il est fait appel à l'article 66, 1°, dernier paragraphe.

L'alinéa précédent n'est pas d'application pour le remboursement des acomptes tel que prévu à l'article 70bis, ni pour Hospitalia Continuité.

- b) Pour que la Société Mutualiste d'Assurances puisse accorder ses interventions dans le cadre de la couverture Dentalia Plus, il est indispensable que les prestations soient reprises à l'article 96bis et soient effectuées par l'un des prestataires repris dans l'article 4, § 1 de l'annexe de l'Arrêté Royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

4° Limite générale

Les avantages accordés par la Société Mutualiste d'Assurances, cumulés avec toutes autres interventions, ne peuvent en aucun cas dépasser le montant des frais réellement exposés par l'assuré, sauf pour l'intervention du Forfait H reprise à l'article 94 des statuts, pour le remboursement de l'accouchement à domicile tel que prévu aux articles 75 et 81bis, ainsi que pour le remboursement des séjours posthospitaliers prévu aux articles 78bis et 84bis.

Article 67 : Assistance en Belgique

La Société Mutualiste d'Assurances offre les services d'assistance, ci-après, aux assurés qui ont droit à l'intervention de la Société Mutualiste d'Assurances conformément aux articles 64 et 65 et dans le cadre des hospitalisations décrites aux articles 74, 75 et 76 ainsi que 80, 81 et 81bis. Ces services sont offerts sur simple appel à la Centrale d'Assistance de la Société Mutualiste d'Assurances, accessible 24 heures sur 24.

1° Garde-malade après une hospitalisation de jour

La Société Mutualiste d'Assurances organise dans les 24 heures et prend en charge les frais de mise en place d'une garde-malade, durant 12 heures maximum, au profit de l'assuré hospitalisé de jour durant la nuit qui suit directement cette hospitalisation de jour.

Pour bénéficier de ce service, l'assuré isolé doit :

- fournir à la garde-malade une attestation médicale du médecin traitant l'hospitalisation de jour qui stipulera qu'une hospitalisation de jour a été réalisée et qu'une garde, ne nécessitant pas de soins infirmiers, est requise ;
- disposer d'un téléphone.

2° Garde d'enfants à domicile

La Société Mutualiste d'Assurances organise, dans les 24 heures, et prend en charge les frais de garde des enfants de l'assuré âgés de 3 mois à 14 ans dans les quatre conditions suivantes :

- 1) si l'assuré est hospitalisé pour une durée supérieure à deux jours, à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine et imprévisible, la Société Mutualiste d'Assurances intervient dans la garde de ses enfants pendant la première nuit qui suit cette hospitalisation, soit entre 19 heures et 8 heures, si aucune autre personne ne peut s'en charger.

L'intervention est aussi accordée durant maximum 5 jours ouvrables, du lundi au samedi, entre 8 heures et 19 heures, jours fériés exclus, à concurrence de 10 heures par jour maximum, pendant que le conjoint exerce son activité professionnelle.

- 2) en cas d'accouchement remboursé par la Société Mutualiste d'Assurances, celle-ci intervient dans la garde des enfants durant maximum 3 jours ouvrables situés pendant le séjour à l'hôpital de la mère, du lundi au samedi, jours fériés exclus, à concurrence de maximum 10 heures par jour et ce, pendant que le père exerce son activité professionnelle.
- 3) en cas d'accouchement remboursé par la Société Mutualiste d'Assurances, celle-ci intervient dans la garde des enfants durant maximum 3 jours ouvrables, situés directement après un court séjour à l'hôpital de la mère, du lundi au samedi, jours fériés exclus, à concurrence de maximum 10 heures par jour, pendant que le père exerce son activité professionnelle.

On entend par court séjour, un séjour de maximum 2 nuits.

- 4) en cas d'accouchement à domicile remboursé par la Société Mutualiste d'Assurances, celle-ci intervient dans la garde des enfants durant maximum 3 jours ouvrables, situés après l'accouchement à domicile, du lundi au samedi, jours fériés exclus, à concurrence de maximum 10 heures par jour, pendant que le père exerce son activité professionnelle.

La Société Mutualiste d'Assurances prend en charge les frais de garde des enfants âgés de moins de 14 ans le jour de l'accouchement à domicile.

Cette garde est destinée à assurer une présence attentive auprès de maximum 3 enfants et à effectuer les tâches normalement assurées par la mère ou le père de famille, à l'exclusion des travaux ménagers et des transports entre l'école et le domicile.

Les interventions prévues aux points 2 et 3 ci-avant ne sont pas cumulables.

Article 68 : Prescription

L'action en paiement des interventions financières et indemnités dans le cadre des avantages repris dans les présents statuts et toute autre action dérivant du contrat d'assurance se prescrivent par trois ans à compter du jour de l'événement qui y donne ouverture, soit le jour de réalisation du risque couvert.

L'action en paiement de sommes qui porteraient à un montant supérieur le paiement d'interventions financières et indemnités qui a été accordé dans le cadre des services repris dans les présents statuts se prescrit par trois ans à compter de la fin du mois au cours duquel ce paiement a été effectué.

L'action en récupération de la valeur des interventions financières et indemnités indûment octroyées dans le cadre des services repris dans les présents statuts se prescrit par trois ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été effectué.

Cette prescription n'est pas applicable lorsque l'octroi indu d'interventions financières et indemnités a été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité.

Dans ce cas, le délai de prescription est de cinq ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été effectué.

L'action en paiement des primes pour les services repris dans les présents statuts se prescrit par trois ans, à compter de la fin du mois auquel se rapportent les primes impayées.

L'action en remboursement des primes payées indûment pour les services repris dans les présents statuts se prescrit par trois ans, à compter du jour où le paiement des primes indues a été effectué.

Article 69 : Contrôle médical

Les prestations ne sont accordées que sous réserve du droit pour la Société Mutualiste d'Assurances de faire contrôler à tout moment, par le Conseiller Médical, l'état de santé de l'assuré et le bien-fondé des prestations.

Article 70 : Paiement des avantages

Pour obtenir les avantages prévus aux sections 1, 2 et 4 – Hospitalia, Hospitalia Plus et Forfait H – l'assuré remplira un document "Demande d'intervention" délivré par la Société Mutualiste d'Assurances et fournira à celle-ci toutes les pièces justificatives étayant ses débours. La Société Mutualiste d'Assurances pourra réclamer toute pièce complémentaire jugée nécessaire. Ceci vaut également pour les avantages prévus dans les sections 9 et 10 - Comfort, Comfort+ et Income Two.

Par pièce justificative relative aux frais hospitaliers, on entend l'original de la facture patient et éventuellement la note d'honoraires (ou la facture scannée par l'hôpital ou par l'assuré ou la facture transmise sur tout autre support durable), visée à l'article 10, § 1 du règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Pour les soins pré et posthospitaliers, la garantie Maladies Graves et les séjours posthospitaliers, l'assuré remettra toutes les factures originales, et le décompte du remboursement des attestations de soins par la mutuelle ou une copie de celles-ci.

Le remboursement des frais pharmaceutiques s'effectuera directement par la Société Mutualiste d'Assurances sur production d'une "Attestation de prestations pharmaceutiques remboursables dans le cadre d'une assurance complémentaire" du pharmacien, dûment complétée par le pharmacien et contresignée par l'assuré, ou par une facture (ambulatoire) de l'hôpital.

Pour obtenir les avantages prévus à la section 3 – Hospitalia Ambulatoire – l'assuré fournira les documents justificatifs tels que décrits aux articles 89, 90 et 91.

Pour obtenir les avantages prévus à la section 4 – Forfait H – l'assuré fournira soit la facture originale, soit une copie de la facture originale, soit une attestation de l'hôpital sur la durée du séjour hospitalier.

Pour obtenir les avantages prévus à l'article 96, relatif à Hospitalia Continuité, l'assuré fournira l'original du décompte de l'assureur collectif ou sa copie.

Pour obtenir les avantages prévus à l'article 80quater, l'assuré fournira toutes les pièces justificatives originales.

Pour bénéficier des avantages de la couverture Dentalia Plus, l'assuré doit présenter conjointement :

- un document "Demande d'intervention pour soins dentaires" délivré par la Société Mutualiste d'Assurances, dûment complété par l'assuré et le prestataire ;
- une attestation de soins donnés dûment complétée dans le cadre d'une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, cette attestation devant être remplacée par une facture ou une note d'honoraires si aucune intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités n'existe.

Pour obtenir les avantages prévus à la section 6bis Medicalia, l'assuré devra fournir les documents justificatifs tels que décrits à l'article 96sexies.

Les remboursements seront octroyés aux assurés effectifs ou à toute personne munie d'une procuration écrite et ce, dès réception des notes de frais exposées et du décompte des interventions légales.

Toutefois, pour tous les avantages décrits dans cet article, les pièces justificatives transmises à la Société Mutualiste d'Assurances par voie digitale en vue de l'obtention d'une intervention dans le cadre de la Société Mutualiste d'Assurances sont autorisées. Dans ce cas, la copie digitale doit être de bonne qualité (lisible) et conforme à l'original (aucune modification manuscrite ou retouche). La Société Mutualiste d'Assurances se réserve le droit de réclamer l'original à l'assuré qui doit le conserver ou devra supporter les éventuels coûts de duplicata.

Article 70bis : Paiement des acomptes

L'assuré ayant droit aux avantages prévus aux sections 1 et 2 – Hospitalia et Hospitalia Plus -, sans aucune limitation d'intervention, pourra bénéficier du remboursement par la Société Mutualiste d'Assurances des acomptes légaux versés à l'hôpital, au plus tôt au début de l'hospitalisation concernée, sur présentation d'une pièce justificative de l'hôpital prouvant le paiement d'un tel acompte, et ce dans le respect des articles 64, 1° et 2°.

Ce remboursement est octroyé aux assurés effectifs ou à toute personne munie d'une procuration écrite et ce, dès réception de la pièce justificative énoncée ci-avant.

S'il advient par la suite que les avantages prévus aux sections 1 et 2 ne sont pas accordés par la Société Mutualiste d'Assurances, conformément aux règles statutaires, l'assuré sera tenu de rembourser à la Société Mutualiste d'Assurances le montant des acomptes perçus et, en cas de non-remboursement du trop-perçu réclamé, se verra d'office porter en compte un montant forfaitaire de 15 euros à titre de frais de rappel, tel que prévu à l'article 9. Ce montant forfaitaire sera également appliqué s'il advient que le montant de la facture remboursable par la Société Mutualiste d'Assurances est inférieur au montant de l'avance payée, ou si l'assuré ne présente pas sa facture.

Article 71

Les dossiers d'intervention reprenant notamment les pièces visées à l'article 70 et tout autre document ayant trait au remboursement sont conservés pendant trois ans au siège du point de contrôle tel que défini à l'article 163 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Article 72 : Modification des conditions de couverture

Les conditions de couverture des assurés pour les différents services organisés par la Société Mutualiste d'Assurances ne peuvent être modifiées que dans le respect des textes légaux applicables aux assurances maladies au sens de la branche 2 de l'annexe 1 de la loi du 13 mars 2016, ainsi qu'aux services destinés à couvrir, à titre complémentaire, des risques qui appartiennent à l'assistance telle que visée dans la branche 18 de l'annexe 1 de la loi précitée.

Les primes peuvent également être augmentées selon les différentes taxes en vigueur.

SECTION 1 : HOSPITALIA

Article 73 : Intervention de la Société Mutualiste d'Assurances

Dans le cadre de la couverture Hospitalia, la Société Mutualiste d'Assurances prévoit des interventions pour les cas suivants :

- a) hospitalisation en Belgique ;
- b) accouchement à domicile en Belgique ;
- c) hospitalisation de jour en Belgique ;
- d) hospitalisation à l'étranger ;
- e) soins posthospitaliers en Belgique ;
- f) séjour posthospitalier en Belgique ;

et ce, selon les dispositions reprises dans les articles suivants.

L'intervention de la Société Mutualiste d'Assurances, dans le cadre de la section 1, est limitée à 25.000 euros par assuré et par année civile durant laquelle les prestations donnant droit à cette intervention ont été effectuées.

La Société Mutualiste d'Assurances n'intervient en cas de séjour en service 30 (gériatrie) et services 61 à 66 (spécialités) qu'à concurrence des 50 premiers jours maximum par cas d'hospitalisation dans l'ensemble de ces services, même en cas de transfert entre eux.

Lors d'une nouvelle hospitalisation en service 30 ou 61 à 66, la Société Mutualiste d'Assurances n'interviendra que pour autant qu'un délai de 6 jours calendrier, au minimum, se soit écoulé depuis la fin de l'hospitalisation précédente. Toutefois, lorsque ce délai n'est pas écoulé, la Société Mutualiste d'Assurances interviendra pour le solde des 50 jours non remboursés lors de l'hospitalisation précédente.

La Société Mutualiste d'Assurances n'intervient en cas de séjour en services 34, 37 et 41 en Belgique qu'à concurrence de max. 10 jours par an.

Dans ce cas, les remboursements dont question aux points 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 9°, 10° et 11° de l'article 74 et à l'article 74bis seront proportionnels aux jours directement pris en charge.

Article 74 : Hospitalisation en Belgique

En cas d'hospitalisation en Belgique, en chambre particulière, la Société Mutualiste d'Assurances intervient dans les frais réellement supportés, durant l'hospitalisation, par l'assuré, et repris dans la facture patient et la note d'honoraires, de la manière suivante :

- 1° Le remboursement du supplément de chambre particulière à concurrence de maximum 80 euros par jour.
- 2° Le remboursement des frais à charge du patient pour les produits pharmaceutiques remboursables en Assurance Obligatoire.

- 3° Le remboursement des frais à charge du patient pour les produits pharmaceutiques non remboursables en Assurance Obligatoire, à concurrence de maximum 600 euros par cas d'hospitalisation.

Il peut être dérogé à ce plafond, dans des situations médicales lourdes, par le Conseiller Médical de la Société Mutualiste d'Assurances, pour des traitements 'evidence-based' et ce, sur la base du dossier médical de l'assuré. En cas de frais à charge du patient, de 2.500 euros ou plus, un remboursement de 1.200 euros pourra être octroyé au maximum une fois par an.

- 4° Le remboursement des quotes-parts personnelles y compris le forfait médicament - légalement à charge du bénéficiaire - figurant à la colonne "intervention personnelle patient" de la facture patient et de la note d'honoraires.
- 5° Une intervention dans les prothèses, implants et dispositifs médicaux non implantables remboursables en Assurance Obligatoire. Cette intervention est cependant limitée à un montant maximum de 2.500 euros par cas d'hospitalisation.
- 6° Une intervention dans les prothèses, implants et dispositifs médicaux non implantables, non remboursables en Assurance Obligatoire, égale à 50 % du montant de ces coûts mentionnés sur la facture, avec un maximum de 1.250 euros par cas d'hospitalisation pour autant que le montant facturé par l'hôpital soit identifiable comme étant le prix facturé pour une prothèse, un implant ou un dispositif médical non implantable.

Il peut être dérogé à ce plafond, dans des situations médicales lourdes, par le Conseiller Médical de la Société Mutualiste d'Assurances, pour des traitements 'evidence-based' et ce, sur la base du dossier médical de l'assuré. En cas de frais à charge du patient, de 10.000 euros ou plus, un remboursement de 2.500 euros pourra être octroyé au maximum une fois par an.

- 7° Le remboursement des suppléments d'honoraires. Ce remboursement est toutefois limité à 100 % du tarif de la Convention.
- 8° Le remboursement des frais d'accompagnement du père ou de la mère dans la chambre de son enfant hospitalisé, âgé de moins de 19 ans, à concurrence de maximum 25 euros par jour.
- 9° Le remboursement des tickets modérateurs et des suppléments d'honoraires limités à 100 % du tarif de la Convention relatifs aux consultations et visites des médecins généralistes et spécialistes, aux actes techniques médicaux, à la biologie clinique, aux honoraires pour la prise en charge urgente, à l'imagerie médicale et à la médecine interne effectués en ambulatoire dans le service des urgences (le même jour que celui de l'admission dans le même hôpital) précédant une période d'hospitalisation et pour autant que ces soins aient été prodigués en Belgique et soient en relation directe avec l'hospitalisation qui a suivi.
- 10° Le remboursement des frais divers, à concurrence de maximum 6 euros par jour d'hospitalisation.
- 11° Le remboursement des bas de contention et/ou des manchons de compression à concurrence de 50 % du montant facturé au patient.
- 12° Le remboursement des frais légalement à charge du patient pour les autres fournitures telles que définies à l'article 63, 11°. Ce remboursement est toutefois limité à 100 % du tarif de la Convention.

13° Une franchise de 150 euros par hospitalisation est appliquée en cas de séjour en chambre particulière dans un hôpital réclamant plus de 200 % de suppléments d'honoraires par rapport au tarif de la convention.

Aucune franchise ne sera appliquée pour les hôpitaux s'engageant, dans le cadre de leur déclaration annuelle, à ne pas appliquer, pour toute l'année civile qui suit ladite déclaration, plus de 200 % de suppléments d'honoraires.

La liste des hôpitaux concernés par l'application de la franchise est établie annuellement sur base d'une déclaration à remplir par l'ensemble des hôpitaux, à la demande de la Société Mutualiste d'Assurance.

La liste sera mise à jour une fois par an avec application au 1^{er} janvier. Elle sera communiquée à l'assuré avant l'entrée en application de la nouvelle liste annuelle.

La nouvelle liste sera applicable à tous les cas d'assurance dont le début du séjour coïncide ou est postérieur à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle liste.

Article 74bis : Hospitalisation en Belgique, en chambre commune ou à deux lits

En cas d'hospitalisation complète, en chambre commune ou à deux lits, en Belgique, la Société Mutualiste d'Assurances intervient intégralement dans les frais relatifs aux interventions prévues à l'article 74 - à l'exception du point 3° relatif aux produits pharmaceutiques non remboursables par l'Assurance Obligatoire à concurrence de maximum 600 euros par cas d'hospitalisation et du point 6° relatif aux prothèses, implants et dispositifs médicaux non implantables, non remboursables en Assurance Obligatoire à concurrence de maximum 2.500 euros par cas d'hospitalisation - et réellement supportés durant l'hospitalisation par l'assuré, et sans tenir compte des exclusions des prestations non couvertes tel que prévu à l'article 65, 2°, 1^{er} tiret, à l'exception toutefois des frais de téléphone, de télévision, de fleurs, de boissons et de frigo. Les communications téléphoniques surtaxées restent toutefois exclues.

Il peut être dérogé à ces deux plafonds (de 600 et 2.500 euros), dans des situations médicales lourdes, par le Conseiller Médical de la Société Mutualiste d'Assurances, pour des traitements 'evidence-based' et ce, sur la base du dossier médical de l'assuré.

En cas de frais de produits pharmaceutiques non remboursables à charge du patient, de 2.500 euros ou plus, un remboursement de 1.200 euros pourra être octroyé au maximum une fois par an.

En cas de frais de prothèses, implants et dispositifs médicaux non implantables, non remboursables en Assurance Obligatoire à charge du patient, de 10.000 euros ou plus, un remboursement de 5.000 euros pourra être octroyé au maximum une fois par an.

Article 75 : Accouchement à domicile en Belgique

En cas d'accouchement à domicile, la Société Mutualiste d'Assurances intervient à concurrence d'un forfait unique de 300 euros pour couvrir tous les frais y relatifs, y compris les soins visés à l'article 78.

Article 75bis : supprimé (01/04/2003)

(Matériel endoscopique et de viscérosynthèse, en chambre particulière)

Article 76 : Hospitalisation de jour en Belgique

La Société Mutualiste d'Assurances intervient dans les frais réellement supportés durant l'hospitalisation de jour sur la base des articles 74 et 74bis.

Article 77 : Hospitalisation à l'étranger

En cas d'hospitalisation à l'étranger, l'intervention de la Société Mutualiste d'Assurances s'élève à 200 euros par jour pour couvrir les frais réels tels que prévus aux articles 74 et 74bis, sans dépasser les limitations de nombre de jours repris à l'article 73, après l'intervention de l'assurance obligatoire belge ou du pays où l'hospitalisation s'est déroulée.

Les interventions à l'étranger sont également valables pour les étudiants qui, dans le cadre de leurs études, séjournent à l'étranger.

La Société Mutualiste d'Assurances peut, dans le cadre de ses interventions à l'étranger, conclure un accord de collaboration avec un organisme étranger en vue d'y appliquer le tiers payant.

Article 78 : Soins posthospitaliers en Belgique

Par soins posthospitaliers, il convient d'entendre les prestations suivantes prodiguées en Belgique :

- les consultations et visites des médecins généralistes et spécialistes : prestations de la nomenclature : article 2, points A, B et C
- les actes techniques médicaux : prestations de la nomenclature : article 3, § 1, point I
- l'imagerie médicale : prestations de la nomenclature : article 17, 17bis, 17ter et 17quater
- la radio et la radiumthérapie, médecine nucléaire : prestations de la nomenclature : articles 18 et 19
- la médecine interne : prestations de la nomenclature : article 20
- la dermato-vénérologie : prestations de la nomenclature : article 21
- la physiothérapie : prestations de la nomenclature : article 22
- la biologie clinique : prestations de la nomenclature : article 3, § 1, A point II, C point I, article 24
- les suppléments urgence : prestations de la nomenclature : article 26
- l'anatomopathologie : prestations de la nomenclature : article 32
- les accoucheuses : prestations de la nomenclature : article 9, les frais de déplacement compris
- la kinésithérapie : prestations de la nomenclature : article 7
- les soins infirmiers : prestations de la nomenclature : article 8
- les radio-isotopes
- la rééducation cardiaque
- la revalidation locomoteur : codes généraux 776156 et 776171; codes spécifiques 773791 – 773776 – 773872 – 773754 – 773673 – 773813 – 773614 – 773732

- le placement d'électrodes Baha

effectuées en ambulatoire dans les 30 jours qui suivent la période d'hospitalisation et pour autant que ces soins aient été prodigués en Belgique et soient en relation directe avec l'hospitalisation qui a précédé.

Toutefois, les séances de kinésithérapie, de physiothérapie et de rééducation cardiaque sont limitées à 20 pour l'ensemble de ces trois types de prestations et doivent avoir été effectuées dans les 90 jours suivant la période d'hospitalisation.

L'intervention de la Société Mutualiste d'Assurances vise la couverture des tickets modérateurs et des suppléments d'honoraires limités à 100 % du tarif de la Convention afférents aux soins visés à l'alinéa 1, suivant les limitations prévues ci-après et à condition qu'elle soit intervenue pour l'hospitalisation susvisée, conformément aux articles 74, 74bis, 76 et 77.

L'intervention de la Société Mutualiste d'Assurances vise également la couverture de 100 % de l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des produits pharmaceutiques et préparations magistrales remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités lorsqu'ils font l'objet d'une prescription médicale d'un médecin et ont été délivrés dans les 30 jours suivant l'hospitalisation, pour autant qu'ils soient en relation directe avec l'hospitalisation.

Les soins posthospitaliers sont exclus après un séjour en services 30 (gériatrie), 34, 37 et 41 (psychiatrie) et services 61 à 66 (spécialités) ; ainsi qu'après un accouchement à domicile.

Le remboursement des électrodes Baha en posthospitalisation est subordonné à la condition qu'une première électrode Baha ait été placée et remboursée par la Société Mutualiste d'Assurances durant une hospitalisation ou une hospitalisation de jour.

Article 78bis : Séjour posthospitalier en Belgique

La Société Mutualiste d'Assurances accorde un forfait de 7,50 euros par jour pour tout séjour temporaire dans un hôtel de convalescence ou un hôtel de soins.

L'intervention est accordée pour autant que le séjour ait débuté dans les 14 jours qui suivent la sortie de l'hôpital. Elle est limitée à 15 jours par année civile.

SECTION 2 : HOSPITALIA PLUS

Article 79 : Intervention de la Société Mutualiste d'Assurances

La Société Mutualiste d'Assurances prévoit, dans le cadre de la couverture Hospitalia Plus, des interventions pour les cas suivants :

- a) hospitalisation en Belgique ;
- b) hospitalisation de jour en Belgique ;
- c) accouchement à domicile en Belgique ;
- d) hospitalisation à l'étranger ;
- e) soins pré- et/ou posthospitaliers en Belgique ;
- f) séjour posthospitalier en Belgique ;
- g) maladies graves ;

et ce, selon les dispositions reprises dans les articles suivants.

L'intervention de la Société Mutualiste d'Assurances, dans le cadre de la section 2, n'est pas plafonnée en montant annuel (ni en durée), hormis en cas de séjour en Belgique en services 34, 37 et 41 dans lesquels la durée d'intervention est limitée à maximum 40 jours par an.

Article 80 : Hospitalisation en Belgique

En cas d'hospitalisation en Belgique, en chambre particulière, la Société Mutualiste d'Assurances intervient dans le cadre de la couverture Hospitalia Plus, dans les frais réellement supportés, durant l'hospitalisation, par l'assuré, et repris dans la facture patient et la note d'honoraires, de la manière suivante :

1. Le remboursement des suppléments de chambre particulière facturés, à concurrence de maximum 125 euros par jour après l'intervention de la couverture Hospitalia.
2. Le remboursement des frais à charge du patient pour les produits parapharmaceutiques à concurrence de 250 euros par cas d'hospitalisation.

Il peut être dérogé à ce plafond, dans des situations médicales lourdes, par le Conseiller Médical de la Société Mutualiste d'Assurances, pour des traitements 'evidence-based' et ce, sur la base du dossier médical de l'assuré. En cas de frais à charge du patient, de 5.000 euros ou plus, un remboursement de 500 euros pourra être octroyé au maximum une fois par an.

3. Le remboursement des frais légalement à charge du patient pour les autres fournitures telles que définies à l'article 63, 11°. Ce remboursement est toutefois limité à 300 % du tarif de la Convention.

Pour les fournitures ne donnant pas lieu à une intervention légale, la Société Mutualiste d'Assurances intervient à concurrence du prix facturé.

4. Implants, prothèses et dispositifs médicaux non implantables remboursables en Assurance Obligatoire.

Le remboursement des frais, mentionnés sur la facture, à charge du patient pour les implants, prothèses et les dispositifs médicaux non implantables à concurrence du prix réel facturé par l'hôpital pour autant que le montant facturé par l'hôpital soit identifiable comme étant le prix facturé pour un implant, une prothèse ou un dispositif médical non implantable.

5. Implants, prothèses et dispositifs médicaux non implantables, non remboursables en Assurance Obligatoire.

Le remboursement des frais, mentionnés sur la facture, à charge du patient pour les implants, prothèses et les dispositifs médicaux non implantables à concurrence de 5.000 euros par cas d'hospitalisation, sur la base du prix réel facturé par l'hôpital pour autant que le montant facturé par l'hôpital soit identifiable comme étant le prix facturé pour un implant, une prothèse ou un dispositif médical non implantable.

Il peut être dérogé à ce plafond, dans des situations médicales lourdes, par le Conseiller Médical de la Société Mutualiste d'Assurances, pour des traitements 'evidence-based' et ce, sur la base du dossier médical de l'assuré. En cas de frais à charge du patient, de 10.000 euros ou plus, un remboursement de 10.000 euros pourra être octroyé au maximum une fois par an.

6. Le remboursement des suppléments d'honoraires. Ce remboursement est toutefois limité à 300 % du tarif de la Convention.
7. Le remboursement d'honoraires non remboursables en Assurance Obligatoire, avec un maximum de 1.000 euros par cas d'hospitalisation.
8. Le remboursement des frais d'accompagnement du père ou de la mère dans la chambre de son enfant hospitalisé, âgé de moins de 19 ans.
9. Le remboursement de la fertilisation in vitro, à concurrence de 500 euros par année civile.
10. Le remboursement des frais de robot de chirurgie à concurrence de 500 euros par année civile.
11. Le remboursement des frais divers encore à charge de l'assuré après l'intervention de la couverture Hospitalia, à concurrence de maximum 6 euros par jour.
12. Le remboursement des bas de contention et/ou des manchons de compression à concurrence de 50 % du montant facturé au patient, après l'intervention de la couverture Hospitalia.
13. Le remboursement des frais à charge du patient pour les produits pharmaceutiques non remboursables en Assurance Obligatoire, à concurrence de maximum 600 euros par cas d'hospitalisation.

Il peut être dérogé à ce plafond, dans des situations médicales lourdes, par le Conseiller Médical de la Société Mutualiste d'Assurances, pour des traitements 'evidence-based' et ce, sur la base du dossier médical de l'assuré. En cas de frais à charge du patient, de 2.500 euros ou plus, un remboursement de 1.200 euros pourra être octroyé au maximum une fois par an.

14. Une franchise de 150 euros par hospitalisation est appliquée en cas de séjour en chambre particulière dans un hôpital réclamant plus de 200 % de suppléments d'honoraires par rapport au tarif de la convention.

Aucune franchise ne sera appliquée pour les hôpitaux s'engageant, dans le cadre de leur déclaration annuelle, à ne pas appliquer, pour toute l'année civile qui suit ladite déclaration, plus de 200 % de suppléments d'honoraires.

La liste des hôpitaux concernés par l'application de la franchise est établie annuellement sur base d'une déclaration à remplir par l'ensemble des hôpitaux, à la demande de la Société Mutualiste d'Assurances.

La liste sera mise à jour une fois par an avec application au 1^{er} janvier. Elle sera communiquée à l'assuré avant l'entrée en application de la nouvelle liste annuelle.

La nouvelle liste sera applicable à tous les cas d'assurance dont le début du séjour coïncide ou est postérieur à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle liste.

Article 80bis : Hospitalisation en Belgique, en chambre commune ou à deux lits

En cas d'hospitalisation complète, en chambre commune ou à deux lits, en Belgique, la Société Mutualiste d'Assurances intervient intégralement dans les frais réellement supportés durant l'hospitalisation par l'assuré, conformément à l'article 80, et sans tenir compte des exclusions des prestations non couvertes tel que prévu à l'article 65, 2^o, 3^e tiret. Les plafonds visés aux points 2, 5 et 13 de l'article 80 sont toutefois maintenus.

Article 80ter : Hospitalisation en Belgique, transport urgent en ambulance ou en hélicoptère

En cas d'hospitalisation ou d'hospitalisation de jour en Belgique remboursée par Hospitalia Plus, la Société Mutualiste d'Assurances intervient dans les frais réellement supportés pour le transport urgent (après appel au service 100 / 112) vers cet hôpital à concurrence de maximum 500 euros par année civile, après toute autre intervention conformément à l'article 66,2^o.

Article 80quater : Hospitalisation en Belgique : séjour en maison d'accueil et soins néonataux après l'hospitalisation

1. Une intervention de 7 euros par jour sera octroyée en faveur de l'accompagnant ayant séjourné dans une maison d'accueil hospitalière ou un hôtel de soins, pendant l'hospitalisation de l'assuré.
2. Une intervention dans les soins néonataux à concurrence de 20 euros par jour, après l'hospitalisation, sera octroyée pendant 7 jours maximum, débutant le lendemain de la date de sortie de l'hôpital.

Article 81 : Hospitalisation de jour en Belgique

La Société Mutualiste d'Assurances intervient intégralement dans les frais réellement supportés durant l'hospitalisation de jour sur base de l'article 80, à l'exclusion des interventions reprises aux points 1 et 6 de cet article 80, pour lesquels l'intervention s'élèvera :

- pour les suppléments de chambre particulière, à concurrence de maximum 80 euros par jour ;
- pour le remboursement des suppléments d'honoraires, à concurrence de maximum 100 % du Tarif de la Convention ;

et sur base de l'article 80bis.

Article 81bis : Accouchement à domicile en Belgique

En cas d'accouchement à domicile, la Société Mutualiste d'Assurances intervient dans le cadre de la couverture Hospitalia Plus, à concurrence d'un forfait unique de **700 euros** pour couvrir tous les frais y relatifs, y compris les soins visés aux articles 80quater, 83 et 84.

Article 82 : Hospitalisation à l'étranger

En cas d'hospitalisation à l'étranger, Hospitalia Plus prend en charge, à concurrence de maximum 360 euros par jour, les frais encore à charge de l'assuré. Cette intervention est destinée à couvrir les frais réels tels que prévus aux articles 80 et 80bis, sans dépasser les limitations de nombre de jours repris à l'article 79, après l'intervention de l'assurance obligatoire belge ou du pays où l'hospitalisation s'est déroulée.

Les interventions à l'étranger sont également valables pour les étudiants qui, dans le cadre de leurs études, séjournent à l'étranger.

La Société Mutualiste d'Assurances peut, dans le cadre de ses interventions à l'étranger, conclure un accord de collaboration avec un organisme étranger en vue d'y appliquer le tiers payant.

Article 83 : Soins préhospitaliers en Belgique

1. Par soins préhospitaliers, il convient d'entendre :

- les consultations et visites des médecins généralistes et spécialistes : prestations de la nomenclature : article 2, points A, B et C
- les honoraires pour la prise en charge urgente dans une fonction reconnue de soins urgents spécialisés, article 25, § 3bis de la nomenclature
- les actes techniques médicaux : prestations de la nomenclature : article 3, § 1, point I
- l'imagerie médicale : prestations de la nomenclature : article 17, 17bis, 17ter et 17quater
- la radio et la radiumthérapie, médecine nucléaire : prestations de la nomenclature : articles 18 et 19
- la médecine interne : prestations de la nomenclature : article 20
- la dermato-vénérologie : prestations de la nomenclature : article 21
- la biologie clinique : prestations de la nomenclature : article 3, § 1, A point II, C point I, article 24
- les suppléments urgence : prestations de la nomenclature : article 26

- l'anatomopathologie : prestations de la nomenclature : article 32
- les accoucheuses : prestations de la nomenclature : article 9, les frais de déplacement compris
- la kinésithérapie : prestations de la nomenclature : article 7
- les soins infirmiers : prestations de l'article 8 suivantes : 421072 – 421094 – 423054 – 423076 – 423091 – 423113 – 423253 – 423275 – 423290 – 423312 – 424491 – 424513 – 424535 – 425014 – 425036 – 425051 – 425176 – 425191 – 425213 – 425375 – 425412 – 425434 – 425456 – 425596 – 425611 – 425773 – 427416 – 427431 – 427475 – 427534
- les radio-isotopes

effectués en ambulatoire pendant la période de 30 jours précédant une période d'hospitalisation et pour autant que ces soins aient été prodigués en Belgique et soient en relation directe avec l'hospitalisation qui a suivi.

Les soins préhospitaliers sont exclus avant un séjour en service 30 (gériatrie), services 34, 37 et 41 (psychiatrie) et services 61 à 66 (spécialités) à l'exception des soins ambulatoires dans le service des urgences. Les soins préhospitaliers sont également exclus avant un accouchement à domicile.

2. L'intervention de la Société Mutualiste d'Assurances vise la couverture des tickets modérateurs, et des suppléments d'honoraires limités à 100 % du tarif de la Convention, afférents aux soins visés à l'alinéa 1 de cet article, suivant les limitations prévues ci-après, et à condition qu'elle soit intervenue pour l'hospitalisation visée ci-dessus, conformément aux articles 80, 81 et 82.
3. L'intervention de la Société Mutualiste d'Assurances vise également la couverture de 100 % de l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des produits pharmaceutiques et préparations magistrales remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités lorsqu'ils font l'objet d'une prescription médicale d'un médecin et ont été délivrés dans les 30 jours précédant l'hospitalisation, pour autant qu'ils soient en relation directe avec l'hospitalisation.

4. Règles d'intervention

Les interventions de la Société Mutualiste d'Assurances ne sont octroyées que conformément aux règles d'application dans la nomenclature et pour autant que l'assuré puisse fournir la preuve du paiement de ces quotes-parts personnelles.

La quittance de l'assurance obligatoire fournie par la mutualité sert de document valable pour obtenir le remboursement des quotes-parts personnelles restant à charge de l'assuré après intervention de l'assurance obligatoire.

5. Cumul des couvertures

Si la période de 30 jours précédant l'hospitalisation prise en charge par la Société Mutualiste d'Assurances coïncide avec une période de soins posthospitaliers telle que définie à l'article 84 des présents statuts, l'assuré a droit au remboursement le plus avantageux.

Article 84 : Soins posthospitaliers en Belgique

La couverture Hospitalia Plus pour les soins posthospitaliers est fixée comme suit :

1. Par soins posthospitaliers, il convient d'entendre :

- les consultations et visites des médecins généralistes et spécialistes : prestations de la nomenclature : article 2, points A, B et C
- les actes techniques médicaux : prestations de la nomenclature : article 3, § 1, point I
- l'imagerie médicale : prestations de la nomenclature : article 17, 17bis, 17ter et 17quater
- la radio et la radiumthérapie, médecine nucléaire : prestations de la nomenclature : articles 18 et 19
- la médecine interne : prestations de la nomenclature : article 20
- la dermato-vénérologie : prestations de la nomenclature : article 21
- la physiothérapie : prestations de la nomenclature : article 22
- la biologie clinique : prestations de la nomenclature : article 3, § 1, A point II, C point I, article 24
- les suppléments urgence : prestations de la nomenclature : article 26
- l'anatomopathologie : prestations de la nomenclature : article 32
- les accoucheuses : prestations de la nomenclature : article 9, les frais de déplacement compris
- la kinésithérapie : prestations de la nomenclature : article 7
- les soins infirmiers : prestations de la nomenclature : article 8
- la logopédie : prestations de la nomenclature : article 36
- les radio-isotopes
- la rééducation cardiaque
- la revalidation locomoteur : codes généraux 776156 et 776171; codes spécifiques 773791 – 773776 – 773872 – 773754 – 773673 – 773813 – 773614 – 773732

effectués en ambulatoire pendant la période de 90 jours qui suit une hospitalisation et ce sans préjudice du point 4 du présent article, et pour autant que ces soins aient été prodigués en Belgique et soient en relation directe avec celle-ci.

- le placement du processeur Baha

effectué en ambulatoire pendant la période de 90 jours qui suit une hospitalisation pour autant que ces soins aient été prodigués en Belgique et soient en relation directe avec celle-ci.

Le remboursement du processeur Baha en posthospitalisation est subordonné à la condition qu'une première électrode Baha ait été placée et remboursée par la Société Mutualiste d'Assurances durant une hospitalisation ou une hospitalisation de jour.

Les soins posthospitaliers sont exclus après un séjour en service 30 (gériatrie), services 34, 37 et 41 (psychiatrie) et services 61 à 66 (spécialités), ainsi qu'après un accouchement à domicile.

2. L'intervention de la Société Mutualiste d'Assurances vise la couverture des tickets modérateurs, et des suppléments d'honoraires limités à 100 % du tarif de la Convention, afférents aux soins visés à l'alinéa 1 de cet article, à condition qu'elle soit intervenue pour l'hospitalisation qui précède, conformément aux articles 80, 81 et 82, que les prestations aient été effectuées entre le 31^e et le 90^e jour suivant l'hospitalisation et qu'elles soient en relation directe avec l'hospitalisation.
3. L'intervention de la Société Mutualiste d'Assurances vise également la couverture de 100 % de l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des produits pharmaceutiques et préparations magistrales remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, lorsqu'ils font l'objet d'une prescription médicale d'un médecin et ont été délivrés entre le 31^e et le 90^e jour suivant l'hospitalisation, pour autant qu'ils soient en relation directe avec l'hospitalisation.

4. Conditions d'intervention

Les séances de kinésithérapie, de physiothérapie, de revalidation locomoteur et de rééducation cardiaque sont limitées à 25 pour l'ensemble de ces trois types de prestations et doivent avoir été effectuées entre le 90^e et le 180^e jour suivant la période d'hospitalisation.

5. Règles d'intervention

Les interventions de la Société Mutualiste d'Assurances ne sont octroyées que conformément aux règles d'application dans la nomenclature et pour autant que l'assuré puisse fournir la preuve du paiement de ses quotes-parts personnelles.

La quittance de l'assurance obligatoire fournie par la mutualité sert de document valable pour obtenir le remboursement des quotes-parts personnelles restant à charge de l'assuré après intervention de l'assurance obligatoire.

6. Cumul des couvertures

Si la période des soins posthospitaliers prise en charge par la Société Mutualiste d'Assurances coïncide avec une période de soins préhospitaliers telle que définie à l'article 83 des présents statuts, l'assuré a droit au remboursement le plus avantageux. Dans ce cas, la période de soins posthospitaliers est prolongée jusqu'à 90 jours après la dernière hospitalisation.

Article 84bis : Séjour posthospitalier en Belgique

La Société Mutualiste d'Assurances accorde, en supplément du forfait accordé dans le cadre de la couverture "Hospitalia", un forfait de 7,50 euros par jour pour tout séjour temporaire dans un hôtel de convalescence ou un hôtel de soins.

L'intervention est accordée pour autant que le séjour ait débuté dans les 14 jours qui suivent la sortie de l'hôpital. Elle est limitée à 15 jours par année civile.

Article 85 : Garantie "Maladies Graves"

1. En cas de survenance d'une des 31 maladies graves suivantes :

cancer, leucémie, maladie de Parkinson, maladie de Hodgkin, maladie d'Alzheimer, sida, tuberculose, sclérose en plaques, sclérose latérale amyotrophique, méningite cérébrospinale, poliomyélite, dystrophies musculaires progressives, encéphalite, tétanos, mucoviscidose, maladie de Crohn, brucellose, cirrhose du foie suite à une hépatite, sclérodermie avec atteinte aux organes, diabète type I, rectocolite ulcéro-hémorragique, maladie de Pompe, malaria, thyphus exanthématique, affections typhoïdes et paratyphoïdes, diphtérie, choléra, maladie de charbon, maladie de Creutzfeldt-Jakob, insuffisance rénale qui nécessite une dialyse, transplantation d'un organe sauf greffes de peau et de la cornée

la Société Mutualiste d'Assurances intervient dans les frais de soins de santé repris au point 2. ci-après, pour autant que ceux-ci :

- soient en relation directe avec la maladie grave acceptée par le Conseiller Médical de la Société Mutualiste d'Assurances, et pour autant que cette maladie grave n'ait pas été diagnostiquée avant l'affiliation à la Garantie "Maladies Graves" ;
- soient médicalement nécessaires, prodigués et ordonnés par un médecin, et repris dans la nomenclature ;
- soient exposés en Belgique durant la période de reconnaissance de la maladie grave acceptée par le Conseiller Médical.

2. La Société Mutualiste d'Assurances intervient dans les frais suivants :

- à concurrence des tickets modérateurs, et des suppléments d'honoraires légaux limités à 100 % du tarif de la Convention, dans les frais suivants :
 - les consultations et visites des médecins généralistes et spécialistes : prestations de la nomenclature : article 2, points A, B, C, D et E
 - les actes techniques médicaux : prestations de la nomenclature : article 3, § 1, point I
 - l'imagerie médicale : prestations de la nomenclature : article 17, 17bis, 17ter et 17quater
 - la radio et la radiumthérapie, médecine nucléaire : prestations de la nomenclature : articles 18 et 19
 - la médecine interne : prestations de la nomenclature : article 20
 - la dermato-vénérologie : prestations de la nomenclature : article 21
 - la physiothérapie : prestations de la nomenclature : article 22
 - la biologie clinique : prestations de la nomenclature : article 3, § 1, A point II, C point I, article 24
 - les suppléments urgence : prestations de la nomenclature : article 26
 - la bandagisterie : prestations de la nomenclature : article 27
 - l'orthopédie : prestations de la nomenclature : article 29
 - l'optique : prestations de la nomenclature : article 30
 - l'acoustique : prestations de la nomenclature : article 31
 - l'anatomopathologie : prestations de la nomenclature : article 32
 - la génétique : prestations de la nomenclature : article 33
 - les prestations spéciales : prestations de la nomenclature : article 11
 - la kinésithérapie : prestations de la nomenclature : article 7
 - les soins infirmiers : prestations de la nomenclature : article 8

- la logopédie : prestations de la nomenclature : article 36
- les radio-isotopes
- la rééducation cardiaque
- à concurrence du prix réellement payé par le patient pour les produits pharmaceutiques allopathiques, préparations magistrales et perruques (prothèses capillaires) sur prescription médicale, si intervention de l'Assurance Maladie Invalidité.
- dans la location de matériel médical, après intervention de l'Assurance Complémentaire éventuelle.

3. Ces frais sont remboursés à concurrence d'un plafond maximum de 7.000 euros par an.

4. Conditions d'intervention

Pour bénéficier de cette garantie, l'assuré remettra une attestation d'un médecin qui spécifiera le diagnostic de la maladie grave du patient, confirmé par des examens biologiques ou anatomopathologiques, ou par l'imagerie médicale ou par tout autre examen médical reconnu habituellement dans le monde médical. Sur la base de celle-ci le Conseiller Médical de la Société Mutualiste d'Assurances acceptera ou refusera le bénéfice de la garantie pour une période d'un an par maladie grave, débutant le jour de l'attestation du médecin. Cet accord peut être renouvelé par période d'un an pour la même maladie, directement ou non à la suite de la première période.

Si le Conseiller Médical de la Société Mutualiste d'Assurances estime devoir demander des renseignements complémentaires, l'assuré dispose de 45 jours pour y donner suite, à partir de la date d'expédition de la demande du Conseiller Médical.

- Si ce délai est respecté, en cas d'acceptation médicale, la garantie prend cours le jour de l'attestation du médecin.
- Si le délai n'est pas respecté, en cas d'acceptation médicale, la garantie prend cours le lendemain du jour de réception des documents complémentaires.
- Si le délai dépasse 90 jours, une nouvelle demande doit être introduite.

La décision d'acceptation ou de refus d'octroi de la garantie est communiquée par lettre à l'assuré, avec la mention de la période couverte par la Garantie "Maladies Graves".

SECTION 3 : HOSPITALIA AMBULATOIRE

Article 86 : étendue territoriale

Les prestations énumérées aux articles 89 à 91 sont couvertes pour autant qu'elles soient prescrites et dispensées en Belgique.

Article 87 : Liberté thérapeutique

L'assuré a le libre choix du médecin, du dentiste ou du pharmacien s'ils sont autorisés légalement à pratiquer.

Article 88 : Conditions de remboursement

Les soins ambulatoires ne sont remboursés qu'à condition que leur aspect curatif ait été reconnu et qu'ils aient été prescrits par un médecin.

Article 89 : Honoraires médicaux - Consultations – Visites – Prestations techniques

La Société Mutualiste d'Assurances rembourse, en dehors d'une période d'hospitalisation ou d'hospitalisation de jour :

- les consultations et visites des médecins généralistes et spécialistes: prestations de la nomenclature : article 2, points A, B, C, D et E
- les actes techniques médicaux : prestations de la nomenclature : article 3, § 1, point I
- l'imagerie médicale : prestations de la nomenclature : article 17, 17bis, 17ter et 17quater
- la radio et la radiumthérapie, médecine nucléaire : prestations de la nomenclature : articles 18 et 19
- la médecine interne : prestations de la nomenclature : article 20
- la dermato-vénérologie : prestations de la nomenclature : article 21
- la physiothérapie : prestations de la nomenclature : article 22
- la biologie clinique : prestations de la nomenclature : article 3, § 1, A point II, C point I, article 24
- les suppléments urgence : prestations de la nomenclature : article 26
- la bandagisterie : prestations de la nomenclature : article 27
- l'orthopédie : prestations de la nomenclature : article 29
- l'optique : prestations de la nomenclature : article 30
- l'acoustique : prestations de la nomenclature : article 31
- l'anatomopathologie : prestations de la nomenclature : article 32
- la génétique : prestations de la nomenclature : article 33
- les accoucheuses : prestations de la nomenclature : article 9, les frais de déplacement compris
- les prestations spéciales : prestations de la nomenclature : article 11
- la dentisterie : prestations de la nomenclature : article 5
- la kinésithérapie : prestations de la nomenclature : article 7

- les soins infirmiers : prestations de la nomenclature : article 8
- la logopédie : prestations de la nomenclature : article 36
- les radio-isotopes
- la rééducation cardiaque

pour autant qu'il y ait une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à concurrence de 50 % du ticket modérateur.

Le calcul des interventions s'effectue exclusivement sur base des codes médicaux de la nomenclature officielle, codes que les prestataires de soins sont tenus d'indiquer sur les attestations de soins délivrées aux patients.

Pour les assurés auprès de la même section en assurance obligatoire et à la Société Mutualiste d'Assurances, les interventions de celle-ci se règlent, sur production des attestations de soins donnés, simultanément avec celles octroyées dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Pour les autres assurés, les interventions sont payées sur base d'une photocopie des attestations de soins donnés, accompagnée d'une preuve originale de remboursement A.M.I.

Article 90 : Frais pharmaceutiques déboursés hors milieu hospitalier

Lorsqu'ils ont fait l'objet d'une prescription médicale d'un médecin ou d'un dentiste agréé, les produits pharmaceutiques et les préparations magistrales sont remboursés à raison de 50 % du prix réellement payé par le patient. Ne donnent lieu à aucun remboursement de la Société Mutualiste d'Assurances :

- les médicaments homéopathiques, diététiques et d'hygiène ;
- les produits à effet non thérapeutique vendus en pharmacie tels que : les aliments, boissons, savons, sels, dentifrices, etc. ;
- la phytothérapie.

Le remboursement des frais pharmaceutiques s'effectue directement par la Société Mutualiste d'Assurances sur production d'une "Attestation de prestations pharmaceutiques remboursables dans le cadre d'une assurance complémentaire" du pharmacien, dûment complété par le pharmacien et contresigné par l'assuré.

Article 91 : Prothèses

La Société Mutualiste d'Assurances intervient dans les limites et conditions suivantes :

1. Prothèses dentaires non délivrées en milieu hospitalier

Les prothèses sont remboursées dans les limites suivantes, qu'il y ait ou non intervention légale :

a) Prothèse complète

- supérieure : 500 euros maximum avec un délai de renouvellement fixé à 5 ans ;
- inférieure : 500 euros maximum avec un délai de renouvellement fixé à 5 ans.

b) Prothèse partielle

- par dent : 25 euros maximum ;
- par plaque de base : 50 euros maximum
- par crochet : 20 euros maximum

L'intervention de la Société Mutualiste d'Assurances est limitée à 250 euros par année civile.

c) Autres prothèses telles que

bridges, dents à pivot, couronnes, adjonction de dents à une prothèse existante : 250 euros au max. par année civile.

2. Prothèses ophtalmologiques

Qu'il y ait ou non intervention légale, les verres, lentilles de contact, lentilles intraoculaires et corrections chirurgicales (corrections de la vue – keratotomie, traitements au laser), à l'exclusion des montures de lunettes et des lunettes solaires, sont remboursés à concurrence de 250 euros au maximum par année civile.

3. Autres

Qu'il y ait ou non intervention légale, l'intervention de la Société Mutualiste d'Assurances reste limitée à 500 euros au maximum par année civile pour les appareils auditifs, semelles orthopédiques, perruques, prothèses mammaires, gouttières (c'est-à-dire orthèse médico-orthopédique sur prescription médicale) et implants dentaires et gouttières dentaires, sans but purement esthétique.

Le remboursement de toutes les prothèses énumérées ci-avant s'effectue directement par la Société Mutualiste d'Assurances sur production d'un formulaire Hospitalia intitulé "Prothèses – Demande d'intervention" dûment complété par le prestataire et contresigné par l'assuré. Pour les prothèses ophtalmologiques : joindre également la facture originale de l'opticien. Pour les autres prothèses : joindre également la facture originale du prothésiste et la prescription médicale pour les appareils auditifs, semelles orthopédiques, perruques et prothèses mammaires.

Article 92 : Cumul de remboursements

Les remboursements prévus dans Hospitalia Ambulatoire peuvent être cumulés avec les remboursements pré et posthospitalisation tels que décrits aux sections 1 et 2 des présents statuts, et avec les remboursements de la garantie maladies graves telle que décrite à l'article 85. Le cas échéant, le remboursement ne peut en aucun cas excéder le montant de la garantie couverte et à fortiori le montant réellement facturé à l'assuré.

SECTION 4 : FORFAIT H

Article 93 : Intervention de la Société Mutualiste d'Assurances

La Société Mutualiste d'Assurances prévoit des interventions pour les cas suivants :

- a) hospitalisation en Belgique ;
- b) hospitalisation de jour en Belgique ;

et ce, selon les dispositions reprises dans les articles suivants.

Article 94 : Hospitalisation en Belgique

En cas d'hospitalisation en Belgique, la Société Mutualiste d'Assurances intervient dans les frais supportés, durant l'hospitalisation, par l'assuré, à concurrence d'un montant forfaitaire journalier :

- 1° Ce montant forfaitaire est fixé à 12,35 euros par jour d'hospitalisation.
- 2° La Société Mutualiste d'Assurances n'intervient en cas de séjour en service 30 (gériatrie) et service 61 à 66 (spécialités) qu'à concurrence des 25 premiers jours maximum par cas d'hospitalisation.

Lors d'une nouvelle hospitalisation en service 30 ou 61 à 66, la Société Mutualiste d'Assurances n'interviendra que pour autant qu'un délai de 6 jours calendrier, au minimum, se soit écoulé depuis la fin de l'hospitalisation précédente. Toutefois, lorsque ce délai n'est pas écoulé, la Société Mutualiste d'Assurances interviendra pour le solde des 25 jours non remboursés lors de l'hospitalisation précédente.

- 3° La Société Mutualiste d'Assurances intervient en cas de séjour en service 34 (psychiatrie – enfants), 37 (neuropsychiatrie – jour et nuit) et 41 (psychiatrie – jour et nuit) à concurrence de 10 jours maximum par an.

Article 95 : Hospitalisation de jour en Belgique

La Société Mutualiste d'Assurances intervient conformément aux dispositions de l'article 94.

SECTION 5 : HOSPITALIA CONTINUE

Article 96 : Intervention de la Société Mutualiste d'Assurances

La Société Mutualiste d'Assurances prévoit une intervention en cas :

- a) d'hospitalisation en Belgique et à l'étranger
- b) d'hospitalisation de jour en Belgique

de maximum 50 euros par jour d'hospitalisation, à concurrence du solde restant à charge de l'assuré après l'intervention de l'assurance hospitalisation de leur employeur. Le remboursement est calculé sur base du décompte de l'intervention de cette assurance.

SECTION 6 : DENTALIA PLUS

Article 96bis : Intervention de la Société Mutualiste d'Assurances

La Société Mutualiste d'Assurances prévoit une intervention pour les prestations suivantes :

1° Les soins dentaires préventifs

On entend par soins dentaires préventifs, les examens bucco-dentaires, l'examen parodontal au cours duquel on fixe le Dutch Periodontal Screening Index (test DPSI), le détartrage, les nettoyages prophylactiques, les scellements de fissures et de puits, les consultations au cabinet d'un licencié en sciences dentaires, d'un dentiste capacitaire, d'un médecin-dentiste ou d'un stomatologue.

2° Les soins dentaires curatifs

On entend par soins dentaires curatifs, l'extraction dentaire, les soins dentaires conservateurs, la radiologie buccale, la petite chirurgie buccale prévue à l'article 14, l) de l'annexe de l'Arrêté Royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dont les codes sont suivis du signe '+' et les suppléments pour prestations techniques urgentes.

3° La parodontologie.

4° Les prothèses dentaires et implants dentaires.

5° L'orthodontie.

Article 96ter : Territorialité

Les prestations reprises à l'article 96 bis sont couvertes pour autant qu'elles soient dispensées, par des prestataires agréés, en Belgique ou dans les territoires métropolitains des pays limitrophes suivants : France, Pays-Bas, Allemagne et Grand-duché de Luxembourg.

Article 96quater : Taux de remboursement et plafonds annuels d'intervention

1° Principe

La Société Mutualiste d'Assurances rembourse dans le cadre de la couverture Dentalia Plus

- pour les soins dentaires préventifs : 100 % du montant restant à charge de l'assuré ;
- pour les soins dentaires curatifs : 50 % du montant restant à charge de l'assuré, ou 80 % si ce dernier a eu un comportement préventif ;
- pour les prothèses dentaires, implants dentaires et la parodontologie : 50 % du montant restant à charge de l'assuré, ou 80 % si ce dernier a eu un comportement préventif ;
- pour l'orthodontie : 60 % du montant restant à charge de l'assuré.

On entend par "comportement préventif", le fait d'avoir eu une prestation pour des soins dentaires remboursée l'année civile qui précède sa nouvelle demande de remboursement.

2° Exceptions

- a) Lors de la 1^{re} année d'affiliation, le taux de remboursement des soins curatifs et parodontaux est fixé à 80 % du montant restant à charge de l'assuré.
- b) Le taux de remboursement des soins curatifs au profit des assurés âgés de 6 ans et moins est fixé à 80 % du montant restant à charge.

3° Plafonds annuels d'intervention des prestations remboursées

L'intervention est limitée à 350 euros par assuré lors de la 1^{ère} année d'affiliation, à 650 euros par assuré lors de la 2^e année d'affiliation et à 1.250 euros par assuré lors de la 3^e année d'affiliation ainsi que les années suivantes.

Cependant, à partir de la troisième année d'affiliation, l'intervention de la couverture Dentalia Plus sera limitée pour toutes les prestations cumulées aux points 3°, 4° et 5° de l'article 96bis au montant total de à 1.050 euros par assuré.

Lorsque l'assuré était couvert par une assurance soins dentaires similaire, le nombre d'années de souscription à cette assurance est pris en compte pour déterminer le plafond annuel de 350, 650 ou 1.250 euros.

SECTION 6BIS: MEDICALIA

Article 96quinquies: Etendue territoriale

Les prestations énumérées dans cette section sont couvertes pour autant qu'elles soient prescrites et dispensées en Belgique.

L'achat de matériel peut s'effectuer dans les pays de l'Union Européenne.

Article 96sexies: Intervention de la Société Mutualiste d'Assurances

La Société Mutualiste d'Assurances prévoit une intervention pour les prestations suivantes, en dehors d'une période d'hospitalisation ou d'hospitalisation de jour :

1° Thérapies alternatives

Traitements réalisés par des logopèdes, ergothérapeutes, diététiciens, psychologues, ostéopathes, chiropracteurs, homéopathes, acupuncteurs et orthopédagogues, pour autant que ces prestataires soient reconnus par l'INAMI ou repris dans les listes publiées et utilisées par la Société Mutualiste d'Assurances et ses départements.

Afin de pouvoir bénéficier de cette intervention, l'assuré doit remettre un formulaire "Demande d'intervention Medicalia" dûment complété et signé, accompagné de la facture originale du traitement en question. Le calcul de l'intervention se basera sur la facture originale.

2° Tickets modérateurs légaux

- consultations, visites, conseils et prestations techniques de tous les médecins généralistes et spécialistes : prestations de la nomenclature : article 2
- actes techniques médicaux : prestations de la nomenclature : article 3
- kinésithérapie : prestations de la nomenclature : article 7
- soins infirmiers : prestations de la nomenclature : article 8
- sages-femmes : prestations de la nomenclature : article 9
- prestations spéciales : prestations de la nomenclature : article 11
- imagerie médicale : prestations de la nomenclature : articles 17, 17bis, 17ter, 17quater
- radio et radiumthérapie, médecine nucléaire : prestations de la nomenclature : article 18
- médecine interne : prestations de la nomenclature : article 20
- dermato-vénérologie : prestations de la nomenclature : article 21
- physiothérapie : prestations de la nomenclature : article 22
- suppléments urgence : prestations de la nomenclature : article 26
- bandagisterie : prestations de la nomenclature : article 27
- orthopédie : prestations de la nomenclature : article 29
- logopédie : prestations de la nomenclature : article 36
- psychologie : prestations de la pseudo-nomenclature : circulaire OA n° 2019/59

En cas d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, la Société Mutualiste d'Assurances prévoit une intervention supplémentaire.

Le calcul des interventions s'effectue exclusivement sur la base des codes médicaux de la nomenclature officielle, codes que les prestataires de soins sont tenus d'indiquer sur les attestations de soins délivrées aux patients.

Pour les assurés auprès de la même section en assurance obligatoire et à la Société Mutualiste d'Assurances, les interventions de celle-ci se règlent, sur production des attestations de soins donnés, simultanément avec celles octroyées dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Pour les autres assurés, les interventions sont payées sur la base d'une photocopie des attestations de soins donnés, accompagnée d'une preuve originale de remboursement A.M.I.

3° Matériel :

a) Soins des yeux :

- verres correcteurs, lentilles de contact, traitement au laser et kératotomie prescrits par un ophtalmologue reconnu, facturés et délivrés/réalisés dans les 12 mois après la date de prescription
- il n'y a toutefois aucune intervention pour les montures des lunettes correctrices, ni pour les montures et verres des lunettes solaires (avec ou sans correction).

b) Appareils auditifs :

- lorsqu'ils ont été prescrits par un oto-rhino-laryngologue reconnu, facturés et délivrés dans les 12 mois après la date de prescription par un audiologue reconnu : appareils auditifs, à l'exception des implants cochléaires et des appareils à conduction osseuse (implant et processeur sonore (externe))
- les piles ou autres accessoires pour les appareils auditifs ne sont pas indemnisés.

Qu'il y ait ou non intervention légale, la Société Mutualiste d'Assurances prévoit une intervention (supplémentaire) sur la base d'un formulaire "Demande d'intervention Medicalia" dûment complété et signé, accompagné :

- soit de la prescription de l'ophtalmologue reconnu ou de l'oto-rhino-laryngologue reconnu, accompagnée d'une facture originale et détaillée de l'opticien ou audiologue reconnu,
- soit des documents standardisés tels que prévus par l'assurance obligatoire, accompagnés d'une facture originale et détaillée de l'opticien ou audiologue reconnu.

Le calcul de l'intervention se basera sur les justificatifs fournis.

4° Forfait naissance

La Société Mutualiste d'Assurances prévoit une intervention forfaitaire dans les frais liés à l'accouchement, pour autant que l'enfant soit affilié à Medicalia lors de sa naissance.

L'intervention sera octroyée sur présentation d'une attestation de naissance, délivrée par les instances compétentes.

Cette intervention forfaitaire est versée une seule fois à l'enfant.

Toutefois, pour tous les avantages décrits dans cet article, les pièces justificatives transmises à la Société Mutualiste d'Assurances par voie digitale en vue de l'obtention d'une intervention dans le cadre de la Société Mutualiste d'Assurances sont autorisées. Dans ce cas, la copie digitale doit être de bonne qualité (lisible) et conforme à l'original (aucune modification manuscrite ou retouche). La Société Mutualiste d'Assurances se réserve le droit de réclamer l'original à l'assuré qui doit le conserver ou devra supporter les éventuels coûts de duplicata.

Article 96septies : Taux de remboursement et plafonds annuels d'intervention

1° Principe

La Société Mutualiste d'Assurances rembourse dans le cadre de la couverture Medicalia

- pour les thérapies alternatives : 75 % du montant de la facture à la charge de l'assuré (après déduction de l'intervention de l'assurance obligatoire et/ou complémentaire), qui concerne l'un des traitements et prestataires énumérés dans l'article 96sexies 1° ;
- pour les tickets modérateurs légaux : 75 % du ticket (après déduction de l'intervention de l'assurance complémentaire), pour les prestations énumérées dans l'article 96 sexies 2° ;
- pour le matériel : si les conditions mentionnées à l'article 96sexies 3° sont remplies, 75 % du montant de la facture qui reste à charge de l'assuré (après déduction de l'intervention de l'assurance obligatoire et/ou complémentaire), pour l'obtention de verres correcteurs, de lentilles de contact, de traitement des yeux au laser et kératotomie ou appareils auditifs ;
- pour le forfait naissance : le montant forfaitaire de 250 euros par enfant.

2° Plafonds annuels d'intervention des prestations remboursées

L'intervention pour les prestations citées dans l'article 96sexies est limitée à 1.500 euros par assuré et par année d'affiliation.

Pour les interventions octroyées dans le cadre des thérapies alternatives (article 96sexies 1°), la limite est de 600 euros par assuré et par année d'affiliation.

Pour les interventions octroyées pour le matériel (article 96sexies 3°), la limite est également de 600 euros par assuré et par année d'affiliation.

Article 96octies : Cumul de remboursements

Les remboursements prévus dans Medicalia peuvent être cumulés avec les remboursements pré et posthospitalisation tels que décrits à la section 1 et 2 – Hospitalia et Hospitalia Plus – des présents statuts, ainsi qu'avec les remboursements de la Garantie "Maladies Graves" tels que décrits à l'article 85. Le cas échéant, le remboursement ne peut en aucun cas excéder le montant de la garantie couverte et à fortiori le montant réellement facturé à l'assuré.

Toutefois, les remboursements prévus dans Medicalia ne peuvent pas être cumulés avec les remboursements prévus dans Hospitalia Ambulatoire, tels que décrits dans la section 3 - Hospitalia Ambulatoire.

SECTION 7 : Indemnités journalières OZ

Article 97 : Interventions de la Société Mutualiste d'Assurances

A. Anciens assurés de la caisse primaire 'Antwerps Ziekenfonds'

La Société Mutualiste d'Assurances accorde une indemnité journalière de 2,50, 5,00, 7,50, 10,00, 12,50 ou 15,00 euros, selon la prime payée par mois, tel que décrit dans l'article 5.2.a, aux assurés qui sont entièrement en incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident, c'est-à-dire qui sont en incapacité de travail d'au moins 66 % et ont cessé toute activité professionnelle ou lucrative.

Les indemnités journalières sont versées à partir du 8^e jour d'incapacité de travail jusqu'à la fin du 3^e mois, mais elles sont toutefois versées à partir du 1^{er} jour ouvrable en cas d'hospitalisation.

Une interruption de l'état d'incapacité de travail de moins de 12 jours ouvrables est considérée ne pas avoir interrompu la période indemnifiable de 3 mois. Toutes les indemnités sont payées sur la base d'une semaine de 6 jours.

Les indemnités ne sont pas attribuées pendant une période d'incapacité indemnifiable en assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

La prime doit régulièrement être versée, donc également pendant l'incapacité.

B. Anciens assurés de la caisse primaire 'Helpt elkander'

La Société Mutualiste d'Assurances accorde une indemnité journalière, tel que décrit dans l'article 5.2.b, aux assurés qui sont entièrement en incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident, c'est-à-dire qui sont en incapacité de travail d'au moins 66 % et ont cessé toute activité professionnelle ou lucrative. Une indemnité journalière de 12,50 euros est versée à partir du 8^e jour d'incapacité de travail jusqu'à la fin du 3^e mois. Une indemnité journalière de 3,75 euros est versée du 4^e au 6^e mois inclus. Une indemnité journalière de 2,50 euros est versée à partir du 7^e mois et continue jusqu'à l'âge de 75 ans.

En cas d'hospitalisation, les interventions susmentionnées sont augmentées de 50 % et versées à partir du 1^{er} jour. Toutes les indemnités sont payées sur la base d'une semaine de 6 jours. Une rechute en incapacité de travail dans les 12 jours ouvrables est considérée comme la continuation de la période indemnifiable.

C. Indemnités journalières mutualité (+ assurés ex-Société Mutualiste d'Assurances 'Medische Ziekenkas')

1. La Société Mutualiste d'Assurances verse aux malades visés à l'article 5.2.c. ou aux assurés victimes d'un accident qui paient leur prime, à partir du 1^{er} juillet 1998, une indemnité journalière dont le montant est fixé comme suit :

Série W

- a) 16,25 euros par jour de la semaine à partir du 15^e jour d'incapacité de travail jusqu'à la fin du 3^e mois, à compter du début de l'incapacité de travail
- b) 19 euros par jour de la semaine à partir du début du 4^e mois jusqu'à la fin du 6^e mois, à compter du début de l'incapacité de travail
- c) 14,50 euros par jour de la semaine à partir du début du 7^e mois d'incapacité de travail jusqu'à la fin du 12^e mois, à compter du début de l'incapacité de travail

- d) 5,75 euros par jour de la semaine à partir du début du 13^e mois d'incapacité de travail jusqu'au jour de la pension, à compter du début de l'incapacité de travail

Série X

- a) 22,50 euros par jour de la semaine à partir du 15^e jour d'incapacité de travail jusqu'à la fin du 3^e mois, à compter du début de l'incapacité de travail
- b) 31 euros par jour de la semaine à partir du début du 4^e mois jusqu'à la fin du 6^e mois, à compter du début de l'incapacité de travail
- c) 26,75 euros par jour de la semaine à partir du début du 7^e mois d'incapacité de travail jusqu'à la fin du 12^e mois, à compter du début de l'incapacité de travail
- d) 11,25 euros par jour de la semaine à partir du début du 13^e mois d'incapacité de travail jusqu'au jour de la pension, à compter du début de l'incapacité de travail

Série Y

- a) 23,75 euros par jour de la semaine à partir du 15^e jour d'incapacité de travail jusqu'à la fin du 3^e mois, à compter du début de l'incapacité de travail
- b) 42,25 euros par jour de la semaine à partir du début du 4^e mois jusqu'à la fin du 6^e mois, à compter du début de l'incapacité de travail
- c) 37,25 euros par jour de la semaine à partir du début du 7^e mois d'incapacité de travail jusqu'à la fin du 12^e mois, à compter du début de l'incapacité de travail
- d) 22,50 euros par jour de la semaine à partir du début du 13^e mois d'incapacité de travail jusqu'au jour de la pension, à compter du début de l'incapacité de travail

Série Z

- a) 29,75 euros par jour de la semaine à partir du 15^e jour d'incapacité de travail jusqu'à la fin du 3^e mois, à compter du début de l'incapacité de travail
- b) 44,75 euros par jour de la semaine à partir du début du 4^e mois jusqu'à la fin du 6^e mois, à compter du début de l'incapacité de travail
- c) 39,75 euros par jour de la semaine à partir du début du 7^e mois d'incapacité de travail jusqu'à la fin du 12^e mois, à compter du début de l'incapacité de travail
- d) 22,50 euros par jour de la semaine à partir du début du 13^e mois d'incapacité de travail jusqu'au jour de la pension, à compter du début de l'incapacité de travail

Série I

- a) 38,50 euros par jour de la semaine à partir du 15^e jour d'incapacité de travail jusqu'à la fin du 3^e mois, à compter du début de l'incapacité de travail
- b) 52,25 euros par jour de la semaine à partir du début du 4^e mois jusqu'à la fin du 6^e mois, à compter du début de l'incapacité de travail
- c) 57,25 euros par jour de la semaine à partir du début du 7^e mois d'incapacité de travail jusqu'à la fin du 12^e mois, à compter du début de l'incapacité de travail
- d) 34,75 euros par jour de la semaine à partir du début du 13^e mois d'incapacité de travail jusqu'au jour de la pension, à compter du début de l'incapacité de travail

Série J

- a) 42,25 euros par jour de la semaine à partir du 15^e jour d'incapacité de travail jusqu'à la fin du 3^e mois, à compter du début de l'incapacité de travail
- b) 57,25 euros par jour de la semaine à partir du début du 4^e mois jusqu'à la fin du 6^e mois, à compter du début de l'incapacité de travail
- c) 62 euros par jour de la semaine à partir du début du 7^e mois d'incapacité de travail jusqu'à la fin du 12^e mois, à compter du début de l'incapacité de travail

- d) 39,75 euros par jour de la semaine à partir du début du 13^e mois d'incapacité de travail jusqu'au jour de la pension, à compter du début de l'incapacité de travail
- Par jour de la semaine : tous les jours de la semaine sont payés, à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux fixes.
- Jusqu'à la pension : le droit aux indemnités expire le jour de la pension, quel que soit l'âge de pension anticipée, avec comme date maximum celle de l'âge de la pension légale tel que stipulé légalement pour les hommes ou les femmes.

2. Pour avoir droit aux indemnités stipulées au point 1, les assurés doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- L'incapacité de travail et sa durée sont fixées par le Conseiller Médical.

Sont reconnus en incapacité de travail, les assurés qui ont interrompu tout travail et dont les blessures et troubles fonctionnels sont reconnus diminuer leur capacité de rémunération d'un tiers ou de moins d'un tiers de ce qu'une personne, dans la même situation et avec la même formation, peut gagner suite à son travail dans la catégorie professionnelle à laquelle appartient la profession exercée par l'intéressé lors de son passage en incapacité, ou lors des différents emplois qu'il a ou aurait pu exercer en raison de sa formation professionnelle.

Cependant, pour les douze premiers mois d'incapacité de travail primaire, cette diminution de la capacité de rémunération est évaluée par rapport à la profession ordinaire de l'intéressé, pour autant que l'affection en cause entraîne une évolution favorable ou une guérison à court terme. Si un assuré est hospitalisé (dans un établissement hospitalier ou un hôpital militaire reconnu par le Ministre de la Santé publique), il est supposé qu'il atteint le degré exigé d'incapacité de travail.

- Ils doivent cesser toute activité professionnelle et ne peuvent plus exercer de travail rémunéré ni d'activité commerciale.

Ce point est notamment vérifié avec une déclaration sur l'honneur et/ou une autorisation donnée par l'assuré, afin de demander des informations sur sa déclaration fiscale. Si l'assuré refuse de faire une déclaration sur l'honneur ou refuse de donner son autorisation à la Société Mutualiste d'Assurances en matière de questions quant à sa déclaration fiscale, il est considéré qu'il n'a pas arrêté son activité professionnelle ou qu'il a gardé son activité rémunérée ou commerciale.

La Société Mutualiste d'Assurances peut par tous les recours, témoins compris, fournir la preuve de l'activité de l'assuré.

- Les décisions prises pour définir le degré d'incapacité de travail dans le cadre de l'assurance obligatoire pour les indépendants ne sont pas contraignantes pour le "Service des Indemnités journalières" visé dans les présents statuts. C'est notamment aussi le cas pour les décisions d'obtention d'une "assimilation de période de maladie" telle que prévue dans l'AR 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ou pour l'estimation de l'incapacité qui donne droit à l'intervention pour les moins valides (loi du 27 juin 1996 régime général du 17 novembre 1969 et AR du 24 décembre 1974), ou pour les décisions prises concernant une reprise du travail à temps partiel pendant la période de maladie.

Une incapacité de travail qui survient dans les soixante jours après la reprise du travail ou avoir quitté une institution de soins, est considérée comme la poursuite de l'incapacité précédente en ce qui concerne la période pendant laquelle les indemnités précisées au point 1 sont octroyées.

3. Fonctionnement et organisation

- a) En cas d'hospitalisation, les indemnités prévues pour les séries W, X, Y, Z, I, J, sont versées à partir du premier jour ouvrable de l'incapacité de travail. Ceci est uniquement valable pour les jours d'hospitalisation. L'incapacité est supposée entrer en vigueur le jour indiqué sur le certificat signé par le médecin traitant. Ce certificat doit être remis au Conseiller médical ou envoyé par la poste au plus tard le 10^e jour ouvrable après la date de début de l'incapacité.
- b) En cas de retard dans la remise ou l'envoi du certificat, l'incapacité de travail est supposée entrer en vigueur le jour de la remise ou du dépôt à la poste. Le Conseiller Médical détermine la durée de l'incapacité de travail.
- c) Le droit au paiement est justifié par un certificat médical mensuel, qui doit être en possession du Conseiller Médical le dernier jour ouvrable du mois, sauf si ce dernier en décide autrement. Si le certificat médical fait défaut, les paiements sont suspendus jusqu'à la remise du certificat, 30 jours après au plus tard, sous peine de fin du droit au paiement.

Ce certificat médical doit décrire précisément la maladie, les lésions ou les troubles fonctionnels, ainsi que leurs impacts sur les activités professionnelles de l'assuré et sur sa capacité de gain. Il est remis au Conseiller Médical du service Indemnités journalières sous enveloppe fermée.

- d) L'assuré peut contester les décisions de la Société Mutualiste d'Assurances au sujet de ses droits découlant de ces statuts, qui lui ont été transmises par lettre recommandée ou par recommandé électronique qualifié, en introduisant une contestation sous peine de fin de droit auprès du Tribunal du travail de son domicile, dans le mois suivant celui figurant sur le cachet de la poste de la lettre recommandée ou sur le recommandé électronique qualifié.

La réclamation introduite par le Tribunal du travail n'est pas suspensive pour la décision contestée de la Société Mutualiste d'Assurances.

SECTION 8 : Indemnités journalières Xerius

Article 98 : Interventions de la Société Mutualiste d'Assurances

1. Aperçu des séries

Indemnités

Les assurés - indépendants qui sont affiliés aux séries mentionnées ci-dessous reçoivent en cas d'incapacité une indemnité journalière jusqu'à leur 65^e anniversaire ou plus tôt lorsqu'il s'agit de l'âge normal auquel ils mettent fin à leur activité professionnelle, de manière complète et définitive.

Les indemnités sont payées à partir du neuvième jour de l'incapacité.

En cas de soins infirmiers dans un hôpital, les indemnités sont entièrement payées en cas d'hospitalisation réelle pendant les huit premiers jours.

A partir du 1^{er} janvier 2002, les indemnités suivantes sont d'application :

1. SERIE NA – NC - NX : + -40 ans au moment de l'affiliation

SERIE NA :

- 23,50 € par jour de travail à partir du 9^e jour jusqu'au 3^e mois inclus ;
- 28,50 € par jour de travail à partir du 4^e mois jusqu'au 6^e mois inclus ;
- 20,25 € par jour de travail à partir du 7^e mois jusqu'au 12^e mois inclus ;
- 15,50 € par jour de travail jusqu'à l'âge de la pension

SERIE NC :

- 40,75 € par jour de travail à partir du 9^e jour jusqu'au 3^e mois inclus ;
- 59,50 € par jour de travail à partir du 4^e mois jusqu'au 6^e mois inclus ;
- 53,50 € par jour de travail à partir du 7^e mois jusqu'au 12^e mois inclus ;
- 48,50 € par jour de travail jusqu'à l'âge de la pension

SERIE NX :

- 53,25 € par jour de travail à partir du 9^e jour jusqu'au 3^e mois inclus ;
- 79,75 € par jour de travail à partir du 4^e mois jusqu'au 6^e mois inclus ;
- 76,25 € par jour de travail à partir du 7^e mois jusqu'au 12^e mois inclus ;
- 69,50 € par jour de travail jusqu'à l'âge de la pension

2. SERIE TC : + 40 ans au moment de l'affiliation

SERIE TC :

- 40,75 € par jour de travail à partir du 9^e jour jusqu'au 3^e mois inclus ;
- 59,50 € par jour de travail à partir du 4^e mois jusqu'au 6^e mois inclus ;
- 53,50 € par jour de travail à partir du 7^e mois jusqu'au 12^e mois inclus ;
- 48,50 € par jour de travail jusqu'à l'âge de la pension

3. Les assurés - indépendants qui sont affiliés aux séries mentionnées ci-dessous reçoivent en cas d'incapacité une indemnité journalière jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré a atteint son soixantième anniversaire (si ceci est prévu ainsi dans le contrat d'assurance) ou plus tôt lorsqu'il s'agit de l'âge normal auquel il met fin à son activité professionnelle, de manière complète et définitive.

Les indemnités sont payées à partir du quinzième jour d'incapacité.

En cas de soins infirmiers dans un hôpital, les indemnités sont entièrement payées en cas d'hospitalisation réelle pendant les quatorze premiers jours.

A partir du 1^{er} janvier 2002, les indemnités suivantes sont d'application :

Indemnité journalière : 52 euros par jour de travail
(Indemnités à partir du quinzième jour de l'incapacité)

Série Age d'entrée

040160 de 18 à 29 ans compris

4. Les assurés - indépendants qui sont affiliés aux séries mentionnées ci-dessous reçoivent en cas d'incapacité une indemnité journalière jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré a atteint son soixantième anniversaire (si ceci est prévu ainsi dans le contrat d'assurance) ou plus tôt lorsqu'il s'agit de l'âge normal auquel il met fin à son activité professionnelle, de manière complète et définitive.

Les indemnités sont payées à partir du soixante et unième jour de l'incapacité.

A partir du 1^{er} janvier 2002, les indemnités suivantes sont d'application :

Indemnité journalière : 91 euros par jour de travail
(Indemnités à partir du soixante et unième jour de l'incapacité)

Série Age d'entrée

072360 de 35 à 39 ans compris

2. Pour bénéficier de indemnités mentionnées au point 1, les assurés doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) avoir un degré d'incapacité de plus de 66 %. Le Conseiller Médical détermine la durée et le degré de l'incapacité.

L'incapacité est supposée entrer en vigueur le jour indiqué sur le certificat signé par le médecin traitant.

a. Pour les assurés affiliés dans les séries article 98.I points 1 et 2, l'incapacité physiologique est prise comme indicateur. Il s'agit de la diminution pure de l'intégrité physique sans tenir compte de sa répercussion sur la capacité d'exercer une profession. L'échelle officielle belge pour déterminer le degré d'invalidité sert d'indicateur.

b. Pour les assurés affiliés dans les séries article 98.I points 3 et 4, l'incapacité économique est prise comme indicateur. Il s'agit de la diminution de la capacité à exercer une profession, en conséquence d'une invalidité physiologique. Son degré est déterminé en tenant compte de la profession de l'assuré et de sa capacité à s'adapter à une autre profession, compatible avec sa formation, ses antécédents professionnels et son état social.

b) Des données médicales doivent être fournies au Conseiller Médical et l'assuré doit se soumettre au contrôle de l'incapacité.

Si un assuré se soustrait au contrôle, le service :

- a. le préviendra par écrit qu'il risque de perdre son droit à l'indemnité journalière
- b. le somme à se présenter au contrôle dans les 10 jours. Après ce délai, le droit à l'indemnité journalière prend fin et ce jusqu'au jour où l'assuré se présente au contrôle.
- c) L'assuré a l'obligation générale de s'appliquer à son processus de guérison dans la mesure de ses possibilités.
- d) Il doit présenter à la demande du service tous les documents fiscaux, sociaux et administratifs.
- e) L'assuré doit arrêter toute activité professionnelle pendant la période d'incapacité.
- f) L'assuré doit avoir sa résidence principale effective en Belgique et y séjourner réellement au moins neuf mois par an. Le cas échéant, il peut lui être demandé de présenter les preuves nécessaires. Seul le Conseiller Médical peut déroger à cette règle de séjour.

Le Conseiller Médical ne peut exercer aucune tâche qui ne lui a pas été attribuée en vertu de l'Arrêté Royal 35 du 20 juillet 1967.

- g) L'assuré ne peut pas tomber sous l'une des raisons d'exclusion stipulées dans l'article 65, 8°.
- h) L'assuré doit avertir le service par écrit, dans le courant du mois, de toute modification ou arrêt de ses activités professionnelles, tant pour la profession principale que pour la profession complémentaire. En cas de modification ou d'arrêt, le Comité de Direction se réserve le droit de mettre fin à l'affiliation avec effet rétroactif jusqu'au jour de la modification ou de l'arrêt.
- i) Si l'incapacité est une conséquence d'un accident pour lequel la responsabilité civile d'un tiers est impliquée, l'indemnité est subsidiaire et l'assuré doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a. avoir mentionné cette donnée lors de la déclaration d'incapacité
 - b. subroger le service dans les droits qu'il peut faire valoir vis-à-vis du tiers
 - c. avertir par écrit le service de la conclusion d'un accord en cas de dédommagement
- j) Sanction : si l'assuré enfreint une ou plusieurs obligations reprises dans cet article, le droit aux indemnités journalières prend fin dès l'infraction.

Article 98bis : Rechute

Une maladie qui se déclare dans les quatorze jours calendrier de la reprise du travail ou après le départ d'une institution de soins est considérée comme la poursuite de l'incapacité précédente en ce qui concerne le calcul de la période de carence tel que stipulé à l'article 8, e.

Article 98ter : Principe de territorialité

Les prestations énumérées ci-dessus sont couvertes pour autant qu'elles aient été prescrites et administrées par des prestataires de soins reconnus en Belgique ou dans les pays limitrophes suivants : France, Pays-Bas, Allemagne et Grand-Duché de Luxembourg.

SECTION 9 : COMFORT et COMFORT+

Article 99 : Interventions Comfort (les interventions sont limitées aux prestations réalisées sur le territoire belge)

- Prévention des maladies cardiovasculaires : intervention de 30 euros par année après l'intervention par l'assurance obligatoire pour les médicaments classés comme réducteurs de cholestérol ou de tension, après présentation du formulaire de demande d'intervention complété et signé par le médecin traitant ou le pharmacien, à l'exception des médicaments qui sont repris sous le critère D dans l'Arrêté Royal du 2 septembre 1980.
- Diététique : intervention de 30 euros par année dans le coût des consultations d'un diététicien. Cette intervention est octroyée après présentation du formulaire de demande d'intervention complété par un diététicien reconnu en application de l'Arrêté Royal du 19 février 1997 concernant le titre professionnel et les exigences de qualification pour l'exercice de la profession de diététicien.
- Vaccinations : intervention de 25 euros par vaccin, avec un maximum de 65 euros par an dans le coût des vaccinations contre la grippe (également les vaccins homéopathiques), la méningite, l'hépatite B, le rotavirus, les vaccins obligatoires en cas de voyage à l'étranger (fièvre jaune, hépatite A, méningite, typhus, encéphalite japonaise, encéphalite à tiques) et contre les infections à pneumocoques. Intervention dans le coût des vaccinations contre l'hépatite B et le tétanos pour les assurés qui exercent une activité professionnelle d'indépendant et pour celles pour qui ces maladies constituent un risque professionnel réel.
- La vaccination préventive contre le cancer du col de l'utérus : intervention unique de 150 euros pour les filles de 19 à 22 ans si l'assurance obligatoire n'intervient pas.
- Soins alternatifs et médicaments homéopathiques : 10 euros par assuré pour 10 consultations par an, dans le coût des consultations d'un homéopathe, chiropracteur, ostéopathe, acupuncteur et 75 euros par an pour les médicaments homéopathiques achetés en Belgique (à l'exception des vaccins homéopathiques contre la grippe).
- Séjours de soins et assistance aux assurés dépendants :
 - Pour les séjours de revalidation : intervention de 32 euros par jour et de 35 euros par jour pour les assurés qui bénéficient de l'intervention majorée, et 15 euros par jour pour l'intervenant de proximité accompagnant. Cette intervention est limitée à 28 jours par année calendrier et par assuré.

L'intervention est attribuée aux assurés qui ont perdu temporairement ou définitivement leur autonomie à la suite d'une hospitalisation (éventuellement une hospitalisation d'une seule journée) ou qui ont subi un traitement lourd ou qui sont liés à des sessions de dialyse.

L'intervention est également octroyée aux assurés qui sont totalement dépendants et qui sont tout à coup confrontés à l'indisponibilité temporaire ou définitive de leur intervenant de proximité en raison d'une cause de force majeure imprévue (exemples : hospitalisation imprévue, invalidité soudaine ou décès de l'intervenant de proximité).

Pour l'intervention, le consentement préalable de la Société Mutualiste d'Assurances est requis. Cette décision est prise sur la base d'une évaluation des besoins de l'assuré. La demande de séjour de convalescence doit être introduite auprès de la Société Mutualiste d'Assurances à l'aide d'un formulaire qui reprend tous les éléments médicaux et sociaux nécessaires à la prise de décision. Si nécessaire, le service social de la section contactera l'assuré afin d'obtenir des informations complémentaires. Les éléments médico-sociaux évoqués ci-dessus tiennent compte d'un ensemble de critères dont la liste peut être obtenue sur simple demande. L'autorisation a une durée de validité de trois mois, sauf si la maison de convalescence concernée limite les possibilités de réservation à une période plus courte. Ce délai est diminué à deux mois pour l'institution "asbl Dunepanne", dont le siège social est établi à 8420 De Haan, Maria Hendrikalaan.

- Pour les séjours de courte durée dans une maison de repos ou dans une maison de repos et de soins : intervention de 28 euros par jour ou 30 euros par jour pour les assurés bénéficiaires de l'intervention majorée, avec un maximum de 14 jours par an, dans une institution reconnue par la Société Mutualiste d'Assurances. L'intervention est octroyée aux assurés qui ont perdu définitivement leur autonomie et qui ne peuvent temporairement pas rester chez eux à la suite d'une indisponibilité temporaire de leur intervenant de proximité, en raison d'une hospitalisation, de vacances ou de la prise d'une période de repos. L'intervention est uniquement octroyée si la période de séjour temporaire dans une maison de repos n'est pas immédiatement suivie par une hospitalisation de longue durée (plus de 3 mois).
- Pour les séjours au domicile d'un assuré atteint d'Alzheimer : intervention de 28 euros par jour et de 30 euros par jour pour les bénéficiaires de l'intervention majorée, avec un maximum de 14 jours par an. Cette intervention est attribuée pour les frais de séjour à domicile d'une personne qui a été formée dans l'accompagnement des malades d'Alzheimer, au profit des assurés qui sont touchés par cette maladie ou par une démence imminente.

Par démence imminente, on entend : la démence fronto-temporale qui regroupe plusieurs maladies neurodégénératives, principalement caractérisées par des troubles du comportement et une déchéance intellectuelle progressive. L'intervention est attribuée après présentation de la facture de la maison de repos, de l'institution de convalescence ou de l'association qui a organisé les soins à domicile.

En cas de cumul des trois types de séjours mentionnés ci-dessus, l'intervention est limitée à 28 jours par an et par assuré.

- Pour les séjours en centres de jour des assurés âgés qui ont perdu leur autonomie : intervention de maximum 6 euros par jour pendant 50 jours maximum par an à partir de l'âge de 60 ans.
- Les séjours de convalescence pour les assurés atteints de maladie grave : intervention de 75 % du montant de la facture qui reste à charge du patient, avec un maximum de 200 euros par séjour.

Par maladie grave, il faut comprendre : brucellose, cancer, leucémie, maladie de Parkinson, Hodgkin, maladie d'Alzheimer, SIDA, tuberculose, sclérose en plaques, sclérose latérale amyotrophique, méningite, poliomyélite, encéphalite, tétanos, mucoviscidose, maladie de Crohn, diabète de type I, maladies orphelines et toutes les maladies qui sont reconnues comme maladies graves par le corps médical. La couverture est octroyée pour des séjours dans l'institution "asbl Dunepanne", dont le siège social est établi à 8420 De Haan, Maria Hendrikalaan, et pour les séjours en institutions spécialisées reconnues par la Société Mutualiste d'Assurances.

- Soins à domicile/Aide familiale : intervention de 0,75 euro par heure prestée, avec un maximum de 200 heures par an, en faveur des assurés qui font appel à un service de soins à domicile/aide familiale reconnu, dans les cas suivants :
 - soit ils veulent rester à la maison, malgré des problèmes de santé ou un handicap ;
 - soit ils ont quitté l'hôpital et ont encore besoin de soins ;
 - soit ils administrent des soins à un parent qui souffre de problèmes de santé ou qui est reconnu comme personne handicapée.

L'intervention est octroyée après présentation par l'assuré d'une facture mentionnant le détail du nombre des heures prestées. Aucune intervention n'est octroyée pour les prestations payées à l'aide de chèques-services.

- Prêt de matériel de soins (en dehors du matériel télécommandé) : intervention forfaitaire de 65 % dans le prix de location du matériel, et de 25 euros pour les frais de livraison et reprise du matériel. Les frais de transport qui dépassent ce montant restent à la charge de l'assuré, ainsi que les frais de réparation pour les dégâts que celui-ci aurait causés.
- Transport de malades (en dehors du transport pour la chimiothérapie ou la dialyse) : intervention dans les frais de transport des malades de et vers un hôpital belge reconnu dans le cadre d'une hospitalisation qui comprend au moins une nuitée à l'hôpital. Transport en ambulance : 100 % des frais de transport, avec un maximum de 150 euros par hospitalisation et de 1.250 euros par an. Dans le cadre du service 100, la différence est remboursée après intervention de l'assurance obligatoire. Transport en taxi : 100 % des frais de transport, avec un maximum de 150 euros par hospitalisation et de 1.000 euros par an. Transport en voiture privée : 0,25 euro par kilomètre, avec un maximum de 50 euros par hospitalisation et de 1.000 euros par an. Dans ce cadre, il n'y a pas d'intervention dans le prix des consultations des médecins généralistes et spécialistes.
- Fonds de solidarité : intervention limitée à 1.250 euros par an et par assuré. Cette intervention est uniquement octroyée aux assurés qui se trouvent dans une situation financière difficile et après l'épuisement de toutes les autres possibilités d'intervention dans le cadre de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ainsi que dans le cadre de l'assurance complémentaire.

L'intervention peut consister en une prise en charge des prestations de soins, soins palliatifs, séjours dans un hôpital ou environnement similaire, séjours de convalescence ou cures thermales, matériel d'incontinence, frais de transport, coût de prothèses.

Afin de pouvoir bénéficier de l'intervention, un dossier médical complet de demande d'intervention, ainsi qu'une note estimant les dépenses médicales qui ne sont pas prises en charge par l'INAMI ou par une autre couverture d'assurance, doivent être introduits auprès de la Société Mutualiste d'Assurances qui remettra un avis motivé et prendra une décision sur l'octroi ou non de l'intervention et du montant de celle-ci.

Article 99bis : Interventions Comfort+ (les interventions sont limitées aux prestations réalisées sur le territoire belge)

Le produit Comfort+ donne droit à toutes les interventions Comfort, ainsi qu'aux interventions suivantes :

- Pédicure : intervention de 5 euros par session, avec un maximum de 5 sessions par an. L'assuré doit avoir atteint l'âge de 50 ans. L'intervention doit découler d'un contexte médical et ne doit pas avoir uniquement un objectif esthétique.
- Oncologie : intervention de maximum 75 euros pour le montant réel qui reste à charge de l'assuré après l'intervention de l'assurance obligatoire pour une perruque, prothèse mammaire, l'achat de vêtements adaptés ou les sessions psychologiques de groupe.
- Kinésithérapie périnatale et soin postnatal : intervention de 25 euros remboursables à la fin du traitement, pour 5 sessions minimum. Les prestations doivent être justifiées par la présentation d'une attestation de soins donnés par un kinésithérapeute reconnu.
- Logopédie : intervention de 10 euros par session, avec un maximum de 30 sessions par an pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans, si l'assurance obligatoire n'intervient pas. Les prestations doivent être justifiées par la présentation d'une attestation de soins donnés par un logopède reconnu.
- Traitement orthodontique : intervention de 300 euros par assuré en plus de l'intervention de l'assurance obligatoire. La demande en assurance obligatoire doit avoir lieu avant le 15^e anniversaire de l'assuré et la demande d'intervention doit être introduite avant l'écoulement d'un délai de deux ans à partir de l'obtention de l'autorisation du Conseiller Médical. Pour obtenir l'intervention complémentaire, l'assuré doit s'adresser à un prestataire reconnu. Il doit fournir un document de demande d'intervention dûment complété par lui-même et l'orthodontiste traitant. L'intervention est octroyée au bénéficiaire des soins ou à son représentant légal. Pour bénéficier de l'intervention de ce service, l'assuré doit avoir effectivement droit aux prestations de l'assurance obligatoire soins de santé.
- Lunettes : intervention de maximum 60 euros tous les trois ans dans le coût des verres correcteurs ou d'un maximum de 60 euros par an pour les lentilles de contact. Pour bénéficier de l'intervention de ce service, l'assuré doit avoir effectivement droit aux prestations de l'assurance obligatoire soins de santé. L'intervention a lieu uniquement lorsque l'assurance obligatoire n'intervient pas. La facture détaillée de l'opticien reconnu en Belgique doit être présentée, mentionnant le montant à charge de l'assuré ainsi que la dioptrie pour chaque verre ou lentille. L'achat de nouvelles lunettes ou lentilles de contact doit découler d'un besoin réel et non d'une simple volonté de changer de verres/lentilles de contact.

Par besoin réel, on entend que, à la suite d'un changement de situation, les verres actuels de l'assuré ne permettent plus au moment de l'achat de régulariser son handicap visuel (verres qui ne sont plus adaptés à la dioptrie en raison d'une baisse de celle-ci, verres cassés ou abîmés).

- Ophtalmologie laser correctrice : intervention unique de 100 euros maximum par oeil sur base de la demande d'intervention.
- Psychothérapie pour un enfant : intervention de maximum 30 euros par an et par assuré jusqu'à l'âge de 19 ans. L'intervention est octroyée après présentation d'une facture avec en-tête du psychologue qui l'a établie et signée.
- Transport vers un centre de dialyse ou chimiothérapie : transport en ambulance : 100 % des frais de transport, avec un maximum de 150 euros par intervention et de 1.250 euros par an. Transport en taxi : 100 % des frais de transport, avec un maximum de 75 euros par intervention et de 1.000 euros par an. Transport en voiture privée : 0,25 euro par kilomètre, avec un maximum de 25 euros par hospitalisation et de 1.000 euros par an. L'intervention suit l'intervention prévue dans l'assurance obligatoire.
- Accueil d'enfants malades : ce service a pour but de fournir une garde d'enfants à domicile gratuitement pour les enfants malades âgés de 3 mois à 15 ans, du lundi au vendredi, de 8 à 19 h, pour une durée maximale de 8 jours ouvrables/an, avec une durée maximale de 9 heures par jour. Il ne peut être fait appel à ce service que si l'enfant pour qui l'intervention est demandée, possède la qualité d'assuré auprès du produit Comfort+.
- Télé-aide : ce service a pour but de proposer aux assurés un système d'alarme personnel qui permet une intervention lorsqu'un assuré est souffrant, tombe ou est blessé lors d'un accident. L'assuré ou son représentant doit signer un contrat de prêt pour le système d'alarme personnel, contacter le service social de la section afin de faire établir un contrat de prêt pour la demande, payer une location mensuelle et s'acquitter des frais de placement et de la garantie éventuels. L'intervention s'élève à 40 euros dans les frais d'installation de l'appareil et à 6,20 euros par mois dans les frais de location.
- Assistance psychologique : service qui a pour but d'organiser les soins d'urgence psychologiques individuels au profit des assurés sur le territoire belge qui sont confrontés à des événements traumatisants.

Par événements traumatisants, on entend : attaque à main armée, être attaqué et/ou menacé, accident du travail, cambriolage, décès inattendu d'un partenaire, conjoint ou enfant, car jacking, home jacking, abandon du domicile, sinistre au domicile ou maladie grave. Les faits suivants sont exclus des événements qui donnent droit à l'intervention : catastrophes naturelles, faits de guerre ou de terrorisme. L'événement traumatisant doit être déclaré et constaté par les autorités civiles ou policières compétentes. La période entre la demande d'assistance et l'événement traumatisant ne peut pas être supérieure à un mois. Le service met un numéro de téléphone d'urgence ainsi qu'un service disponible 24 h sur 24, joignable 365 jours par an, à la disposition des assurés.

Le service comprend :

- la réponse aux appels par un service médical et le passage immédiat ou un rendez-vous téléphonique avec un psychologue

- l'entretien téléphonique entre le psychologue et l'assuré qui demande de l'aide, et si nécessaire, une proposition de consultation chez un psychologue qui fait partie du réseau de la Société Mutualiste d'Assurances ou qui est accepté par la Société Mutualiste d'Assurances
- la prise en charge de maximum 5 consultations chez un psychologue qui fait partie du réseau de la Société Mutualiste d'Assurances ou qui est accepté par la Société Mutualiste d'Assurances. Si la victime a besoin d'aide complémentaire après le 5^e entretien, justifiée par le certificat établi par le psychologue, une réorientation peut être envisagée.

SECTION 10 : INCOME TWO

Article 100 : Conditions d'admission

Afin de pouvoir être autorisé en tant qu'assuré à la couverture du présent contrat, il faut également satisfaire aux conditions de l'article 3 de l'Arrêté Royal Indemnités, plus précisément :

Etre titulaire à l'assurance visée par cet arrêté

- 1° les indépendants soumis à l'Arrêté Royal n° 38 du 27 juillet 1967, à l'exception de :
 - a) ceux soumis à l'article 13 de l'Arrêté Royal visé
 - b) ceux qui en vertu de l'article 12, § 2 de l'Arrêté Royal visé, sont dispensés du paiement des primes ou qui n'en paient qu'une partie réduite
 - c) ceux, visés à l'article 37, § 1, 1er alinéa, a de l'Arrêté Royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'Arrêté Royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, qui utilisent la possibilité qui leur est proposée par cette disposition
- 2° les assurés visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 6°bis et 11°quater, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ;
- 3° les assurés en état d'incapacité de travail dans le sens de cet arrêté ;
- 4° les conjoints aidants visés à l'article 7bis de l'Arrêté Royal n° 38 du 27 juillet 1967 ;
- 5° l'indépendant visé en 1° ou le conjoint aidant visé en 4° qui a interrompu son activité professionnelle et qui n'est redevable d'aucune cotisation sociale conformément aux conditions stipulées dans l'article 50, § 2 de l'Arrêté Royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'Arrêté Royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Si le candidat-assuré, lors de sa demande de conclusion du contrat, est en incapacité de travail pendant une période de plus de quinze jours, ou si le candidat-assuré a été en incapacité de travail dans les deux ans précédant sa demande pendant une ou plusieurs périodes ininterrompues de 15 jours, la Société Mutualiste d'Assurances peut décider de refuser la conclusion du contrat.

Cette disposition n'est pas d'application en cas d'incapacité de travail due à une période de repos de maternité dans le sens de l'article 93 de l'Arrêté Royal instituant une assurance indemnités et une assurance maternité.

Article 100bis : Début, durée et fin de la garantie

La garantie débute à la date qui a été stipulée dans les conditions particulières, sous réserve de signature du contrat d'assurance par les parties et du paiement de la première prime, et après expiration du délai de stage.

La couverture est accordée pour une durée déterminée qui correspond à la durée de la carrière professionnelle de l'assuré en tant qu'indépendant.

Elle prend toutefois d'office fin :

- a) dès que l'assuré ne satisfait plus aux conditions de l'article 3 de l'Arrêté Royal Indemnités
- b) à la date de décès de l'assuré

- c) à l'âge auquel l'assuré part en pension, cet âge étant de maximum 65 ans
- d) au moment où l'assuré n'est plus assuré à l'une des sections de la Société Mutualiste d'Assurances
- e) lorsque l'assuré n'est plus assuré en assurance obligatoire.

Il est également soumis aux points suivants :

- le preneur d'assurance peut renoncer chaque année au contrat, à la date d'anniversaire de la prime, par le biais d'une lettre recommandée envoyée par la poste ou d'un recommandé électronique qualifié (ou la remise de la lettre de résiliation contre récépissé) au moins un mois avant la date d'anniversaire mentionnée ci-dessus. Cette lettre de résiliation peut soit être envoyée directement à la Société Mutualiste d'Assurances, soit via l'une des sections de la Société Mutualiste d'Assurances ;
- la Société Mutualiste d'Assurances peut mettre fin au contrat en cas d'omission ou inexactitudes dans les déclarations du preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat ou lors d'un sinistre. La Société Mutualiste d'Assurances prévient l'assuré à l'aide d'une lettre recommandée motivée ou d'un recommandé motivé électronique qualifié, et la résiliation prend cours dans les trois jours suivant l'envoi de cette lettre recommandée motivée ou de ce recommandé motivé électronique qualifié.
- la Société Mutualiste d'Assurances peut également résilier le contrat si le preneur d'assurance refuse de se soumettre aux statuts de la Société Mutualiste d'Assurances ou agit frauduleusement ou en contradiction avec les lois du 13 mars 2016 et du 6 août 1990 ou leurs arrêtés d'exécution. La Société Mutualiste d'Assurances prévient l'assuré à l'aide d'une lettre recommandée motivée ou d'un recommandé motivé électronique qualifié, et la résiliation prend cours dans les trois jours suivant l'envoi de cette lettre recommandée motivée ou de ce recommandé motivé électronique qualifié.
- De plus, la Société Mutualiste d'Assurances peut résilier le contrat en cas de non-paiement de la prime, à l'aide d'une mise en demeure envoyée par la Société Mutualiste d'Assurances selon les dispositions de l'article 9.

En cas de résiliation, les primes sont dues à la Société Mutualiste d'Assurances jusqu'à la date à laquelle la résiliation prend effet.

En cas de décès de l'assuré, les primes déjà payées relatives aux mois suivants celui du décès sont remboursées.

Conformément à l'article 73 de la loi du 4 avril 2014, ce remboursement aura lieu dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 100ter : Interventions Income Two

L'assurance garantit le paiement d'une indemnité journalière forfaitaire en cas d'incapacité de travail de l'assuré. Le montant de l'intervention forfaitaire s'élève à 25 euros bruts.

L'intervention de la Société Mutualiste d'Assurances a pour but de fournir à l'assuré un revenu complémentaire pour les deux premiers mois de la période d'incapacité primaire indemnisable, telle que définie dans les articles 6, 2° et 7 de l'Arrêté Royal Indemnités.

La Société Mutualiste d'Assurances ne paiera les prestations qu'à condition que l'incapacité de travail de l'assuré ait été reconnue conforme aux articles 53 à 60 de l'Arrêté Royal Indemnités.

Pour ce faire, l'assuré autorise explicitement sa mutualité à fournir toutes les informations nécessaires à la Société Mutualiste d'Assurances. Par ailleurs, l'assuré et la Société Mutualiste d'Assurances collaborent afin d'établir le droit à la prestation.

L'assuré autorise la Société Mutualiste d'Assurances à lui demander les informations nécessaires et collabore à la bonne exécution des mesures d'information et d'enquête qui sont nécessaires en vue du droit à la prestation. La Société Mutualiste d'Assurances renoncera à toute mesure qui peut être considérée comme non pertinente, inadaptée et excessive en vue de l'enquête pour le droit à la prestation.

La prestation qui est payée pour la période d'incapacité primaire indemnisable est égale au nombre de jours de cette période, à l'exception des dimanches, multiplié par l'indemnité journalière forfaitaire.

Etant donné que la durée de la couverture est limitée à deux mois, la prestation comprend 54 jours maximum.

L'article 19 de l'Arrêté Royal du 20 juillet 1971 est repris ici.

"Au cours des périodes d'incapacité primaire, le titulaire est reconnu se trouver en état d'incapacité de travail lorsque, en raison de lésions ou de troubles fonctionnels, il a dû mettre fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité de titulaire indépendant et qu'il assumait avant le début de l'incapacité de travail. Il ne peut en outre exercer une autre activité professionnelle, ni comme travailleur indépendant ou aidant, ni dans une autre qualité. (Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité professionnelle, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé).

Le travail associatif au sens du chapitre 1^{er} du titre 2 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, n'est pas considéré comme une activité professionnelle à condition que le médecin-conseil constate que ces activités sont compatibles avec l'état général de santé de l'intéressé et que ces activités constituent une poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif, qui avait déjà été conclu et était déjà effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail.

Lorsque, au moment où débute l'état d'incapacité de travail, le titulaire n'exerçait plus d'activité professionnelle, l'état d'incapacité est apprécié en fonction de l'activité de travailleur indépendant qu'il a exercée en dernier lieu".

Un assuré qui, après avoir été reconnu en incapacité de travail conformément aux articles 53 à 60 de l'arrêté royal Indemnités, reprend une activité professionnelle, peu importe laquelle, ne peut prétendre au paiement de prestations prévues par ce contrat sauf s'il a reçu au préalable l'autorisation du médecin-conseil de reprendre une activité dans le cadre des articles 23 et 23bis de l'Arrêté Royal Indemnités.

La Société Mutualiste d'Assurances paiera la prestation prévue par le contrat d'assurance au plus tôt lorsque les indemnités qui y sont liées auront été payées par la mutualité en vertu de l'Arrêté Royal Indemnités. Un seul sinistre par cas d'incapacité de travail sera indemnisé et un seul sinistre par année d'assurance, pour laquelle la date de référence est la date à laquelle l'incapacité de travail commence.

La prestation prévue par le présent contrat est soumise aux taxes et impôts en vigueur au moment où elle est versée.

CHAPITRE IV BIS - SERVICE ADMINISTRATIF

Article 101

La Société Mutualiste d'Assurances organise un service administratif en faveur des assurés visés à l'article 5 des statuts.

Ce service a pour but de répartir les frais de gestion communs des services organisés par la Société Mutualiste d'Assurances.

CHAPITRE V - COMPOSITION DES FONDS SOCIAUX

Article 102 : Composition des fonds sociaux

Les fonds sociaux se composent :

- a) du produit des primes ;
- b) des dons, legs et subsides octroyés à la Société Mutualiste d'Assurances;
- c) des intérêts des placements ainsi que le bénéfice réalisé sur titres.

Ils sont placés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En aucun cas, les fonds sociaux ne peuvent être distraits du but que leur assignent les statuts.

CHAPITRE VI - COLLABORATION

Article 103 : (supprimé au 01.07.2006)

CHAPITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS

Article 104

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cette fin. Les convocations doivent mentionner les modifications de statuts visées.

Il ne peut être décidé sur toute modification des statuts que si la moitié des membres sont présents et si la décision est prise à la majorité des deux tiers des voix émises. Si le quorum de présence exigé n'est pas atteint, une deuxième Assemblée peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

CHAPITRE VIII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 105

Préalablement à la proposition de dissolution de la Société Mutualiste d'Assurances, le Comité de Direction consulte l'Office de Contrôle des Mutualités.

La dissolution de la Société Mutualiste d'Assurances ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La convocation mentionne :

- 1° les motifs de la dissolution ;
- 2° la situation financière de la Société Mutualiste d'Assurances ;
- 3° l'affectation des fonds sociaux ;
- 4° les formes et les conditions de la liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés. La décision de dissolution doit, pour être valable, être prise à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés ayant droit de vote.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les réviseurs, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, selon les modalités prévues par l'article 642, § 2 de la loi du 13 mars 2016.

Article 106

En cas de dissolution de la Société Mutualiste d'Assurances, les fonds de réserve doivent être affectés en priorité au profit des assurés dont le droit aux prestations est né avant la cessation de ses services.

L'Assemblée Générale donnera aux éventuels actifs résiduels, une destination correspondant à ses objectifs statutaires.

CHAPITRE IX - CAS NON PREVUS PAR LES STATUTS

Article 107 : (supprimé : juin 2013)

CHAPITRE X - ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Article 108

Les présents statuts entrent en vigueur à la date fixée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS FINALES


Article 109

Toute plainte relative aux couvertures visées dans les présents Statuts peut être adressée :

- à la Société Mutualiste d'Assurances par l'intermédiaire de la section auprès de laquelle l'assuré est affilié
- à la Société Mutualiste d'Assurances via e-mail à Complaints@mloz.be
- à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles – www.ombudsman.as.

ANNEXE : PRIMES AU 1^{ER} JANVIER 2020

Montants mensuels en euros du 01/01 au 31/03/2020, toutes taxes comprises, en fonction de l'âge au 01/01/2020

Tranches d'âge :	
Affiliés au produit Hospitalia	
<ul style="list-style-type: none"> Avant le 01/01/1994 ou affiliés, après cette date, avant l'âge de 46 ans (1) 	
moins de 18 ans	4,28
de 18 à 24 ans	5,59
de 25 à 49 ans	11,95
de 50 à 59 ans	14,75
60 ans et plus	31,92
<ul style="list-style-type: none"> Après le 01/01/1994, entre 46 et 49 ans (1) 	
46 à 49 ans (+5 %)	12,50
50 à 59 ans (+5 %)	15,43
60 ans et plus (+5 %)	33,42
<ul style="list-style-type: none"> Après le 01/01/1994, entre 50 et 54 ans (1) 	
à 49 ans (+10 %) (2)	13,06
50 à 59 ans (+10 %)	16,12
60 ans et plus (+10 %)	34,92
<ul style="list-style-type: none"> Après le 01/01/1994, entre 55 et 59 ans (1) 	
55 à 59 ans (+50 %)	21,59
60 ans et plus (+50 %)	46,90
<ul style="list-style-type: none"> Après le 01/01/1994, et jusqu'au 30/06/2014, à l'âge de 60 ans et plus (1) 	
à 59 ans (+70 %) (2)	24,32
60 ans et plus (+70%)	52,89
<ul style="list-style-type: none"> A partir du 01/07/2014, à l'âge de 60 ans et plus (1) 	
Affiliation entre 60 et 70 ans (3) (4)	52,89
Affiliation entre 71 et 75 ans (3)	55,88
Affiliation à 76 ans et plus (3)	58,88


(1) A la date de début de l'affiliation à Hospitalia

(2) Âge au 1^{er} janvier de l'année d'affiliation

(3) A partir du 01/07/2014, à la date de début d'affiliation

(4) Si l'assuré est âgé de 59 ans au 1^{er} janvier, il paiera la première année une prime de 24,32 euros.

Montants mensuels en euros au 01/01/2020, toutes taxes comprises, en fonction de l'âge au 01/01/2020

Tranches d'âge :	
Affiliés au produit Hospitalia Plus	
• Avant le 01/01/1994 ou affiliés, après cette date, avant l'âge de 46 ans (1)	
moins de 18 ans	6,64
de 18 à 24 ans	8,31
de 25 à 49 ans	21,07
de 50 à 59 ans	25,84
60 ans et plus	46,60
• Après le 01/01/1994, entre 46 et 49 ans (1)	
46 à 49 ans (+5 %)	22,07
50 à 59 ans (+5 %)	27,07
60 ans et plus (+5 %)	48,82
• Après le 01/01/1994, entre 50 et 54 ans (1)	
A 49 ans (+10 %) (2)	23,07
50 à 59 ans (+10 %)	28,29
60 ans et plus (+10 %)	51,04
• Après le 01/01/1994, entre 55 et 59 ans (1)	
55 à 59 ans (+50 %)	38,12
60 ans et plus (+50 %)	68,81
• Après le 01/01/1994, entre 60 et 64 ans (1)	
A 59 ans (+ 70 %) (2)	43,03
60 ans et plus (+ 70%)	77,69

(1) A la date de début de l'affiliation.

(2) Âge au 1^{er} janvier de l'année d'affiliation


Montants mensuels en € au 01/01/2020, toutes taxes comprises, en fonction de l'âge

Tranches d'âge au 01/01/2020	
% Taxes incluses	 9,25 %
Affiliés au produit Hospitalia Ambulatoire :	
Avant le 01/01/1994 ou affiliés, après cette date, avant l'âge de 46 ans (1)	
moins de 18 ans	8,38
de 18 à 24 ans	8,62
de 25 à 49 ans	17,67
de 50 à 59 ans	25,44
60 ans et plus	39,99
Après le 01/01/1994, entre 46 et 49 ans (1)	
46 à 49 ans (+ 5 %)	18,54
50 à 59 ans (+ 5 %)	26,70
60 ans et plus (+ 5 %)	41,98
Après le 01/01/1994, entre 50 et 54 ans (1)	
A 49 ans (+ 10 %) (2)	19,44
50 à 59 ans (+ 10 %)	27,98
60 ans et plus (+ 10 %)	43,98
Après le 01/01/1994, entre 55 et 59 ans (1)	
55 à 59 ans (+ 50 %)	38,16
60 ans et plus (+ 50 %)	59,98
Après le 01/01/1994, à l'âge de 60 ans ou plus (1)	
A 59 ans (+ 70 %) (2)	43,25
60 ans et plus (+70%)	67,98


(1) A la date de début de l'affiliation.

(2) Age au 1^{er} janvier de l'année d'affiliation

Montants mensuels en € au 01/01/2020, toutes taxes comprises, en fonction de l'âge d'affiliation à HC

Tranches d'âge au 01/01 de l'année d'affiliation	
De 0 à 17 ans	2,84
De 18 à 24 ans	3,51
De 25 à 29 ans	4,44
De 30 à 34 ans	5,30
De 35 à 39 ans	6,09
De 40 à 45 ans	6,73
De 46 à 49 ans	7,54
De 50 à 54 ans	8,46
De 55 à 59 ans	16,04
De 60 à 64 ans	21,71

Montants mensuels en € au 01/01/2020, toutes taxes comprises

Tranches d'âge au 01/01/2020	
Moins de 18 ans	0,55
De 18 à 24 ans	0,95
De 25 à 49 ans	1,76
De 50 à 59 ans	2,50
60 ans et plus	5,92
• Cotisations majorées, à la date d'affiliation entre 46 et 49 ans	
De 46 à 49 ans (+ 5 %)	1,85
De 50 à 59 ans (+ 5 %)	2,63
60 ans et plus (+ 5 %)	6,22
• Cotisations majorées, à la date d'affiliation entre 50 et 54 ans	
A 49 ans (+ 10 %)*	1,94
De 50 à 59 ans (+ 10 %)	2,75
60 ans et plus (+ 10 %)	6,51
• Cotisations majorées, à la date d'affiliation entre 55 et 59 ans	
De 55 à 59 ans (+ 50 %)	3,75
60 ans et plus (+ 50 %)	8,88

• Cotisations majorées, à la date d'affiliation à 60 ans et plus	
A 59 ans (+ 70 %)*	4,25
60 ans et plus (+ 70 %)	10,06

* Age au 1^{er} janvier de l'année d'affiliation


Montants mensuels en € au 01/01/2020, toutes taxes comprises, en fonction de l'âge

 Dentalia PLUS Tranches d'âge au 01/01/2020 Affiliés au produit :	
• Avant le 01/01/2011 ou affiliés, après cette date, à l'âge de moins de 40 ans(1)	
De 0 à 3 ans	0,00
De 4 à 6 ans	3,44
De 7 à 17 ans	6,68
De 18 à 29 ans	7,64
De 30 à 44 ans	10,38
De 45 à 59 ans	14,62
A partir de 60 ans	15,63
• Après le 01/01/2011, âgés entre 40 et 44 ans (1)	
De 40 à 44 ans	14,00
De 45 à 59 ans	19,73
À partir de 60 ans	21,10
• Après le 01/01/2011, âgés entre 45 et 59 ans (1)	
A 44 ans (2)	15,57
De 45 à 59 ans	21,93
A partir de 60 ans	23,45
• Après le 01/01/2011, âgés entre 60 et 64 ans (1)	
A 59 ans (2)	24,85
A partir de 60 ans	26,57

(1) A la date de début d'affiliation

(2) Age au 1^{er} janvier de l'année d'affiliation

Montants mensuels en € au 01/01/2020, toutes taxes comprises, en fonction de l'âge

 Medicalia Tranches d'âge au 01/01/2020	
De 0 à 6 ans	0,00
De 7 à 17 ans	13,46
De 18 à 29 ans	15,02
De 30 à 44 ans	15,53
De 45 à 59 ans	23,82
60 ans et plus	40,41

Indemnités journalières OZ 2020 – Montants annuels

Antwerps Ziekenfonds

	Prime annuelle	Taxe	Total
Série 1	17,88	1,68	19,56
Série 2	35,64	3,24	38,88
Série 3	53,52	4,92	58,44
Série 4	71,40	6,60	78,00
Série 5	89,28	8,28	97,56
Série 6	107,04	9,96	117,00

Helpt Elkander

	Prime annuelle	Taxe	Total
	14,88	1,32	16,20

Medische Ziekenkas

	Prime annuelle	Taxe	Total
Série W	129,36	12,00	141,36
Série X	208,20	19,20	227,40
Série Y	279,60	25,92	305,52
Série Z	309,36	28,56	337,92
Série I	401,64	37,20	438,84
Série J	452,16	41,88	494,04

Indemnités journalières Xerius 2020 – Montants annuels

Série	Prime annuelle	Taxe	Total
INDEPENDANTS			
40160	465,60	43,07	508,67
NA	339,00	31,36	370,36
NC	837,00	77,42	914,42
NX	1.185,00	109,61	1.294,61
TC	1.200,00	111,00	1.311,00

Montants mensuels en €, toutes taxes comprises, au 01/01/2020

Primes mensuelles 2020	Comfort	Comfort/Comfort +
1 titulaire sans personne à charge	3,27	5,31
Autres	5,24	7,62

Montants mensuels en €, toutes taxes comprises, au 01/01/2020

Primes mensuelles 2020	Income 2
< 40 ans	10,19
40-49 ans	11,82
> 49 ans	15,04